Quatre-vingt-huitième année. — N° 147. Le Numéro: 35 francs. Lundi 25 et Mardi 26 Juin 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Comme suite à la publication dans le présent numéro du *Journal officiel* du décret n° 56-620 du 23 juin 1956 portant revision du **code de l'urbanisme et de l'habitation**, il va être procédé incessamment à une nouvelle édition mise à jour de ce code.

Les commandes concernant cette brochure, qui sera vendue ou expédiée franco au prix de **300** F, peuvent d'ores et déjà être adressées à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 juin 1956 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Birmanie (p. 5814).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 23 juin 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5815).

Arrêté du 10 juin 1956 complétant l'arrêté du 18 juin 1954 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale (p. 5815).

Arrêté du 14 juin 1956 relatif aux prix de vente des explosifs de mine à l'intérieur (p. 5815).

Arrêté du 14 juin 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5816).

Arrêté du 14 juin 1956 relatif à une régie d'avances (p. 5816).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, titularisations, intégrations, reclassement, mises en position hors cadres et en disponibilité, modifiant des arrêtés antérieurs et annulant de précédentes décisions :

Armée de terre (active) (p. 5816).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 5816).

Comptables des matières (p. 5817).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 5817).

Décision du 14 juin 1956 portant recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées (p. 5817).

Décision portant nomination de médecins et de pharmaciens des troupes coloniales à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (p. 5818).

Liste d'admission à l'école d'état-major en 1956 (18e promotion) (p. 5818).

Liste des officiers d'active de l'armée de terre admis en stage à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (concours de 1956) (p. 5819).

Liste d'admissibilité au concours d'entrée à l'école spéciale militaire interarmes en 1956 (division Saint-Cyr) (première liste) (p. 5819).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour l'emploi de technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (spécialité : Métallurgiste) (p. 5820).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets du 22 juin 1956 portant nomination de conseillers référendaires (cour des comptes) (p. 5821).

Arrêté du 13 juin 1956 portant approbation d'une modification aux statuts de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (p. 5821).

Arrêté du 23 juin 1956 concernant le remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices (p. 5821).

Arrêté du 25 juin 1956 relatif à l'aménagement du régime financier des produits forestiers (p. 5821).

Arrêté portant nomination d'un administrateur d'une banque nationalisée (p. 5822).

Arrêtés portant promotions, affectations et reclassements:

Commissaires aux prix (p. 5822).

Expansion économique à l'étranger (p. 5822).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 5822).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté portant nomination d'un membre d'une commission régionale des trets et d'exploitation (p. 5822).

Reconstruction et logement.

Décret n° 56-620 du 23 juin 1956 portant revision du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 5823).

Arrêté du 11 juin 1956 portant création d'une zone de compensation (p. 5852).

Arrêtés du 11 juin 1956 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 5852).

Arrêté du 21 juin 1956 fixant la composition et le fonctionnement de la section algérienne du comité national d'urbanisme (p. 5852).

Arrêté du 21 juin 1956 fixant les formes, conditions et délais de la délivrance des permis de construire en Algérie (p. 5853).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative centrale des marchés (p. 5854).

Arrêté portant revision de situation administrative (services extérieurs) (p. 5854).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutation et détachement (services extérieurs) (p. 5854).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 juin 1956 relatif aux programmes du concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (sections D, E, F, G) (p. 5854).

Arrêté du 20 juin 1956 modifiant le règlement d'un brevet professionnel (p. 5854).

Arrêtés du 20 juin 1956 modifiant des règlements de certificats d'aptitude professionnelle (p. 5854).

Nominations à des emplois réservés (p. 5855).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 5856).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 5859).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 5860).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de poissons frais d'eau douce originaires et en provenance de Suisse (p. 5860).

Avis aux importateurs de certains matériels originaires et en provenance des pays de la zone sterling membres de l'Organisation européenne de coopération économique (rectificatif) (p. 5860).

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 5860).

Résultats du tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris de la loterie nationale 1956 (p. 5861).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (mai 1956) (p. 5862).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5867).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale pour le département de la Corse (p. 5871).

Annonces (p. 5875).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 23 et 24 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 juin 1956 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Birmanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Salade (Pierre-Jean), conseiller d'Extrême-Orient de 1re classe, chargé des fonctions de conseiller d'Extrême-Orient de 1re classe à l'ambassade de France à Karachi, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Birmanie, en remplacement de M. Belle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 23 juin 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 juin 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A titre civil.

Au grade d'officier.

Baulot (René-Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre); 26 ans de services civils. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 octobre 1947.

Blassel (Paul-Jean-Baptiste-Désiré), professeur au prytanée militaire de la Flèche; 40 ans de services civils et militaires, 1 campagne. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 février 1948.

Au grade de chevalier.

Bernanose (René-François), professeur, correcteur d'admission à l'école polytechnique; 41 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Bobard (Yvonne-Marie-Louise), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre); 25 ans de services civils.

Coutard (Jean-François), professeur au prytanée militaire de la Flèche; 22 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Debord (Henri-Pierre), administrateur civil de 1re classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre); 19 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Escure (Pierre-René-Louis), professeur à l'école militaire préparatoire technique de Tulle; 34 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Eude (Pierre-Victor-Albert), secrétaire d'administration principal au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre); 21 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Forey (Renée-Jeanne-Marie-Henriette), secrétaire d'administration principal au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre); 25 ans de services civils.

Grubenmann (Gabriel-René-Paul), secrétaire administratif principal à la direction du matériel de la 9e région militaire; 38 ans de services civils et militaires, 3 campagnes.

Guérin (Pierre-Moïse-Marie), secrétaire administratif principal à l'établissement de réserve générale du matériel de Rennes; 38 ans de services civils et militaires, 3 campagnes.

Jean (Louis-Marius), professeur à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence; 32 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Marchand (Robert), ingénieur, correcteur d'admission à l'école polytechnique; 26 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Morel (Jean), agent administratif au centre territorial d'administration et de comptabilité d'Oran; 42 ans de services civils et militaires, 10 campagnes.

Pradier (Jean-Baptiste), agent administratif au magasin militaire d'habillement de Tunis; 43 ans de services civils et militaires, 15 campagnes.

Priet (Raphaël-Joanny), contremaître à l'atelier de construction de Roanne; 40 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

Proust (Octave), agent administratif à la direction régionale du recrutement et de la statistique à Poitiers; 45 ans de services civils et militaires, 6 campagnes.

Touillon (Benoît-Emiland), ingénieur civil des travaux d'armement; 39 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Verdier (Albert), secrétaire administratif de 1re classe à l'état-major de la subdivision militaire de Toulouse; 47 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Par décret en date du 23 juin 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A titre civil.

Au grade de chevalier.

Delargillière (André-Jean-Marie), agent contractuel à la direction des études et fabrications d'armement; 40 ans de services civils.

Complément de l'arrêté du 18 juin 1954 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de concours ou d'examens;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 susvisé;

Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prise de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle et l'arrêté du 28 mai 1954 pris pour son application;

Vu l'arrêté du 18 juin 1954 modifié relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau II annexé à l'arrêté du 18 juin 1954 est complété comme suit:

TABLEAU II

(application du titre III du décret du 10 décembre 1948).

JURYS DE CONCOURS ET D'EXAMENS	CLASSEMENT dans les groupes.
. . . . .	. . . . .
E. — *Concours et examens communs aux trois armes*	
. . . . .	. . . . . »
Jury de concours pour l'obtention du diplôme militaire supérieur	Groupe 1 *bis*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 10 juin 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Prix de vente des explosifs de mine à l'intérieur.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'avis de la commission de fixation des prix prévue par l'article 590 au code général des impôts;

Vu l'arrêté en date du 22 juillet 1953 relatif aux prix de vente des poudres de chasse et explosifs de mine à l'intérieur, modifié par les arrêtés des 19 mars et 11 août 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix de vente à l'intérieur des explosifs de mine sont fixés conformément aux indications du tableau ci-dessous:

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE par kilogramme départ poudrerie.
	Francs.
Explosifs du type « N »:	
N° 0 et 0R	174
N° 1 B	148
N° 1 C	150
N° 7	128
N° 21	269
Nos 30 et 30 R	189
Nos 31 et 31 R	229
Nos 40 et 40 R	165
N° 41	160
N° 64	184
N° 65	198
Explosifs du type « O »:	
N° 5 A	158
N° 6 B	173

Art. 2. — Les prix ci-dessus seront appliqués dès notification du présent arrêté aux poudreries intéressées.

Art. 3. — Le directeur du service des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 14 juin 1956, il a été ouvert à titre de fonds de concours un crédit de payement de 693.792.085 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1956.

Régies d'avances.

Par arrêté du 14 juin 1956, l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1955 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/720, à Caen (Calvados), est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 500.000 F, qui se répartissent comme suit:

« 400.000 F: dépenses de personnel;
« 100.000 F: dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Armée de terre (active).

Par arrêté du 13 juin 1956, M. l'intendant militaire de 1re classe Juramy (Léon-Augustin) est placé hors cadres, en mission, au titre du secrétariat d'État à l'agriculture, à compter du 1er juin 1956.

Par décision du 14 juin 1956, sont admis, à compter du 1er avril 1956, en qualité de maître ouvrier de 2e catégorie, les ouvriers spécialistes du cadre des ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes coloniales désignés ci-après:

1° *Tailleurs.*

Le Guilloux (Yves), sergent ouvrier spécialiste.
Philippe (Michel), sergent ouvrier spécialiste.
Vautrin (René), sergent ouvrier spécialiste.

2° *Cordonniers.*

Etchevers (Albert), sergent ouvrier spécialiste.
Barbedette (Jean), sergent ouvrier spécialiste.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 10 janvier 1956, MM. Hubert (Charles), Parent (Claude), Sévenier (Fernand-Emile dit Georges), Vacca'-Ange ont été intégrés et titularisés dans le corps des chefs de centre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 2 février 1954.

Compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires obligatoires et des majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre, les chefs de centre de 2e classe ci-après désignés ont été nommés aux échelons suivants à compter du 2 février 1954:

4e échelon: MM. Hubert (Charles), Parent (Claude).

3e échelon: M. Vacca'Ange.

2e échelon: M. Sévenier (Fernand-Emile dit Georges).

La décision en date du 10 décembre 1954 portant intégration et titularisation dans le corps des chefs de centre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est annulée en ce qui concerne les fonctionnaires susnommés.

Par décision en date du 10 janvier 1956, ont été nommés et titularisés dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à compter du 2 février 1954, aux grade et échelons ci-après:

Employés de bureau.

8e échelon: M. Chabbal (Jean).

6e échelon: MM. Bidart (Jean), Faivre (Marie).

4e échelon: M. Donnars (Janvier).

3e échelon: M. Marginèdes (Jean).

2e échelon: M. Guyomard (Jacques).

Les décisions en date des 22 mars 1955, 25 mars 1955 et 30 juin 1955 portant nomination et titularisation dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont annulées en ce qui concerne les fonctionnaires susnommés.

Par décision en date du 13 janvier 1956, MM. Colliaudin (Marcel), Leblé (Pierre), Monticelli (Louis) ont été nommés et titularisés dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en qualité d'employé de bureau, 1er échelon, à compter du 2 février 1954.

Compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires obligatoires et des majorations pour services militaires de guerre, les employés de bureau ci-après désignés sont nommés aux échelons suivants, à compter du 2 février 1954:

7e échelon: M. Monticelli (Louis).

6 échelon: M. Leblé (Pierre).

5e échelon: M. Colliaudin (Marcel).

La décision en date du 22 mars 1955, portant nomination et titularisation dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, est annulée en ce qui concerne les fonctionnaires susnommés.

Par décision en date du 23 février 1956, MM. Dalod (Hubert), Guarnieri (Edmond), Hachem (Othman), Nocchi (Edouard), Walliser (Marcel) ont été intégrés et titularisés dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 2 février 1954.

Compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires obligatoires et des majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre, les rédacteurs administratifs de 2e classe ci-après désignés ont été nommés aux échelons suivants à compter du 2 février 1954:

6e échelon: MM. Guarnieri (Edmond), Hachem (Othman), Walliser (Marcel).

4e échelon: M. Dalod (Hubert).

3e échelon: M. Nocchi (Edouard).

La décision en date du 21 février 1955, portant intégration et titularisation dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, est annulée en ce qui concerne les fonctionnaires susnommés.

Par décision en date du 23 février 1956, les agents dont les noms suivent ont été intégrés et titularisés dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à compter du 2 février 1954, aux classes et échelons ci-après:

MM.

Maffeis (Robert), classe exceptionnelle, 2e échelon.
Lehmann (Léonide), classe exceptionnelle, 1er échelon.
Malartic (René), classe exceptionnelle, 1er échelon.
Maugis (André), classe exceptionnelle, 1er échelon.
Boncœur (Marcel), 1re classe, 4e échelon.
Daniel (Marius), 1re classe, 4e échelon.
Demay (Charles), 1re classe, 4e échelon.
Dupic (Mary), 1re classe, 4e échelon.
Humblot (Jules), 1re classe, 4e échelon.
Pierre (André), 1re classe, 4e échelon.
Stemmelen (Marc), 1re classe, 4e échelon.
Suire (Roger), 1re classe, 4e échelon.
Vilcot (Maurice), 1re classe, 4e échelon.
Bonhoure (André), 1re classe, 3e échelon.
Bossu (Marceau), 1re classe, 3e échelon.
Buisson (Maurice), 1re classe, 3e échelon.
Cassone (Louis), 1re classe, 3e échelon.
Chauvet (Robert), 1re classe, 3e échelon.
Eozinou (Guy), 1re classe, 3e échelon.
Lalande (Alphonse), 1re classe, 3e échelon.
Lohou (Théophile), 1re classe, 3e échelon.
Milion (Henri), 1re classe, 3e échelon.
Ripoll (Jean-Baptiste), 1re classe, 3e échelon.
Roué (Joseph), 1re classe, 3e échelon.
Tréguer (Pierre), 1re classe, 3e échelon.
Andrieu (Jacques) 1re classe, 2e échelon.
Blanchet (André), 1re classe, 2e échelon.
Boucher (Auguste), 1re classe, 2e échelon.
Braet (Jacques), 1re classe, 2e échelon.
Dureuil (Joseph), 1re classe, 2e échelon.

Fiourac (Marius), 1re classe, 2e échelon.
Graur (Georges), 1re classe, 2e échelon.
Le Gossec (Jean), 1re classe, 2e échelon.
Le Gall (Hervé), 1re classe, 2e échelon.
Martin (Auguste), 1re classe, 2e échelon.
Monge (Raymond), 1re classe, 2e échelon.
Rousseau (Jules), 1re classe, 2e échelon.
Baurès (René), 1re classe, 1er échelon.
Hen (Jean), 1re classe, 1er échelon.
Herblin (Louis), 1re classe, 1er échelon.
Jézéquel (Henri), 1re classe, 1er échelon.
Le Faou (Jean), 1re classe, 1er échelon.
Pizzo (Virgile), 1re classe, 1er échelon.
Baroussé (Gaston), 2e classe, 7e échelon.
Bordenave (Pierre), 2e classe, 7e échelon.
Brégille (Louis), 2e classe, 7e échelon.
Fridlin (Jean-Baptiste), 2e classe, 7e échelon.
Mancardi (Auguste), 2e classe, 7e échelon.
Méniger (Léon), 2e classe, 7e échelon.
Weber (Charles), 2e classe, 7e échelon.
Dutrillaux (Jean), 2e classe, 6e échelon.
Hérault (Jean), 2e classe, 6e échelon.
Moreau (Gilbert), 2e classe, 6e échelon.
Pécouret (Max), 2e classe, 6e échelon.
Crenn (Alain), 2e classe, 5e échelon.
Mlle Féty (Jacqueline), 2e classe, 5e échelon.
Grossmann (Joseph), 2e classe, 5e échelon.
Gueugniaud (Paul), 2e classe, 5e échelon.
Kerfanto (André), 2e classe, 5e échelon.
Mme Baillard (Méryem), 2e classe, 4e échelon.
Bourdil (Frédéric), 2e classe, 4e échelon.
Danzé (Joseph), 2e classe, 4e échelon.
Jumelais (Michel), 2e classe, 4e échelon.
Tonard (Yves), 2e classe, 4e échelon.
Alour (François), 2e classe, 3e échelon.
Martin (Clément), 2e classe, 3e échelon.

Les décisions en date du 21 février 1955 et du 30 juin 1955, portant intégration et titularisation dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, sont annulées en ce qui concerne les fonctionnaires susnommés.

Par décision en date du 1er mars 1956, M. Hamelin (Maurice) a été nommé et titularisé dans le corps des adjoints administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale au 11e échelon, à compter du 2 février 1951.

La décision du 18 mars 1955, portant nomination et titularisation dans le corps des adjoints administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, est annulée en ce qui concerne l'intéressé.

Par décision en date du 1er mars 1956, les agents dont les noms suivent ont été nommés et titularisés dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à compter du 2 février 1951, à la classe ou aux échelons indiqués ci-après:

Classe exceptionnelle: MM. Goeb (Jacques), Kérisit (Henri), Lay (Louis), Lecomte (Raymond).

11e échelon. M. Bouras (Germain).

7e échelon: MM. Soliva (Michel), Carrère (Jean), Chaput (Etienne), Comotto (Nello).

6e échelon: M. Parounakian (Hrant).

5e échelon: MM. Aigu (Mathurin), Picard (Robert).

4e échelon: MM. Delaunay (Mary), Francou (André).

Les décisions en date du 22 mars 1955 et du 18 juillet 1955, portant nomination et titularisation dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, sont annulées en ce qui concerne les fonctionnaires susnommés.

Par décisions en date du 1er mars 1956 et du 29 mai 1956, MM. Bétourné (Philémon), Bibarnaa (Jean), Esposito (Jean), Lautier (Maurice), Maraque (Pierre), Tribolet (Paul), Vigier (Léon) ont été nommés et titularisés dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale au 1er échelon, à compter du 2 février 1954.

Compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires obligatoires et des majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre, les commis ci-après désignés ont été nommés aux échelons suivants, à compter du 2 février 1954:

8e échelon: M. Bétourné (Philémon).

7e échelon: M. Maraque (Pierre).

6e échelon: MM. Bibarnaa (Jean), Lautier (Maurice), Tribolet (Paul), Vigier (Léon).

5e échelon: M. Esposito (Jean).

Les décisions en date du 22 mars 1955 et du 25 mars 1955, portant nomination et titularisation dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, sont annulées en ce qui concerne les fonctionnaires susnommés.

Par décision en date du 25 avril 1956, M. Guyomard (Jacques) a été nommé et titularisé dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en qualité d'employé de bureau, 1er échelon, à compter du 2 février 1954.

Compte tenu des bonifications pour services militaires obligatoires et des majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre, M. Guyomard (Jacques) est nommé au 2e échelon, avec effet du 2 février 1954.

La décision en date du 10 janvier 1956, portant nomination et titularisation dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, est annulée en ce qui concerne l'intéressé.

Par décision en date du 25 avril 1956, M. Weber (Charles) a été intégré et titularisé dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à la 1re classe, 2e échelon, à compter du 2 février 1954.

Les décisions en date du 23 février 1956, portant respectivement intégration et titularisation dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et avancement de classe dans ce corps, sont annulées en ce qui concerne l'intéressé.

Comptables des matières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 15 juin 1956, M. Le Saulnier (Joseph-Pierre-Marie), secrétaire administratif principal « comptable des matières », port matriculaire: Brest, est placé, pour raison de santé, dans la position de disponibilité d'office pour une période de six mois, à compter du 16 avril 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 115 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, M. Le Saulnier percevra pendant cette période la moitié de son traitement d'activité et bénéficiera en outre, le cas échéant, des suppléments pour charges de famille.

En exécution des dispositions de l'article 113 de la même loi, M. Le Saulnier cessera, pendant la durée de sa disponibilité d'office, de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 8 juin 1956, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1955, paru au *Journal officiel* du 29 mars 1955, page 3077, et celles de l'article 1er de l'arrêté du 28 juillet 1955, paru au *Journal officiel* du 12 août 1955, page 8130, sont abrogées en ce qui concerne MM. Godbert (Jules), Huraut (Henri) et Revillon (Edmond), et remplacées par les suivantes:

Les agents sur contrat dont les noms suivent sont nommés et titularisés, à compter du 1er janvier 1954, dans le grade de technicien du corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé, à l'échelon ci-après:

Au 7e échelon.

M. Godbert (Jules), direction du matériel.

M. Huraut (Henri), direction du matériel.

M. Revillon (Edmond), direction du matériel.

Recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu les arrêtés ministériels du 4 juillet 1946, du 29 mai 1947, du 17 juillet 1948, du 18 juillet 1951, du 14 septembre 1951 et du 30 août 1954 relatifs au recrutement des ingénieurs des travaux du service des essences des armées,

Décide:

1. — Il sera procédé au titre de l'année 1956 au recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées, dans la limite de quinze emplois, dans les conditions fixées par l'instruction n° 7456 DCE/CAB du 8 juillet 1946 (*B. O.*, p. p., 1948, p. 3444) et son modificatif n° 1 n° 2572 DCE/PERS/PM.1/REC.3 du 3 avril 1952 (*B. O.*, p. p., p. 1314).

2. — Les épreuves écrites du concours s'ouvriront le 4 septembre 1956 dans les centres de Paris, Marseille et Alger.

3. — Les demandes d'admission des candidats ainsi que leurs dossiers, constitués conformément aux dispositions de l'article 3 de l'instruction n° 7456 DCE/CAB du 8 juillet 1946 précitée, devront parvenir au ministère de la défense nationale (direction centrale des essences des armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris [7e]) pour le 10 août 1956, terme de rigueur.

4. — Les membres de la commission d'examen seront désignés par le directeur central des essences dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 juillet 1946, article 4.

5. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites subiront les épreuves orales à Paris, à une date qui sera fixée par le directeur central, après correction des épreuves écrites.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Nomination de médecins et de pharmaciens des troupes coloniales à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Par décision du 13 juin 1956, conformément aux dispositions du décret n° 55-1116 du 16 août 1955 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux, de l'instruction interministérielle n° 15356 DN/G/TC/BT.L, en date du 19 janvier 1956, pour l'application du décret précité, de l'avis de concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux pour l'année 1956 inséré au *Journal officiel* du 10 février 1956, de la note de service n° 16308 TC/BT.1 en date du 10 mars 1956 fixant les modalités de la première session du concours d'assistant des hôpitaux coloniaux, de son rectificatif n° 16876/TC/BT.1 du 4 avril 1956 et de son modificatif n° 16991/TC/BT.1 du 11 avril 1956:

1° A la suite du concours qui s'est tenu à Marseille du 11 avril au 18 avril 1956, les officiers dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux:

Catégorie médecine.

MM.
Moulanier (Maurice), médecin capitaine.
Rigaud (Jean), médecin capitaine.
Rivoalen (Alain), médecin capitaine.
Sagnet (Henri), médecin capitaine
Zwingelstein (Jacques), médecin capitaine.

Catégorie microbiologie.

MM.
Chastel (Claude), médecin capitaine.
Dodin (André), médecin capitaine.

Catégorie électroradiologie.

MM
Lamy (Claude), médecin capitaine.
Serres (Jean), médecin capitaine.

Catégorie chirurgie.

MM.
Gindrey (Jacques), médecin capitaine.
Huet (René), médecin capitaine.
Perquis (Pierre), médecin capitaine.
Resillot (André), médecin capitaine.
Robert (Henri), médecin capitaine.

Catégorie O. R. L. ophtalmologie.

MM.
Joigny (Jean), médecin capitaine.
Montabone (Henri), médecin capitaine.

Catégorie chimie-pharmacie.

MM.
Bergeret (Bernard), pharmacien capitaine.
Leroux (Louis), pharmacien capitaine.
Collet (André), pharmacien lieutenant.

2° Les dispositions concernant les conditions d'octroi du titre d'assistant des hôpitaux coloniaux sont définies au titre IV, articles 34, 35 et 36, de l'instruction interministérielle n° 15356 DN/G/TC/BT.L (*Bulletin officiel*, n° 5, du 30 janvier 1956, pp. 210 à 226) pour l'application du décret n° 55-1116 du 16 août 1955 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Liste d'admission à l'école d'état-major en 1956 (13e promotion).

Le nombre des officiers admis à l'école d'état-major à la suite du concours de 1956 a été fixé à soixante-quinze par décision ministérielle en date du 13 juin 1956.

En conséquence, les soixante-quinze officiers dont les noms suivent, classés par arme et par ordre alphabétique, sont déclarés admis:

INFANTERIE

MM
Bellayol (Pierre), capitaine, 4e R. M.
Blanquefort (Pierre), capitaine, 2e R. M.
Boursier (Maurice), lieutenant, 1re R. M.
Carlon (Claude), capitaine, Tunisie.
Champeaux (Pierre), capitaine, E. A. I., 4e R. M.
Chaquin (Pierre), lieutenant, Tunisie.
Chaumet (Pierre), capitaine, F. F. A.
Colard (Philippe), lieutenant, F. F. A.
Couillaud (Paul), lieutenant, Maroc.
Curtet (Robert), lieutenant, 8e R. M.
Dupoux (Jean), capitaine, 2re R. M.
Goerger (Maurice), capitaine, 1re R. M.
Jorant (Michel), capitaine, F. F. A.
Le Peletier d'Aunay (Raoul), capitaine, 10e R. M.
Loiseau (Gilbert), lieutenant, 1re R. M.
Pitel (Louis), lieutenant, Tunisie.
Prieur (Robert), lieutenant, 10e R. M.
Roth Le Gentil (Etienne), capitaine, F. F. A.
Sevestre (Bernard), capitaine, 1re R. M.
De Suremain (Michel), capitaine 7e R. M.
Thomas (Georges), capitaine, 7e R. M.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

MM
Challan-Belval (Jacques), capitaine, 9e R. M.
Chateau (Jean), capitaine, F. F. A.
Chaufour (Jacques), capitaine, E. S. M. I. A., 3e R. M.
Chav (Pierre), capitaine, F. F. A.
Duquenoy (Jacques), capitaine, E. A. A. B. C., 3e R. M.
Frapin (Henri), lieutenant, 6e R. M.
Genillon (Gérard), capitaine, 10e R. M.
Grison (Pierre), capitaine, E. A. A. B. C., 3e R. M.
Hug (Bernard), lieutenant, 10e R. M.
Loussouarn (André), lieutenant, 2e R. M.
Maillait (Michel), capitaine, 10e R. M.
Marion (Bernard), capitaine, Maroc
Moinet (Bernard), capitaine, E. A. A. B. C., 3e R. M.
Peret (Guy), lieutenant, 2e R. M
Piaton (Daniel), lieutenant, Maroc.
Polleri (Henri), capitaine, 9e R. M.
Pont (Jacques), capitaine, F. F. A.
Renaud (Paul), capitaine, Maroc.
Robert (Gilbert), lieutenant, 6e R. M.
Sarrauste de Menthière (François), lieutenant, F. F. A.
Willemez (Pierre), capitaine, 10e R. M.

ARTILLERIE

MM
Bascou (André), lieutenant, F. F. A.
Berger de Nomazy (Michel), lieutenant, E. S. M. I. A., 3e R. M.
Bouissac (René), capitaine, F. F. A.
De Bouvet (Claude), capitaine, Maroc
Coreau (Jean), capitaine, F. F. A.
Cottreel (Robert), capitaine, F. F. A.
Cuq (Jean), capitaine, E. A. A., 6e R. M.
Dunaud (Jean), capitaine, administration centrale.
Imbert (Pierre), capitaine, F. F. A.
Lebegue (Yves), lieutenant, E. A. A., 6e R. M.
Mary (Roland), capitaine, 5e R. M.
Miche (Jean), capitaine, E. S. A. A., 9e R. M.
Mirande (Yves), capitaine, E. S. A. A., 9e R. M
Morisot (Pierre), capitaine, E. S. A. A., 9e R. M.
Rouxel (Philippe), capitaine, F. F. A.
Thiebaud (Henri), capitaine, 3e R. M.

TRAIN

Dessauce (Pierre), capitaine, 1re R. M.

TRANSMISSIONS

MM
Le Notre (André), capitaine, 10e R. M.
Schneider (Charles), lieutenant, E. A. T., 1re R. M.

INFANTERIE COLONIALE

MM
Bellamy (René), capitaine, 5e R. M.
De Braquilanges (Alain), capitaine, 5e R. M.
Bruch (Charles), capitaine, 5e R. M.
Darche (Roger), capitaine, 10e R. M.
Lefranc (François), capitaine 5e R. M.
Leroy (Roger), lieutenant, 1re R. M.
Mademba-Sy (Claude), capitaine, Maroc.
Martin (René), capitaine, Maroc.
Mistral (Emile), capitaine, E. S. M. I. A., 3e R. M.

ARTILLERIE COLONIALE

MM.
Bonnin (Louis), capitaine, 10e R. M.
Combes (André), capitaine, 10e R. M.
Dietrich (Bernard), capitaine, 1re R. M.
Goester (Robert), capitaine, E. A. A., 6e R. M
Rouyrenc (Henri), capitaine, E. A. A., 6e R. M.

La liste des officiers et fonctionnaires désignés comme officiers stagiaires de la 18e promotion paraîtra ultérieurement.

Les officiers et fonctionnaires admis ou désignés seront affectés à l'école d'état-major à la date du 1er septembre 1956.

Ils seront mis en route par leurs corps de manière à se présenter à l'école, 17, place Joffre, à Paris, le 1er septembre, à huit heures trente. Ils seront munis d'une feuille de déplacement modèle 11 *quater* valable pour le trajet garnison d'origine-Paris (changement de résidence).

A titre exceptionnel, ils seront compris dans le tableau d'avancement pour 1957 (1re et 3e partie) au titre de leur ancien corps. Les dossiers du personnel ne seront donc adressés au général commandant l'école supérieure de guerre et l'école d'état-major qu'après l'établissement de ce travail.

Liste, par ordre de mérite, des officiers d'active de l'armée de terre admis en stage à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à la suite du concours de 1956.

Capitaines.

MM.

1 Roy (Gilbert-Louis).
2 Poirier (Marcel-Etienne).
3 Nouilet (Jules-Jean-Baptiste).
4 Robillard (Jacques-Marcel), lieutenant admis au titre des capitaines.
5 Lévêque (Jean-Roger).
6 Saletes (Henri-André).
7 Clemenceau (Albert).
8 Ardin (Georges-Pierre).

Lieutenants.

MM.

1 Bonpas (Guy-Philippe), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
2 Herve (Lucien-Raymond).
3 Wautrin (Armand-Maxime), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
4 Guillo (Henri-Pierre).
5 Imbot (Robert-André (1).
6 Lambalot (Aimé-Jean-Pierre).
7 Vidal (Jean-Marcel).
8 Le Guern (Edmond-Jean), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
9 Perrignod (Maurice-Félicien), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
10 Laboucarie (René-Jules).
11 Hauteville (André-Louis), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
12 Fouet (Alix-Roger) (1).
12 Leguedois (Norbert-Eugène).
14 Jouhot (Georges-Léon).
15 Sibaud (Reynaud-Pierre).
16 Giron (André), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
17 Henry (Michel-Léon).
18 Beaupied (Franck), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
19 Henaff (Loïc-Henri).
20 Drilleau (François-Albert), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
21 Cazanave (Jean-Marie).
21 Marchasson (Pierre-Elie).
23 Poupard (Michel-René).
24 Cavallier (Eugène-Pierre).
25 Cauchoix (Roland-Eugène), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
26 Daridan (François-Raymond).

NOTA. — Ces officiers se présenteront le vendredi 5 octobre 1956, avant quinze heures, au commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun (Seine-et-Marne).

Ils devront avoir bénéficié à cette date de la totalité de leur allocation en permission pour 1956.

Pendant toute la durée de leur stage, ils continueront à appartenir à leur arme d'origine et seront détachés à l'école des officiers de la gendarmerie nationale qui les administrera. Leurs dépenses de solde seront imputées sur les crédits des chapitres normaux du budget de la défense nationale (guerre).

Les dossiers du personnel des stagiaires seront adressés par les autorités qui les détiennent au commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie, les officiers qui auront satisfait aux examens de sortie seront titularisés ultérieurement dans la gendarmerie nationale.

---

(1) Officiers admis au titre des dispositions du décret n° 53-179 du 2 mars 1953 (*Journal officiel* n° 61, p. 2342).

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) en 1956.

PREMIÈRE LISTE D'ADMISSIBILITÉ

La première liste d'admissibilité comprend les candidats ayant subi les épreuves écrites dans les centres de Paris, Versailles, Besançon, Dijon, Lille, Lyon, Nancy et Strasbourg.

Andrieu (Paul-Jean).
Angot (Jean-Claude-Georges-Albert).
Angrand (Philippe-Marie).
Arnold (Gérard-Marie-Gustave).
Arthaud (Jacques-Marie-Marcel).
Audin (François-Jules-Edouard).
Avon (Pierre-Joseph-Eugène).
Balquet (Paul-Félix-Alphonse-Marie-Christian).
Barbat du Closel (Bernard).
Bariety (Paul-Maurice-Philippe-Marie).
Barth (Jean-Marie-René).
Bassères (Jean-Marie-Alexis).
Bassot (Jean-Noël-Jacques-Marcel).
Begon de Larouzière de Montlosier (de) (Dominique-Louis-Henri-Nicolas).
Bel (Ariel-Gilbert-Marie-Joseph).
Belenet (de) (Jacques-Marie-Pierre).
Benezit (Alain-Jean-Michel).
Berge (Henri-Louis-Joseph).
Bernard (Daniel-Emile-Marcel).
Berthaut (Alain-François-Henri-Jacques).
Berthelot (Jean-Claude).
Bich (Bernard).
Bichot (Michel-Anne-Marie).
Bigotte (Bernard-Adolphe-Siméon-Eugène).
Bivona (Frédéric-Louis).
Blanchet (Jean-Michel).
Blanchot (Hubert-Jean-Marie-Laurent).
Bock (Roland-Marcel-André).
Bodet (Joël-Marie-Alain-Jean-Claude).
Bonafous (Jacques-Robert-Charles).
Bonninière de Beaumont (de La) (Gilles-Marie-Roger-Amaury).
Boutan (Bruno-Paul-Auguste-Michel).
Bressy (René-Emmanuel-Pierre).
Brosses (de) (Romée-Ladislas-Marie).
Brune (Gérard).
Burel (Jean-Paul).
Cardot (Yves-Léon).
Cattieuw (André-Jean).
Cauet (Daniel-Alfred-Jules).
Caumia-Baillenx (de) (Régis).
Celle de Chateauclos (de La) (Yves-Pierre-Marie-Raoul).
Cevaer (Alain-Marcel-Armand).
Chaignaud (François-Marie-Florent).
Chartier (Jean-Paul-Robert).
Chauleur (Jean-Louis-Stanislas-Joseph).
Chavagnac (de) (Henri-Régis-Marie-Gérard).
Clouet des Pesruches (Jean-Louis-Denis-Léonce).
Cluset (Hubert-Louis-Pierre).
Code (Guy-Joseph-Raoul).
Collet (Michel-Auguste-Joseph).
Coppée (Gérard-Jean-Marie).
Costisella (Antoine).
Cougoulat (Yves-Maurice-Alain).
Corrèges d'Ustou (de) (Claude-Tony-Roger-Marie).
Courtois (Bruno-Louis-Marie).
Cousin (Pierre-Jean-Jacques).
Crevoisier d'Hurbache (de) (Claude-Marie-Pierre).
Daru (Jacques-Marie-Bernard).
Daude-Lagrave (Bernard-Edmond-Marie-Joseph).
Daviron (Henri-Raoul-René).
Becaix (Paul-Claude-Louis-Fernand).
Dechin (Philippe-Pierre-Robert-Marie).
Delabit (Jean-Claude).
Delahaye (Jean-Michel).
Denaux (Bernard-Louis).
Denys (Jean-Hubert-René).
Deschamps (Dominique-Paul-Marie).
Desmergers (José-Charles-Paul).
Dhourdin (Jacques-Désiré-Paul).
Diogon (Jean-Claude-Denis).
Donati (Christian-Félix-Barthélémy).
Dreyer (Pierre-Paul).
Drimaracci (Pascal-Hilaire-Pierre-Henri).
Drouineau (Christian-Léon-Louis-Marie).
Dubois (Marc-André).
Dupont (Claude-Christian).
Duthoit (Bernard-Maurice-René).
Duvot (Edouard-Marc).
Equilbey (Noël-Georges-Laurent).
Fauchier (Bernard-Jean-Pierre).
Faure (Alain-Georges-Léon).
Ferrand-Blazer (Claude-Emile-Robert).
Flye Sainte-Marie (Michel-Eugène-Marie).
Foubert (Jean-Jacques-Léon).
Foucal (Roland-Paul).
Fouques-Duparc (Robert-Marie-Jean).
Fourcade (Michel-Edouard-Eugène).
Gache (Francis-Marie-Joseph).
Galouzeau de Villepin (Yves-Marie-Charles-Borromée-Pierre).
Gardey de Soos (Bruno-Marie-Antoine-Augustin).
Gardon (Noël-Bernard-James-Marie-Joseph).
Gaulet (Jacques).
Gausseron (Philippe-Marie-Henri-François).
Gayffier (de) (Philippe-Marie-Gérard).
Gaymard (Jean-Noël-Raymond-Charles-Marie).
Girard (René-Alfred-Auguste).
Goudinoux (Bernard).
Graff (Germain-Alfred).
Grandin de L'Eprevier (Pierre-Raymond-Marie-Joseph).
Gravelat (Jacques-Henri-Jean-François).
Grenard (Claude-Philippe-François-Eugène).
Grenier Choriol de Ruere (Louis-Marie-Fernand-Camille).
Guillaume (Marie-Jacques-Raymond-Jean).
Guillotel (Denis-Pierre-Ange).
Harent (Claude-Lucien-Victorin).
Helluy (François-Claude-Yves-Marie-Pierre).
Herique (Claude-Gérard).
Heritier (Guy-Marie-Frédéric).
Hespel (Henry-Jean-François-Gustave).
Hohwald (Jean-Claude-Albert).
Hollande (Bernard-Henri-Joseph).
Honot (Serge-Maurice).

Hourquet (Roger-Jules-Henri).
Huby (Alain-François-Emile).
Huck (Jean-Marie-Olivier).
Humbert (Maurice-Elie).
Hurault de Vibraye (Henri-Jean).
Jacquelin (Claude-Marcel).
Jacquemond (Dominique-Jules-Joseph).
Jacquet (Jean-Pierre-Paul).
Jacquot (Philippe-Paul-Aimé).
Jaillet (Raphaël-Sixte-Marie).
Jolibois (Guy-Henri-Emile).
Jouslin de Pisseloup de Noray (Alain-Marie-André).
Julliard (Marc-Marie-René-Stéphane).
Ketterle (Philippe-Jean Marie).
Latournerie (Christian-René-Emile).
Laurent (André-Paul-Emile).
Le Duigo (Gérard).
Legros (André-Henri-Emile).
Le Jehan (Robert-Arsène).
Le Page (François).
Le Roy (Jean-Pierre-Gaston-Jacques).
Lespine (Philippe).
Lessertois (Michel-Hubert).
Letrange (Bernard-Emile-Louis).
Lhermitte (Jacques-Albert).
Loridon (Jean-Claude-Marie-Alexandre).
Louisfert (Claude-Fernand-Albert-Henri).
Machet (Pierre-Marie).
Maillere (Guy-Charles).
Majet (de) (Régis-Marie-Martin-Joseph-Ollivier).
Marteau (Guy-Aimé-François).
Mayer (Jean-Georges-Paul).
Meyrier (Patrick-Marie-Marcel).
Michau (Claude-Marie-Robert).
Miege (Jean-Louis-Léon).
Momon (Robert-Emile).
Monnet (Gérard).
Montesson (de) (Jean-Régis-Marie-Henri).
Montigne (Michel-Alain-Alexis-Marcel).
Morant (de) (Jacques-Victor-Thomas-Marie-Régis).
Moreau (Jean-Robert-Marcel).
Morin (Georges-Louis-Victor).
Mottier (Jean-Louis-Marcel).
Moulier (Jacques-Andronic-Paul).
Muller (Yves-Roger-Joseph).
Muret de Labouret (de) (Bruno-Marcel).
Murry (Bernard-Georges-Henri).
Mussillon (Bernard-Marie-François).
Nabec (René-Ernest).
Nicolas (Daniel-André-Augustin).
Niel (Guy-Octave-Antonin).
Olie-Laprune (Alain-Marcel-Lucien).
Oui (Jacques-Marie-François).
Pagni (Jean-Paul-Roger-Théophile).
Pasteur (Michel-Marie).
Patout (Paul-Pierre).
Peloux de Reydellet de Chavagnac (Henri-Marie-Edouard).
Peltre (André).
Penicaud (Jacques-Marie-Jean).
Peron (Gérard-Yves-Louis).
Perrier (Gabriel-Guy-Jean-Claude).
Pidault (André).
Pinget (Jean-Marie-Joseph).
Poitevin de Fontguyon (Charles-Marie).
Polge (Henri-Urbain-Joseph).
Polton (Alain-Jean-Robert-Georges).
Poudevigne (Jacques-Henri).
Prevost (Xavier-Marie-Claude).
Prez de La Morlais (des) (Jean-Marie).
Prohom (Marc-Louis-Georges).
Prugnat (Michel-Charles-Fernand).
Quintard (Jean-Charles-Marcel).
Ragot (Louis-Jean-Camille).
Raudrant (Jean).
Raymond (Jean-Michel-André-Marie).
Renauld (Michel-André-Yvon).
Renevier (Jean-Pierre).
Remy (Pierre-Marcel-Louis-René).
Reviers de Mauny (de) (Xavier-Marie-Joseph-Gaston).
Rey (Charles-Pierre).
Richard (Jean-Charles-Eugène).
Robien (de) (Bruno-Robert-Marie-Yves).
Rotalier (de) (Gérard-Dominique-Maurice-Marie).
Rousseau-Dumarcet (Alain-Marie-Jean-Louis).
Roussel (Yves-Marie-Joseph).
Rozier de Linage (Maurice-Marie-Joseph-Félix).
Sablon du Corail (Alain-Pierre-Léon-Marie).
Saint-Antonin (Christian-Marcel).
Sannat (Michel-Eugène-Antoine).
Sarocchi (Isidore).
Savoye (Jacques-Fernand-Marie-Paul).
Simonet (Rémi).
Simonin (Jean-Marie).
Siri (Dante).
Size (Christian).
Spriet (Michel-Georges-Oscar).
Stengel (Claude-Robert-Julien).
Taillefer (Jean-Michel-Emile-Jacques).
Tamisier (Marc-Jean-Auguste).
Tete (Jean-Yves).
Tiquet (Bernard-Paul-Marie).
Tissot (Claude-Maurice-Marie).
Topuz (Jean-Stéphen).
Tribot (Hugues-Marie).
Tricand de La Goutte (Bernard-Marie-Joseph).
Tridon (Guy-Jean).
Ugo (Emile-Antoine).
Vallat (René-Marcel).
Valmary (Georges-Marie-Marcel-René).
Van Es Beeck (Bernard-Jean).
Varin (Michel-Jean-Ernest).
Vastra (Joël).
Veyssiere (Lyonel-Jean-Claude).
Villèle (de) (Bruno-Alfred-Xavier).
Villermet (Georges-Jean).
Vincent (Michel-Jean).

Le tour des candidats à l'examen oral est déterminé par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms, à partir d'une lettre tirée au sort au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre). Cette lettre, pour le concours de 1956, est la lettre C.

L'examen oral sera subi à Paris (lycée Saint-Louis), 44, boulevard Saint-Michel, pour tous les candidats figurant sur la liste ci-dessus. Ils seront répartis en quatre séries.

1re série.

De Cardot (Yves-Léon) à Gausseron (Philippe-Marie-Henri-François) (inclus).

Premier jour des examens oraux:

Lundi 2 juillet, à huit heures.

Appel: dimanche 1er juillet, à dix-sept heures.

2e série.

De Gayffier (de) (Philippe-Marie-Gérard) à Montesson (de) (Jean-Régis-Marie-Henri) (inclus).

Premier jour des examens oraux:

Vendredi 6 juillet, à huit heures.

Appel: jeudi 5 juillet, à dix-sept heures.

3e série.

De Montigne (Michel-Alain-Alexis-Marcel) à Size (Christian) (inclus).

Premier jour des examens oraux:

Mardi 10 juillet, à huit heures.

Appel: lundi 9 juillet, à dix-sept heures.

4e série.

De Spriet (Michel-Georges-Oscar) à Burel (Jean-Paul) (inclus).

Premier jour des examens oraux:

Samedi 14 juillet, à huit heures.

Appel: vendredi 13 juillet, à dix-sept heures.

Les résultats de la deuxième et dernière liste d'admissibilité paraîtront dans la semaine du 9 au 14 juillet.

Majorations. — Les points de majoration fixés par l'instruction relative au concours seront accordés dans les conditions suivantes:

1° Majorations à titre militaire: seront arrêtées à la date du 1er août. Seul un état signalétique et des services, certifié par le chef de corps de l'intéressé, sera admis, à l'exclusion de tout autre document;

2° Majorations pour diplômes: seront également arrêtées à la date du 1er août. Les candidats intéressés devront présenter l'original du diplôme ou une copie légalisée.

Seuls bénéficieront de la majoration accordée pour la deuxième partie du baccalauréat les candidats qui présenteront une mention autre que celle qui a servi à leur inscription.

Ces documents seront remis au président du jury au cours de l'appel qui précède la session. Les candidats devront reprendre les pièces justifiant leurs droits à des majorations civiles ou militaires en fin d'examen.

Aucune pièce ne sera acceptée après que le candidat aura passé les épreuves orales sauf si la date de l'obtention du diplôme est postérieure. Aucune réclamation ne sera admise par la suite quant au décompte des majorations.

Il en sera de même pour les notes obtenues tant aux épreuves orales qu'aux épreuves physiques, dans l'hypothèse où le candidat ne rapporterait pas au secrétariat du jury, après les avoir totalisées et émargées, les deux fiches qui lui seront remises à l'issue de son examen.

Changement de centre d'examen oral. — Aucune demande de changement de centre n'est accordée. Tout candidat qui ne se présente pas à l'appel indiqué plus haut est considéré comme renonçant au concours et rayé des listes.

En cas de maladie grave, constatée par certificat médical, le président du jury reste juge des dispenses que les circonstances lui permettent d'accorder, sans nuire au bon fonctionnement des épreuves.

Hébergement des candidats militaires. — Les candidats militaires n'appartenant pas aux garnisons de Paris ou Versailles seront mis en route par leur chef de corps de manière à se présenter le dimanche 1er juillet, avant douze heures, au colonel commandant le dépôt central des isolés militaires (caserne des Grandes-Ecuries, à Versailles), où ils seront hébergés pendant la durée des épreuves orales.

Dossiers et notes. — Les dossiers des candidats non admissibles, auxquels seront jointes les notes obtenues par les intéressés, seront retournés dans le courant du dernier trimestre de l'année aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour l'emploi de technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine, spécialité « métallurgiste ».

MM. Hadjadj (Georges), ouvrier dessinateur à la D. C. A. N. Sidi-Abdallah (essai d'ajusteur).
Miquelot (Jean), ouvrier dessinateur à la D. C. A. N. Cherbourg (essai d'ajusteur).
Rohel (Robert), ouvrier dessinateur à la D. C. A. N. Brest (essai de chaudronnier en métaux légers).

Les épreuves orales de ce concours se dérouleront à Paris, le 29 juin 1956, à partir de neuf heures trente. Les candidats devront se présenter le 28 juin, à seize heures, au service technique du commissariat de la marine, 3, avenue Octave-Gréard, Paris (7e).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 22 juin 1956 portant nomination d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 22 juin 1956, M. Benac (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Terrel, placé en disponibilité (1e tour).

Décret du 22 juin 1956 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret en date du 22 juin 1956:

M. Terrel (René-Marie-Hippolyte-Antoine), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Jouvin, décédé.

M. Terrel, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

M. Laclavière (René-Charles-Adrien), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Terrel, maintenu en disponibilité.

M. Therre (Paul-Marcel-Jean), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Laclavière, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

Approbation d'une modification aux statuts de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1955 portant approbation des statuts de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires,

Arrêtent:

Article unique. — La modification à l'alinéa 2 de l'article 45 des statuts de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires, effectuée en application de la résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1956, et tendant à proroger le terme du premier exercice social du 31 décembre 1955 au 31 décembre 1956, est approuvée.

Fait à Paris, le 13 juin 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DUCOUX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 en son article 19;
Vu les arrêtés d'application du 30 juin 1952 modifiés;
Vu l'arrêté du 30 mars 1956;
Vu l'arrêté du 31 mars 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont supprimées de la liste classant les différents produits au regard du régime du remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices, les marchandises ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS ouverts.
22-05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool.....	Néant.

Sont ajoutées à ladite liste les marchandises suivantes:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS ouverts.
22-05 A	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisins frais:	
	Vins d'appellation d'origine contrôlée et vins d'Alsace.....	C. S.
	Autres	Néant.
22-05 B	Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais.....	Néant.
22-05 C	Vins mousseux:	
	Vins d'appellation d'origine contrôlée....	C. S.
	Autres	Néant.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le directeur de la comptabilité publique, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1956.

Fait à Paris, le 23 juin 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Aménagement du régime financier des produits forestiers.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 157 et 159 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est prorogée, du 1er janvier 1956 jusqu'au 31 décembre 1956 inclus, la suspension de perception des taxes visées aux articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts sur les produits suivants:

1° Bois de trituration feuillus et chutes de scieries (ex n° 44-03 A, 1, et ex n° 44-01 B du tarif douanier) destinés à la fabrication des pâtes et des panneaux;

2° Petits bois non écorcés, d'un diamètre inférieur à 9 cm sous écorce au fin bout et d'une longueur inférieure ou égale à 1,60 mètre, destinés à la fabrication des pâtes et des panneaux (ex n° 44-03 A, d, du tarif douanier).

Art. 2. — Est suspendue, du 1er janvier 1956 jusqu'au 31 août 1956 inclus, la perception de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts sur les produits suivants lorsqu'ils sont destinés à l'exportation:

1° Bois de tonnellerie, merrains et sciages de tonnellerie (nos 44-05 C et 44-08 du tarif douanier);

2° Sciages de pin maritime, à l'exclusion de tous autres résineux (ex n° 44-05 A, a, du tarif douanier);

3° Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails en bois de conifères imprégnés, injectés ou non (n° 44-07 A du tarif douanier).

Art. 3. — Est suspendue, du 1er janvier 1956 jusqu'au 31 août 1956 inclus, la perception de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts sur les produits suivants lorsqu'ils sont destinés à l'exportation:

1° Sciages feuillus (ex n° 44-05 A et B du tarif douanier);

2° Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails en bois autres que conifères, imprégnés, injectés ou non (n° 44-07 B du tarif douanier).

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables aux exportations effectuées par des négociants ou des imprégnateurs sous réserve que ceux-ci adressent aux bénéficiaires des dispositions susvisées la déclaration prévue par l'article 269 du code général des impôts.

Les dates prises en considération pour l'application des exonérations aux bois exportés sont celles du passage en douane des produits considérés.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Nomination d'un administrateur d'une banque nationalisée.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 22 juin 1956, M. Henri Londoche, industriel, a été nommé administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris, en remplacement de M. Jacques Rolland et pour la durée restant à courir sur le mandat de ce dernier.

Commissaires aux prix.

Par arrêté n° 9071 en date du 13 juin 1956, les commissaires aux prix de 1re et 2e classe, en fonction à la date du 2 août 1955, ont été reclassés comme suit, à compter du 1er janvier 1955, dans les nouveaux échelons du grade de commissaire aux prix:

MM.

Rieux (Jean), 6e échelon. — 2 ans (1).
Dosmond (Octave), 6e échelon. — 2 ans (1).
Gillet (André), 6e échelon. — 2 ans (1).
Fournier (Guy), 6e échelon. — 2 ans (1).
Provillard (André), 6e échelon. — 2 ans (1).
Eysseric (Joseph), 6e échelon. — 2 ans (1).
Bonnave (Paul), 6e échelon. — 2 ans (1).
Marchon (Louis), 6e échelon. — 2 ans (1).
Labadie (Jean), 6e échelon. — 2 ans (1).
Rambaud (Gaston), 6e échelon. — 2 ans (1).
Chamblas (Eugène), 6e échelon. — 2 ans (1).
Jean (Joseph), 6e échelon. — 2 ans (1).
Robert (Pierre), 6e échelon. — 2 ans (1).
Gâret (Alfred), 6e échelon. — 2 ans (1).
Moque (Marcel), 6e échelon. — 2 ans (1).
Poncet (Jean), 6e échelon. — 2 ans (1).
Arasse (Raymond), 6e échelon. — 2 ans (1). En position hors cadre.
Dutartre (Paul), 6e échelon. — 1 an 7 mois 20 jours (1).
Simon (Jean), 6e échelon. — 1 an (1).
Peron (Emile), 5e échelon. — 1 an 9 mois 17 jours (1).
Faucher (Pierre), 5e échelon. — 1 an 6 mois (1).
Auregan (Yves), 5e échelon. — 9 mois 26 jours (1).
Guerinot (Henri), 5e échelon. — 4 mois 27 jours (1).
Audéguil (Pierre), 5e échelon. — 2 mois 11 jours (1).
Ginebre (Georges), 5e échelon. — 22 jours (1).
Tatareau (Gaston), 5e échelon (1).
Tastu (André), 5e échelon (1).
Defontaine (Edgar), 5e échelon (1).
Cazes (Jacques), 4e échelon. — 1 an 11 mois 6 jours (1).
Chapelle (Jacques), 3e échelon. — 2 ans (1).
Genet (Paul), 3e échelon. — 2 ans (1).
Brunet (Gaston), 3e échelon. — 2 ans (1).
Herve (Francis), 3e échelon. — 2 ans (1).
Laouenan (Paul), 3e échelon. — 2 ans (1).
Baudru (Philippe), 3e échelon. — 2 ans (1). — 2 ans 4 mois 5 jours (2).
Adam (Raymond), 3e échelon. — 2 ans (1). — 5 mois 14 jours (2).
Jourde (Pierre), 3e échelon. — 2 ans (1).
Borie (Louis), 3e échelon. — 2 ans (1). — 4 mois 21 jours (2).
Cornesse (Paul), 3e échelon. — 2 ans (1). — 4 mois 27 jours (2).
Brion (Pierre), 3e échelon. — 2 ans (1).
Claquin (Marcel), 3e échelon. — 2 ans. — 10 mois 22 jours (2).
Reyman (Michel), 3e échelon. — 2 ans (1). — 1 an 6 mois 2 jours (2).
Peuvion (André), 3e échelon. — 2 ans (1). — 11 mois 4 jours (2).
Henry (Georges), 3e échelon. — 5 mois (1). — 1 an 7 mois 19 jours (2). En service détaché.
Metayer (Jean), 3e échelon. — 5 mois (1). En service détaché.
Ducreux (Jean), 3e échelon. — 5 mois (1). — 4 mois 12 jours (2). En service détaché.
Larrue (Henri), 3e échelon. — 1 an 11 mois 6 jours (1). — 4 mois 1 jour (2).
Lavirotte (Pierre), 3e échelon. — 1 an 7 mois 27 jours (1).
Gerville-Reache (Alain), 3e échelon. — 5 mois 21 jours (1).
Rapidel (Maurice), 3e échelon. — 4 mois 27 jours (1).
Delos (Alfred), 3e échelon. — 3 mois 21 jours (2).
Cognard (Pierre), 2e échelon. — 4 mois 27 jours (2).
Chareton (Adolphe), 2e échelon. — 3 mois 1 jour (2).
Deforge (Constant), 2e échelon. — 4 mois 27 jours (2).
Maybon (Bernard), 2e échelon. — 22 jours (2).
Zuccarelli (Landolphe), 2e échelon. — 10 mois 20 jours (2).
Le Barrois d'Orgeval (Robert), 2e échelon. — 4 mois 27 jours (2).
Morch (Francis), 2e échelon.
Mlle Lamy (Geneviève), 2e échelon. En service détaché.
Martin (Marcel), 2e échelon. — 2 mois 7 jours (2).

(1) Ancienneté conservée au titre de l'article 10 du décret n° 55-1014 du 1er août 1955.
(2) Majoration d'ancienneté au titre des lois du 6 septembre 1951 et du 19 juillet 1952.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 13 juin 1956, M. Gudin du Pavillon (Pierre), conseiller commercial à Bogota, est affecté à Tanger, pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique dans cette ville.

Par arrêté en date du 13 juin 1956, M. Mairay (Georges), attaché commercial de 2e classe à Bombay, est affecté à Rome, pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Italie.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 12 juin 1956, sont promus au grade d'administrateur de 2e classe (1e échelon) du cadre normal de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er avril 1956, les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent:

M. Vauthier (Hubert), en service détaché;
M. Mignet (Charles).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Commissions régionales des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 18 juin 1956, M. Lucien Champiaux, patron batelier, membre suppléant de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lyon au titre de représentant des patrons bateliers, est nommé au même titre membre titulaire de cette commission, en remplacement de M. Jean-Baptiste Jacob, démissionnaire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret n° 56-620 du 23 juin 1956 portant revision du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat chargé de la reconstruction et du logement, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la réforme administrative,

Vu la loi n° 53-508 du 23 mai 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation;

Vu le décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié et complété comme suit:

LIVRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TITRE Ier

Organisation administrative générale et organismes consultatifs.

CHAPITRE Ier

Organisation administrative générale.

Article 1er.

Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé:

1° De l'ensemble des questions d'urbanisme, sous réserve des droits de tutelle du ministre de l'intérieur, dont les conditions d'exercice sont déterminées par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur;

2° Des questions d'habitation et de construction, y compris la lutte contre le taudis et les îlots insalubres, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population pour toutes les questions intéressant l'hygiène de l'habitation et des agglomérations, et en accord avec le ministre de l'intérieur pour toutes les questions concernant la protection civile;

3° Avec le concours des ministres intéressés, de préparer la codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la propriété foncière dans les agglomérations et à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception des dispositions intéressant le cadastre.

Il propose toutes mesures tendant à améliorer et à simplifier lesdites dispositions.

Il coordonne, en matière d'urbanisme, d'habitation et de construction, l'action des ministères.

Les comités et commissions instituées par le présent livre lui sont directement rattachés.

Articles 2 à 11.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 12.

Sur la demande du maire ou des maires de l'une ou de plusieurs des communes à comprendre dans le groupement d'urbanisme ou sur la proposition du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction dans le département duquel se trouvent une ou plusieurs des communes du groupement projeté, le groupement d'urbanisme est créé par décret pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur, après avis des préfets et consultation des conseils municipaux des communes intéressées.

Il peut être modifié à toute époque dans les mêmes formes.

Dans le cas où un groupement d'urbanisme comprend des communes appartenant à plusieurs départements, le ministre de la reconstruction et du logement place ce groupement dans le ressort territorial d'un seul directeur des services départementaux.

Articles 13 et 14.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 15.

Lorsque le projet d'aménagement a été pris en considération par le ministre de la reconstruction et du logement dans l'ensemble de ses dispositions, ou dans celles qui concernent seulement une partie du territoire du groupement, il donne lieu à une conférence entre les services intéressés et il est soumis à une enquête dans les conditions et formes déterminées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis des autres ministres intéressés.

La commission départementale d'urbanisme ou la commission interdépartementale prévue à l'article 10 ci-dessus émet son avis sur le projet.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les projets d'aménagement des agglomérations situées dans le rayon des enceintes fortifiées, dans les territoires réservés de la zone frontière ou dans l'étendue de cette zone.

Article 16.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 17.

Le projet d'aménagement est transmis par le préfet au ministre de la reconstruction et du logement et au ministre de l'intérieur; accompagné de l'avis de ce dernier, il est soumis au comité national d'urbanisme par le ministre de la reconstruction et du logement qui en provoque ensuite l'approbation par un décret en conseil d'Etat, pris sur son rapport et sur celui du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et, s'il y a participation financière de l'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques. L'approbation peut porter sur l'ensemble des dispositions du projet ou sur celles de ses dispositions qui concernent seulement une partie du territoire du groupement.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet d'aménagement.

Articles 18 à 20.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 21.

Le permis de construire doit être demandé dans les conditions et sous les sanctions prévues au titre VII du présent livre, sous réserve des dispositions ci-après:

Dans le cas où la construction serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement, le préfet, par un arrêté motivé, notifié au pétitionnaire et au maire dans les délais déterminés dans les conditions prévues à l'article 87 ci-après, peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande jusqu'à publication de l'acte portant approbation du projet d'aménagement.

Articles 22 et 23.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 24.

Lorsque la création ou le développement de lotissements est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement, le préfet peut décider que jusqu'à la publication du décret portant approbation de ce projet, il sera sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée conformément aux prescriptions du titre VIII du présent livre.

Articles 25 à 30.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 31.

L'exécution de tous travaux de construction est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire dans les conditions prévues au titre VII du présent livre.

Si une construction doit être édifiée sur une parcelle comprise dans les alignements d'une voie ou d'une place existante modifiée en application du projet d'aménagement, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements de cette voie ou place.

Si une construction doit être édifiée sur une parcelle comprise totalement dans les alignements d'une voie ou d'une place à créer, le permis de construire est refusé. Il en est de même si la construction doit être édifiée sur une parcelle comprise totalement dans un emplacement réservé par le projet d'aménagement pour des espaces libres publics ou pour des services publics. La parcelle doit être expropriée dans le délai de cinq ans à dater du refus du permis de construire. S'il n'a pas été procédé à l'expropriation dans ledit délai, le propriétaire peut mettre l'administration en demeure d'y procéder dans le délai de trois mois, faute de quoi il reprend la libre disposition de son terrain. Le permis de construire ne peut plus être refusé par un motif tiré de l'implantation de la construction projetée et, éventuellement, le propriétaire a droit à une indemnité: cette indemnité est fixée par le tribunal administratif. En aucun cas, une réserve ne peut être instituée en vue de la construction d'immeubles à usage principal d'habitation.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque la parcelle considérée n'est que partiellement atteinte et que la partie restante est impropre à recevoir une construction conforme aux prescriptions résultant des lois et règlements en vigueur.

Si une construction à usage d'habitation doit être édifiée sur une parcelle que l'exécution du projet rendrait riveraine d'une voie ou d'une place à créer, le permis de construire ne peut être accordé que lorsque cette voie ou place a été aménagée conformément au projet par une collectivité publique, au moins pour le tronçon compris entre le bâtiment à édifier et une des voies publiques avoisinantes; en cas d'inaction de la collectivité publique, les intéressés peuvent faire exécuter à leurs frais les travaux d'aménagement de la voie

Articles 32 à 40.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 40-1.

Le projet d'aménagement peut être limité aux éléments généraux du plan, du programme et de son annexe tels que la détermination des zones d'habitations, des zones industrielles et le tracé des principales voies de circulation, ses autres éléments étant alors définis, au fur et à mesure des besoins, par des projets d'aménagement complémentaires applicables à des parties du territoire communal.

Les projets d'aménagement complémentaires sont établis par un homme de l'art qui est désigné dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessus.

Ils sont soumis, après avis de la commission départementale d'urbanisme, à enquête qui a lieu dans les formes prévues à l'article 15 ci-dessus.

Article 41.

Le projet d'aménagement est transmis par le préfet au ministre de la reconstruction et du logement et au ministre de l'intérieur. Accompagné de l'avis de ce dernier, il est soumis, s'il y a lieu, au comité d'urbanisme par le ministre de la reconstruction et du logement qui en provoque ensuite l'approbation par un décret en conseil d'Etat pris sur son rapport et sur celui du ministre de l'intérieur, et, s'il y a participation financière de l'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques. Lorsqu'il s'agit d'une commune faisant partie d'une agglomération de plus de 100.000 habitants, l'approbation du projet d'aménagement général peut porter sur l'ensemble des dispositions de ce projet ou sur celles de ses dispositions qui concernent seulement une partie du territoire communal.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet d'aménagement.

Toutefois, le projet d'aménagement des communes de moins de 10.000 habitants, autres que celles visées au 4° de l'article 37 du présent code, ainsi que les projets d'aménagement complémentaires prévus à l'article 40-1 ci-dessus sont approuvés par le préfet à moins que le ministre de la reconstruction et du logement décide, en raison des difficultés particulières du projet d'aménagement, qu'il sera fait application des dispositions du 1er alinéa du présent article. L'approbation par le préfet vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet, dont la déclaration d'utilité publique est de la compétence du préfet.

A titre exceptionnel, les projets d'aménagement complémentaires peuvent être approuvés avant le projet d'aménagement général, à condition que celui-ci ait été pris en considération par le ministre de la reconstruction et du logement. Dans ce cas, les projets d'aménagement complémentaires sont approuvés dans les mêmes formes que le projet d'aménagement général.

Article 42.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 43.

Dans les communes qui, en vertu des articles 37 et 38 ci-dessus, sont tenues d'avoir un projet d'aménagement et jusqu'à la publication du décret ou de l'arrêté portant approbation de ce projet, les mesures de sauvegarde prévues aux articles 21 à 29 ci-dessus sont applicables.

Articles 44 et 45.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 46.

Dans le cas où le projet d'aménagement d'une commune a été approuvé ou déclaré d'utilité publique antérieurement à la publication du décret créant le groupement d'urbanisme, ce projet ne peut être réalisé sans qu'il ait été satisfait aux prescriptions contenues dans les articles 21 à 29 du présent livre en vue de la sauvegarde du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme.

Un arrêté du préfet, pris après avis du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, ordonne, s'il y a lieu, la revision du projet d'aménagement communal pour que ce projet soit mis en conformité avec le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme.

Articles 47 à 50.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 50-1.

Dans la région parisienne, un commissaire à la construction et à l'urbanisme est chargé de mettre en œuvre la politique de la construction et de l'urbanisme selon les directives qui lui sont données par le Gouvernement et dans les conditions fixées par le décret n° 55-561 du 20 mai 1955.

Articles 51 et 52.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 53.

Le comité d'aménagement de la région parisienne est présidé par le ministre de la reconstruction et du logement.

Le comité comprend:

1° Deux membres du conseil d'Etat élus par l'assemblée générale du conseil d'Etat; l'un d'eux, ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, est vice-président du comité;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Le directeur de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement;

Un inspecteur général des eaux et du génie rural désigné par le ministre de l'agriculture;

L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la première circonscription régionale (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne):

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine;

Un inspecteur général de l'industrie et du commerce désigné par le ministre de l'industrie et du commerce;

Un inspecteur général des monuments historiques désigné par le ministre chargé des beaux-arts.

2° Le préfet de la Seine;

Le préfet de police;

Les préfets des départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise;

Le commissaire à la construction et à l'urbanisme;

3° Deux conseillers généraux de la Seine;

Deux conseillers généraux de Seine-et-Oise;

Un conseiller général de Seine-et-Marne et un conseiller général de l'Oise;

Deux membres du conseil municipal de Paris;

Quatre maires ou conseillers municipaux, dont un d'une commune du département de la Seine autre que la ville de Paris et un d'une commune de chacun des trois départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et de l'Oise;

Huit personnalités particulièrement qualifiées en raison de leurs fonctions, de leurs études ou de leurs travaux dont un médecin ou hygiéniste, membre de l'académie de médecine, deux membres de l'ordre des architectes, deux membres des groupements qui se proposent d'assurer la conservation ou de favoriser la connaissance des richesses artistiques, historiques ou naturelles.

Les membres mentionnés au 3° ci-dessus sont désignés pour trois ans par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement pris après avis du ministre de l'intérieur, et, en outre, en ce qui concerne quatre des huit personnalités qualifiées, après avis du ministre chargé des beaux arts.

Tous les ministres peuvent, en outre, désigner des représentants des services intéressés qui ont accès au comité avec voix consultative.

Article 54.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 54-1.

Un arrêté interministériel fixe la composition de la conférence permanente de coordination instituée dans le département de la Seine par l'article 6 du décret n° 55-561 du 20 mai 1955 et les conditions dans lesquelles son avis se substitue à tous les avis ou avis conformes exigés, préalablement à la décision de permis de construire.

Articles 55 et 56.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 57.

Les articles 21 à 29 du présent code relatifs aux mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des projets d'aménagement sont applicables en ce qui concerne la ville de Paris et les communes des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qui ne figurent pas sur la liste déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1935.

Article 58.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 59.

(Reporté à l'article 152-5.)

Articles 60 à 69.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 70.

La revision des projets d'aménagement a lieu dans les formes prescrites pour leur établissement par les dispositions des titres II, III, IV du présent livre.

La revision est ordonnée par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement. Elle peut porter sur tout ou partie des dispositions du projet d'aménagement.

Pendant la période de revision le projet d'aménagement demeure en vigueur; les mesures de sauvegarde prévues aux articles 21 à 29 ci-dessus peuvent toutefois s'appliquer, en vue de la réalisation du projet d'aménagement revisé.

Les articles 21 à 29 du présent code relatifs aux mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des projets d'aménagement sont applicables en ce qui concerne la ville de Paris et les communes des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qui ne figurent pas sur la liste déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1935.

Pendant la même période, le préfet peut, par dérogation aux dispositions du projet d'aménagement en cours de revision, accorder les autorisations qui sont demandées pour des travaux

publics ou privés non conformes à ces dispositions, s'il estime que les travaux seront compatibles avec les dispositions du projet d'aménagement revisé.

Les opérations qui n'auraient pas été entreprises dans le délai de quinze ans à compter de l'approbation d'un projet d'aménagement feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen.

Articles 71 à 74.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 75.

La participation des propriétaires des immeubles compris dans le périmètre aux dépenses résultant de l'exécution des travaux est déterminée, à défaut d'accord amiable, par un décret en conseil d'Etat.

Articles 76 à 78.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 78-1.

Lorsque l'aménagement de zones d'habitation ou de zones industrielles nécessite des opérations foncières et des travaux d'équipement ou de construction intéressant plusieurs collectivités, établissements ou services publics et mettant en œuvre diverses sources de financement, un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur, après avis du comité national d'urbanisme, peut confier à un établissement public ou à une société d'économie mixte le soin d'assurer l'étude et la coordination des opérations, de procéder en accord avec les divers intéressés à leur exécution totale ou partielle et éventuellement d'assurer l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur détermine les modalités de constitution et les règles de fonctionnement des divers organismes créés en application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourront contracter des emprunts. Il fixe les conditions dans lesquelles lesdits organismes pourront recevoir délégation des ministres, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés pour exécuter les opérations et travaux relevant de leurs compétences respectives. Il précise les conditions dans lesquelles, même s'il n'apporte pas sa participation en capital, l'Etat sera représenté au sein des sociétés d'économie mixte.

Article 79.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 79-1.

Le ministre de la reconstruction et du logement peut accorder aux associations syndicales de propriétaires et à tous autres organismes publics et privés qui entreprennent des travaux de nature à permettre une meilleure utilisation des îlots urbains situés dans les quartiers dotés d'équipements publics, des subventions pour l'acquisition des constructions à démolir, l'éviction des activités incompatibles avec le caractère des lieux et l'exécution des travaux d'aménagement.

Les départements et les communes sont habilités à donner leur garantie aux emprunts contractés par les associations syndicales et autres organismes visés au premier alinéa du présent article. Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Les départements, les communes, les syndicats de communes et les organismes prévus à l'article 78-1 ci-dessus sont habilités à participer à des sociétés constituées en vue d'une meilleure utilisation des îlots urbains.

La participation des collectivités locales à de telles sociétés peut dépasser, s'il y a lieu, le pourcentage maximum prévu par la législation en vigueur.

Article 79-2.

En cas d'expropriation poursuivie en vue d'une meilleure utilisation d'un îlot urbain, la collectivité publique qui poursuit l'expropriation peut se soustraire au payement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 en offrant au commerçant, à l'artisan ou à l'industriel évincé un local à usage commercial, artisanal ou industriel situé dans la même agglomération et qui lui permette de conserver son activité professionnelle dans des conditions équivalentes. L'intéressé perçoit, dans ce cas, une indemnité compensatrice de la privation temporaire de jouissance de son fonds, et, le cas échéant, de la moins-value de celui-ci. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

Article 79-3.

En vue de concourir au développement, à la transformation ou à la création d'ensembles d'habitations ou de lotissements entrepris par des organismes à but désintéressé, le ministre de la reconstruction et du logement peut accorder des subventions destinées à faciliter l'équilibre financier des opérations.

Ces subventions sont accordées en vue de la réalisation des travaux d'équipement collectif du lotissement ou de l'ensemble d'habitations qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une subvention de l'Etat sur les crédits ouverts au titre d'un autre ministère. Elles peuvent être versées en capital ou être payables par annuités suivant des modalités qui sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur.

Articles 80 et 81.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 81-1.

Peut être également imputée en dépenses au compte spécial du fonds national d'aménagement du territoire, la charge des bonifications d'intérêts accordées aux collectivités locales et aux établissements publics ainsi qu'aux organismes visés à l'article 78-1 du présent code pour les emprunts contractés en vue de réaliser des opérations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Les conditions d'attribution des bonifications d'intérêts sont fixées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur.

Article 81-2.

Le ministre de la reconstruction et du logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, et suivant ses règles de fonctionnement, consentir le concours de ce fonds aux organismes mentionnés à l'article 78-1 ci-dessus.

Article 81-3.

Le ministre de la reconstruction et du logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire et suivant ses règles de fonctionnement, consentir le concours de ce fonds aux associations syndicales de propriétaires et aux autres organismes publics et privés visés à l'article 79-1 du présent code.

Articles 82 et 83.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 83-1.

Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 143 du présent code sont applicables aux cessions d'immeubles consenties par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics en vue de la réalisation par le bénéficiaire de la cession de certains travaux d'aménagement ou de construction de nature à faciliter la réalisation des projets d'aménagement approuvés ou en cours d'établissement.

Article 84.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 85.

(Supprimé.)

Article 86.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 87.

Le permis de construire est délivré, au nom de l'Etat, par le maire, après avis conforme du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, dans les formes, conditions et délais déterminés par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la santé publique et de la population.

Le règlement d'administration publique fixe notamment les conditions dans lesquelles:

1° Le permis de construire est délivré par le préfet en cas de désaccord entre le maire et le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement;

2° Le demandeur, à défaut de réponse du maire dans les délais prescrits, peut saisir le préfet, ainsi que le délai dans lequel celui-ci doit statuer et à l'expiration duquel le permis pourra être réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Sur présentation d'un dossier sommaire, le pétitionnaire peut demander que lui soit notifié un accord préalable sur le terrain et son programme ou, à défaut, un refus de permis de construire ou un sursis à statuer dans les formes, conditions et délais qui sont fixés par le règlement d'administration publique visé ci-dessus. En cas d'accord préalable, le permis de construire ne pourra être refusé pour des motifs tirés d'éléments du dossier précédemment approuvés si la demande en a été faite dans le délai de six mois à compter de la notification de l'accord.

Article 88.

Des arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement et, s'il y a lieu, du ou des ministres intéressés peuvent confier, à titre temporaire, à des services ou fonctionnaires désignés à cet effet la délivrance du permis de construire et du certificat de conformité en ce qui concerne les constructions qui font l'objet d'une participation financière de l'Etat.

Par ailleurs, le permis de construire et le certificat de conformité sont délivrés:

1° Par le préfet:

a) Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant le département ou les concessionnaires de services publics relevant du département;

b) Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant l'Etat ou les concessionnaires de services publics relevant de l'Etat et que l'autorisation des travaux est déléguée à un chef de service local;

c) Lorsqu'il s'agit, sous réserve des dispositions du 2° *d* ci-dessous, de constructions d'immeubles à usage d'habitation groupées ou non dont l'implantation suppose, soit des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire;

2° Par le ministre de la reconstruction et du logement:

a) Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant l'Etat ou les concessionnaires de services publics relevant de l'Etat et que l'autorisation des travaux est réservée au ministre;

b) Lorsqu'il s'agit de constructions de toute nature présentant un caractère d'urgence ou intéressant la défense nationale;

c) Lorsqu'il s'agit d'établissements industriels occupant une superficie de 500 mètres carrés de plancher ou employant ou devant employer plus de 50 salariés;

d) Lorsqu'il s'agit de programmes de construction d'immeubles d'habitations à loyer modéré comprenant au moins 250 logements groupés.

Article 89.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 89-1.

Dans les cas visés au 1° *c* et 2° *d* de l'article 88 ci-dessus, l'arrêté de permis de construire précise:

1° Les travaux qui doivent être réalisés par le constructeur en ce qui concerne notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'éclairage et l'aménagement des espaces libres collectifs;

2° Les terrains qui sont réservés pour des voies ou espaces libres publics ou pour des services publics, les dispositions des cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 109 du présent code étant, en ce cas, applicables.

Un cahier des charges annexé à l'arrêté de permis de construire stipule, s'il y a lieu, les servitudes particulières instituées. Il prévoit, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la gestion et l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif seront assurés par les copropriétaires ou par une association syndicale constituée à cet effet.

En cas de division parcellaire, l'arrêté de permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article 106 du présent code.

Le certificat de conformité n'est délivré qu'après réalisation par le constructeur des travaux d'aménagement mis à sa charge. Mention du certificat de conformité doit figurer dans les actes de vente ou de location.

La sanction prévue à l'article 116 du présent code est applicable en cas d'inobservation des dispositions du présent article.

Articles 90 à 104.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

TITRE VIII

Lotissements.

CHAPITRE Ier

Lotissements à usage d'habitation.

Article 105.

Constituent un lotissement au sens du présent chapitre, l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation.

Article 106.

La création ou le développement des lotissements dans toute commune assujettie ou non aux dispositions du titre III du présent livre est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet.

Article 107.

Toute personne physique ou morale qui entend réaliser la création ou le développement de lotissements doit préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer à la mairie, en double exemplaire, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du lotissement à créer ou à développer.

Ce projet doit comporter:

1° Un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés;

2° Un plan d'aménagement comportant le raccordement du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune:

3° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le lotissement sera réalisé ou développé notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées et l'éclairage;

4° Le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, esthétiques, archéologiques ou autres, instituées dans le lotissement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et sous réserve qu'il soit satisfait aux autres formalités prescrites par les dispositions du présent livre, le préfet peut, au vu d'un dossier comprenant: 1° un plan de situation des terrains; 2° un plan des lots projetés, autoriser à l'intérieur du périmètre d'agglomération, les lotissements qui en raison de la situation des terrains ne nécessitent pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

Article 108.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 109.

Le préfet vérifie si le lotissement est conforme au projet d'aménagement de la commune ou du groupement d'urbanisme, si ce projet d'aménagement existe.

Il peut subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté en application de l'article 107, alinéa 2, 3°.

Il peut interdire le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, si ledit lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site ou aux abords d'un monument historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation.

Le préfet peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de terrains pour des édifices et services publics donne lieu à indemnité.

La réserve de terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements, et, le cas échéant, du projet d'aménagement de la commune; dans aucun cas, les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du lotissement.

L'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation s'il est procédé ultérieurement à celle-ci pour des terrains réservés.

Article 110.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 111.

La vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un lotissement, ainsi que l'édification des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet prévu à l'article 107 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement figurant à ce projet ou imposés comme conditions de l'autorisation, en vertu de l'article 109 ci-dessus. Le préfet peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches.

En vue d'éviter la dégradation des voies pendant les travaux de construction, le préfet peut, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, autoriser la vente ou la location des lots ou l'édification des constructions avant l'entier achèvement de la viabilité, sous réserve que le demandeur s'engage aux conditions fixées par le ministre de la reconstruction et du logement à terminer les travaux de viabilité dans un délai imparti par l'arrêté d'autorisation.

Article 112.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 113.

Aucune construction ne peut être édifiée dans un lotissement sans la délivrance par l'autorité compétente de l'alignement et du nivellement conformes au plan approuvé et d'un permis de construire, dans les conditions prévues au titre VII du présent livre.

Toutefois, les personnes qui, dans le cadre d'un lotissement, entreprennent la construction de logements économiques et familiaux, peuvent être, aux conditions que fixe le préfet, dispensées de demander le permis de construire.

Article 114.

Le projet de lotissement approuvé reste déposé et est mis à la disposition du public à la mairie de la commune où se trouve la partie principale du lotissement.

Les conditions du cahier des charges du lotissement doivent figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous les engagements de location ou de location-vente.

Le maire peut faire afficher lesdites conditions du cahier des charges, notamment sur les lieux du lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie ainsi que la date de la décision approbative et ne doivent porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptible d'induire les acquéreurs en erreur. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 20.000 à 200.000 F. En cas de récidive, l'amende est de 40.000 F à 1 million de francs.

Toute publicité entreprise avant l'arrêté d'approbation, ainsi que l'omission dans les engagements de location et les actes et promesses de vente des prescriptions du présent article sont réprimées par les mêmes peines.

Article 115.

Pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement, le préfet délivre, sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 105 à 111, 113 et 114. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire.

Article 116.

En cas d'inobservation des dispositions du présent titre, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou constructions compris dans un lotissement peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire ou, à son défaut, du préfet, aux frais et dommages du vendeur ou du bailleur, et ce, sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu. Toutefois, les ventes et locations de parcelles pour lesquelles le permis de construire a été accordé ne peuvent être annulées de ce chef.

Article 117.

Constituent un lotissement, au sens du présent chapitre, l'opération et le résultat de l'opération ayant eu pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou de plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations, simultanées ou successives, en parcelles sur lesquelles l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite.

La création ou le développement de ces lotissements est subordonnée à une autorisation délivrée conformément aux articles 107 à 110 du présent code.

L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

Sont applicables les articles 111 (premier alinéa) et 114 du présent code.

Articles 118 à 140.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 141.

L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics qualifiés à cet effet peuvent acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, à défaut d'accord amiable:

1° Les immeubles nus et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans les conditions définies aux articles 105 et suivants du présent code;

2° Les immeubles nus et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la construction d'ensembles d'habitations et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles dans les zones dotées d'une viabilité suffisante et de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente;

3° Des ensembles d'immeubles nus ou, éventuellement, bâtis situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'aménagement communaux et intercommunaux approuvés, en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'aménagement.

Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. Elle doit introduire la procédure d'expropriation dans le délai maximum d'un an.

Article 141-1.

La déclaration d'utilité publique est toujours précédée d'une enquête publique qui comprend obligatoirement l'avis de la chambre d'agriculture, si les immeubles considérés sont utilisés pour la production agricole, et l'avis des chambres de commerce ou des métiers, si ces immeubles sont utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales. L'avis de ces organismes doit intervenir dans le délai d'un mois à dater du jour où ils sont saisis.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur, après avis du comité national d'urbanisme, s'il s'agit des opérations prévues au 3° de l'article 141 ci-dessus.

Lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

Lorsque l'expropriation concerne des terrains agricoles en exploitation, les emprises doivent porter de préférence sur les parcelles ou groupes de parcelles présentant le moins d'intérêt au point de vue cultural. A cet effet, le dossier soumis à l'enquête publique préalable comporte une carte indiquant le classement et la destination de ces terrains.

Article 141-2.

Lorsqu'au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique le propriétaire d'un terrain, dont l'expropriation est envisagée, a déclaré avoir l'intention de construire, il bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de gré à gré d'un des terrains à bâtir mis en vente dans la localité dans le cadre du présent chapitre.

Article 141-3.

Lorsqu'il s'agit de transformer en zone d'habitation des terrains agricoles en exploitation et pour ne pas en réduire la surface exploité, si les intéressés en font la demande, la collectivité qui poursuit l'expropriation doit d'abord rechercher des possibilités d'échange.

Article 142.

L'expropriation des immeubles dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique en application du 1° ou du 2° de l'article 141 ci-dessus en vue de la construction d'habitations répondant aux normes prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré ou par la législation relative aux primes et prêts spéciaux à la construction peut être effectuée dans les formes et conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, sous réserve des modalités indiquées aux article 142-1 et 142-2 ci-après.

Article 142-1.

L'urgence est déclarée par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de qui relève la collectivité ou l'établissement public poursuivant l'expropriation.

Toutefois, le préfet est compétent lorsqu'il a prononcé la déclaration d'utilité publique en application de l'article 58 du décret du 5 novembre 1926, modifié par le décret n° 50-1260 du 4 octobre 1950 et conformément à l'article 142.

Article 142-2.

Les procédures d'expertises et de prise de possession des terrains, fixées par le décret du 30 octobre 1935 visé à l'article 142 sont, pour l'application du présent chapitre, modifiées comme il suit:

1° Si le président du tribunal prévoit qu'en raison de l'importance de l'expertise définie par les articles 7 et 8 du décret du 30 octobre 1935, le procès-verbal ne peut être déposé dans le délai maximum de quinze jours à partir du jour de la descente sur les lieux, il impose à l'expert l'obligation de déposer avant l'expiration de ce délai, un rapport sommaire au vu duquel le président du tribunal, sur l'avis du juge commissaire, prononce l'attribution d'indemnités approximatives et provisionnelles tant pour le déménagement que pour la dépossession.

Faute par l'expert de respecter le délai qui lui a été imparti pour le dépôt du rapport sommaire, le président du tribunal, passant outre, fixe directement et sans délai sur l'avis du juge commissaire, lesdites indemnités.

Par la même ordonnance, le président du tribunal prononce l'expropriation et autorise l'administration, l'établissement public ou le concessionnaire intéressé à se mettre en possession sans délai à charge d'avoir préalablement payé et consigné les indemnités susvisées, comme il est prévu à l'article 10 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935.

Après le dépôt du procès-verbal définitif d'expertise, l'expropriation est poursuivie dans les conditions fixées par les articles 9 et suivants du décret du 30 octobre 1935.

2° Les termes « administration militaire » et « agent militaire » partout où ils figurent dans le décret du 30 octobre 1935 susvisé sont entendus comme désignant l'administration expropriante et son représentant.

Article 142-3.

Les acquisitions de terrains nus ou d'immeubles irréparables peuvent être également poursuivies dans les formes et conditions prévues par la loi du 1er mars 1942 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris. Dans ce cas, la réquisition des immeubles est prononcée par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances déclarant l'utilité publique et l'urgence.

Toutefois, pour déclarer l'urgence, le préfet est compétent lorsqu'il a prononcé la déclaration d'utilité publique en application de l'article 58 du décret du 5 novembre 1926, modifié par le décret n° 50-1260 du 4 octobre 1950 et conformément au premier alinéa de l'article 142 ci-dessus.

Article 142-4.

Les procédures prévues aux articles 142 à 142-3 ci-dessus ne sont pas applicables aux terrains utilisés pour des cultures maraîchères et horticoles.

Article 143.

Les immeubles acquis en application de l'article 141 peuvent faire l'objet de cessions à des personnes de droit privé ou de droit public, sous condition que les bénéficiaires des cessions les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession.

Des cahiers des charges-types approuvés par décret en conseil d'Etat indiquent, notamment, les conditions dans lesquelles les cessions seront consenties, ainsi que résolues en cas d'inexécution des charges. Les actes de cessions ne peuvent comporter des dérogations aux cahiers des charges-types que sous réserve de l'approbation de ces dérogations par décret en conseil d'Etat.

En cas de résolution de la cession, les privilèges et hypothèques ayant grevé les immeubles du chef du bénéficiaire de la cession ou de ses ayants droit sont reportés sur les sommes acquises à ces derniers par le fait de la résolution. Ces sommes sont réparties entre les créanciers suivant les formes et conditions concernant le règlement des prix de vente d'immeubles.

Les actes de vente, de partage ou de location consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des interdictions ou restrictions stipulées par le cahier des charges sont nuls et de nul effet. Cette nullité peut être invoquée notamment par la collectivité cédante ou, s'il s'agit d'une collectivité locale, à son défaut, par le préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Les litiges relatifs aux cessions prévues au présent article sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Articles 144 à 148.

(Sans changement.)

Article 149.

Le payement du prix peut être effectué soit au comptant, soit par annuité.

Les départements et les communes peuvent conférer une antériorité de droit aux prêteurs des fonds nécessaires à la construction.

Article 150.

(Sans changement.)

Article 150-1.

Les dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1935 sont applicables au présent chapitre. Toutefois, la remise d'un immeuble à son ancien propriétaire ou à ses ayants droit ne donnera lieu au maximum qu'à la restitution des sommes par lui reçues.

Article 151.

(Sans changement.)

Article 152.

Des règlements d'administration publique déterminent les conditions d'application des articles 1er à 17, 19 à 58, 60 à 78, 79, 82, 83, 105, 106, 107 alinéas 1 et 2, 108 à 110, 111 alinéa 1er, 113 alinéa 1er, 114 à 118, 141 à 151 et 152-5.

TITRE X

Mesures tendant à la décentralisation industrielle.

CHAPITRE Ier

Répartition des industries sur l'ensemble du territoire et décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques.

Article 152-1.

Dans les zones délimitées dans les conditions de l'article 152-2 ci-après, les bâtiments industriels à destination de fabrication ou de stockage où serait employé un effectif supérieur à cinquante personnes ou qui occuperaient une surface de plancher supérieure à cinq cents mètres carrés, ne peuvent être créés ou étendus au-delà de 10 p. 100 de leur surface de plancher existant au 5 janvier 1955 qu'après un agrément du ministre de la reconstruction et du logement, sur avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et comprenant notamment des représentants du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

Est dispensée de cet agrément, la construction de bâtiments réservés au personnel, tels que vestiaires, cantines, services médicaux et sociaux, à condition que les bâtiments de cette catégorie déjà existants, s'ils sont désaffectés, ne reçoivent pas une utilisation industrielle.

Article 152-2.

Les zones prévues à l'article précédent sont délimitées par décrets pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur, après avis du comité national d'urbanisme.

Jusqu'à la publication du décret qui délimite la zone intéressant la région parisienne, les dispositions du présent décret sont applicables dans le groupement d'urbanisme défini à l'article 48 du présent code.

Article 152-3.

L'agrément peut être donné, pour une durée ne pouvant excéder quinze ans, aux constructions de caractère précaire. Le permis de construire est accordé dans les conditions prévues aux articles 94 à 97 du présent code.

Article 152-4.

L'agrément préalable prévu à l'article 152-1 ci-dessus est, en outre, exigé pour toutes les installations ou extensions dans la région parisienne:

1° Des services et établissements civils ou militaires relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle, dont l'activité est d'ordre industriel, commercial, scientifique, culturel ou social, et qui fonctionnent actuellement dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48;

2° Des établissements non soumis au contrôle de l'Etat ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière scientifique ou technique.

Toutefois, en ce qui concerne ceux de ces services et établissements soumis au contrôle de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, la procédure suivant laquelle sera donné l'agrément prévu à l'article 152-1 susvisé est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale.

Article 152-5.

Les terrains sur lesquels sont établies des usines de la région parisienne dont l'exploitation est ou serait interrompue par suite d'abandon, de vétusté ou de conventions entre les industriels et les pouvoirs publics ne pourront être utilisés pour un usage industriel qu'après autorisation du préfet.

Ces terrains pourront être réservés en tout ou partie, pour un usage autre que l'usage industriel, par des arrêtés du préfet pris avis du chef du service de l'aménagement de la région parisienne et de l'inspecteur général de l'industrie et du commerce désigné par le ministre de l'industrie et du commerce; les conditions de leur utilisation ultérieure sont fixées par des arrêtés pris par le ministre du logement et de la reconstruction et, le cas échéant, le ou les ministres intéressés.

Les mesures prévues par le présent article donnent droit, s'il y a lieu, aux indemnités prévues par le deuxième alinéa de l'article 82 du présent code ou à des indemnités d'expropriation.

CHAPITRE II

Aide financière et garantie de l'Etat.

Article 152-6.

Les ministre des finances est autorisé à octroyer des prêts, des bonifications d'intérêts ou la garantie de l'Etat pour faciliter le financement des opérations de décentralisation.

Cette décision est prise après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social institué par l'article 1er du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.

Article 152-7.

Le conseil de direction peut dans ce domaine, déléguer partie de ses attributions à un comité spécialisé comprenant:

1° Un président nommé par arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, du travail et de la sécurité sociale, de la reconstruction et du logement, des finances, des affaires économiques et du plan;

2° Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

3° Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

4° Un représentant du ministre de la reconstruction et du logement;

5° Trois représentants désignés par le ministre des finances et des affaires économiques au titre, respectivement, du ministère des finances, du commissariat général au plan et des affaires économiques.

Article 152-8.

Les prêts visés à l'article 152-6 sont imputés à la section 2 « Adaptation industrielle et agricole et décentralisation industrielle » du fonds de développement économique et social.

Les bonifications d'intérêts et les dépenses entraînées éventuellement par la mise en jeu de la garantie de l'Etat sont imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Article 152-9.

Les prêts consentis par l'Etat pour la construction de logements dons les caractéristiques sont fixées par arrêtés du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et du logement, et notamment, pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré sont imputés à la section de la construction du fonds de développement économique et social.

Ces prêts continueront à être attribués aux organismes d'habitations à loyer modéré dans les conditions prévues par l'article 196.

La section de la construction reçoit:

1° Les sommes qui sont versées au fonds en application de l'article 273 ainsi que le produit de la cotisation prévue à l'article 274;

2° Le montant des versements du Trésor effectué en contrepartie des emprunts que le ministre des finances est autorisé à contracter chaque année pour l'octroi de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 152-10.

Un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixe en tant que de besoin les conditions d'application des articles 152-6 à 152-9 ci-dessus.

Article 152-11.

Les conventions passées par les ministres compétents et notamment par le ministre de la reconstruction et du logement pour la réalisation des opérations du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique et de la section B du fonds d'aménagement du territoire, sont applicables de plein droit aux opérations du fonds de développement économique et social.

Article 152-12.

Les opérations de décentralisation visées à l'article 152-6 ci-dessus et s'effectuant à l'intérieur des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant peuvent bénéficier de la prime spéciale d'équipement dans les conditions prévues par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955.

CHAPITRE III

Construction ou aménagement des immeubles à usage industriel en vue de leur revente.

Article 152-13.

Les prêts et bonifications d'intérêts prévus en faveur des entreprises industrielles en vue d'opérations de création, d'extension ou de transfert réalisées dans le cadre de la décentralisation industrielle peuvent être accordés aux chambres de commerce, établissements publics qualifiés ou sociétés d'économie mixte constituées conformément à la législation en vigueur ainsi qu'aux collectivités territoriales pour acquérir ou construire des bâtiments à usage industriel en vue de leur cession ou de leur location.

Article 152-14.

Dans les localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant telles qu'elles sont envisagées pour l'octroi de primes spéciales d'équipement visées à l'article 152-12 ci-dessus des sociétés d'économie mixte peuvent être créées, avec la participation de l'Etat, par application des articles 78-1 et 81-2, en vue d'une part, d'acquérir, de construire ou d'aménager, d'autre part, de louer, de vendre ou de céder, en location-vente, des immeubles à usage industriel.

Article 152-15.

Le règlement d'administration publique et les décrets en conseil d'Etat prévus à l'article 78-1 sont, en ce qui concerne les opérations visées à l'article précédent, contresignés également par le ministre de l'industrie et du commerce et sans avis préalable du comité national d'urbanisme.

Article 152-16.

L'article 1er du décret du 21 avril 1939 ne s'applique pas aux prises de participation de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte susvisées.

Article 152-17.

Lesdites sociétés d'économie mixte pourront bénéficier des prêts, de la garantie de l'Etat et des bonifications d'intérêt prévus par l'article 152-6 ci-dessus.

LIVRE II

CONSTRUCTION ET HABITATION

TITRE Ier

Habitations à loyer modéré et crédit immobilier.

Article 153.

Les dispositions du présent titre ont pour objet de fixer les règles relatives à la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement, la réparation, la gestion d'habitations collectives ou individuelles, urbaines ou rurales, répondant aux caractéristiques techniques et de prix de revient déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, et, en ce qui le concerne, le ministre de l'agriculture, et destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes.

A ces habitations, peuvent être adjoints, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques, des jardins, dépendances ou annexes.

En outre, les ensembles d'habitations prévues au premier alinéa peuvent comprendre accessoirement des locaux à usage commun et toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles, à l'exclusion des débits de boissons des catégories 2, 3 et 4 visées à l'article 22 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

CHAPITRE Ier

Organismes consultatifs.

Article 154.

Un conseil supérieur des habitations à loyer modéré siège auprès du ministre de la reconstruction et du logement. Il est appelé par le ministre à donner son avis sur toutes questions concernant les habitations prévues à l'article précédent et, notamment, sur les règlements à faire pour l'application du présent titre.

Il établit chaque année un rapport d'ensemble sur ses activités, ainsi que sur l'activité des comités départementaux des habitations à loyer modéré et sur celle des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 155.

Dans chaque département est institué, par arrêté du préfet pris après avis du conseil général, un comité des habitations à loyer modéré.

Ce comité a pour mission d'encourager, de susciter et de coordonner toutes les initiatives en faveur de la construction, de l'entretien et de l'amélioration des logements.

Les comités départementaux des habitations à loyer modéré adressent chaque année, au conseil supérieur des habitations à loyer modéré, un rapport détaillé sur leurs travaux.

Article 156.

L'arrêté portant institution du comité fixe le nombre de ses membres dans les limites de dix-huit au moins et de vingt et un au plus. Pour le département de la Seine, ce nombre est porté à vingt-quatre.

Article 157.

Le département subvient aux frais de fonctionnement du comité, ainsi qu'aux frais de déplacement de ses membres, dans les limites et conditions fixées par le conseil général.

Ce comité peut recevoir pour l'exécution et dans la limite de la mission qui lui est confiée par l'article 155 des subventions de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des dons et legs aux conditions prescrites pour les établissements d'utilité publique.

Il ne peut posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à son fonctionnement.

Article 158.

Un règlement d'administration publique détermine les mesures relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur et des comités départementaux des habitations à loyer modéré.

CHAPITRE II

Organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 159.

Les organismes d'habitations à loyer modéré comprennent:

Les offices publics d'habitations à loyer modéré;

Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré;

Les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré;

Les sociétés anonymes de crédit immobilier;

Les fondations d'habitations à loyer modéré.

SECTION I. — *Offices publics d'habitations à loyer modéré.*

Article 160.

Les offices publics d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, en vue de la location, les opérations prévues à l'article 153.

Ils sont habilités à gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales.

Article 161.

Les offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent construire, en vue de l'accession à la propriété, des habitations répondant aux conditions prévues à l'article 153.

Article 162.

Les offices publics d'habitations à loyer modéré sont des établissements publics.

Ils sont créés par décret en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et du logement, à la demande soit d'un conseil municipal, soit des conseils municipaux de communes ayant à cet effet constitué un syndicat en conformité du titre VIII de la loi du 5 avril 1884, soit d'un conseil général, et après avis du comité départemental et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Article 163.

La dotation des offices est constituée par:

1° Les biens meubles et immeubles et les fonds que les conseils municipaux ou le conseil général leur attribuent;

2° Des dons et legs.

Article 164.

Les offices sont gérés par un conseil d'administration ainsi composé:

1° Six membres nommés par le préfet parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de logement.

L'un de ces membres est désigné par le préfet après consultation du conseil départemental d'hygiène.

2° Six membres élus suivant le cas par le conseil municipal, par le comité du syndicat des communes ou par le conseil général.

Six membres élus par les institutions ci-après existant dans la circonscription de l'office ou, à défaut, dans le département.

Un membre par le comité départemental des habitations à loyer modéré.

Un membre par les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier;

Un membre par les conseils des directeurs des caisses d'épargne;

Un membre par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ayant dans sa circonscription le siège social de l'office;

Un membre par le comité départemental de coordination de la mutualité;

Un membre par les unions de syndicats.

En l'absence ou en cas de carence des institutions ci-dessus désignées et dans ce cas, après une mise en demeure du préfet non suivie d'effet dans la quinzaine, le conseil d'administration de l'office pourvoit aux postes vacants.

4° Le conseil d'administration comprend, en outre, deux locataires élus par les locataires des immeubles gérés par l'office et un membre élu par le conseil d'administration de l'union départementale des associations familiales.

Le mandat de tous les administrateurs est gratuit.

Le conseil d'administration nomme son président et son bureau.

Article 165.

Les délégués du conseil municipal, du syndicat de communes ou du conseil général, sont élus au scrutin secret. La majorité absolue des voix est requise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.

Ces délégués suivent le sort de l'assemblée locale quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par la nouvelle assemblée.

Les autres membres sont nommés pour quatre ans.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu immédiatement à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont déclarés démissionnaires d'office, les membres qui se trouveraient dans un cas d'incapacité ou d'indignité prévu par les lois électorales ou qui tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 191 du présent code.

Article 166.

Le conseil d'administration des offices publics peut être dissous ou ses membres peuvent être révoqués par le ministre de l'intérieur, après avis ou sur proposition du ministre de la reconstruction et du logement.

En cas de dissolution ou de révocation, le conseil d'administration est remplacé ou complété dans le délai d'un mois.

Tout administrateur révoqué ne peut être désigné ou réélu pendant cinq années.

Est réputé démissionnaire et remplacé immédiatement le membre du conseil d'administration qui, sans excuse légitime, s'abstient pendant une durée de six mois d'assister aux séances dudit conseil.

Article 167.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office.

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le préfet les délibérations portant sur:

1° Les budgets; ceux-ci doivent au préalable avoir été soumis, selon le cas, à l'avis du conseil municipal, du comité du syndicat de communes ou à la commission départementale;

2° Les acquisitions d'immeubles;

3° Les aliénations de valeurs mobilières;

4° Les conventions passées avec les architectes et techniciens.

Les délibérations portant sur des emprunts ne sont exécutoires que dans les conditions prévues par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur.

Article 168.

Le président administre les finances de l'office et ordonnance les dépenses. Sur sa proposition, le conseil d'administration peut déléguer ces fonctions à un des administrateurs.

Article 169.

Dans chaque office, un comptable est chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de l'office et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 170.

Les receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré sont nommés par le préfet sur une liste de trois personnes présentées par le conseil d'administration et agréées par le trésorier-payeur général.

Si le préfet estime ne pouvoir choisir une des trois personnes figurant sur cette liste, il lui appartient d'en saisir le ministre de la reconstruction et du logement, qui désigne lui-même, avec l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, le receveur de l'office considéré.

Les receveurs des offices sont tenus de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par décret sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

Les receveurs sont suspendus par le préfet. Ils peuvent, en outre, être suspendus, en cas d'irrégularité grave, par les inspecteurs généraux et les inspecteurs des finances ainsi que par le receveur particulier des finances. Ils sont révoqués par décision conjointe du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 171.

Les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements communaux ne sont pas applicables au personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré; le statut de ce personnel est fixé par un règlement d'administration publique, qui contient des dispositions particulières aux receveurs n'ayant pas la qualité de comptables du Trésor, notamment en ce qui concerne les conditions de nomination, de suspension et de révocation.

La rémunération maximum susceptible d'être allouée au personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré est déterminée par un ou plusieurs barèmes types qui font l'objet d'arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

SECTION II. — *Sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.*

Article 172.

Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans les conditions fixées par leurs statuts, principalement en vue de la location, les opérations prévues à l'article 153.

Article 173.

Les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans les conditions prévues par leurs statuts, des opérations de nature à permettre à leurs membres l'accession à la propriété, par la location avec promesse d'attribution, d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article 153.

Article 174.

Des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré peuvent être constituées en vue de la construction, selon les modalités précisées par leurs statuts, d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article 153 et destinées à être louées à leurs membres.

Article 175.

Les sociétés anonymes de crédit immobilier ont pour objet de consentir des prêts hypothécaires individuels destinés à la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement, la réparation d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article 153.

Elles peuvent, en outre, consentir des prêts individuels à titre complémentaire avec ou sans hypothèque, à l'aide de fonds autres que ceux qui proviennent du concours financier de l'Etat.

Elles peuvent également consentir des prêts aux sociétés d'habitations à loyer modéré dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.

Article 176.

L'activité des fondations d'habitations à loyer modéré est définie par le décret qui les déclare d'utilité publique.

Article 177.

Les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier doivent être agréées par le ministre de la reconstruction et du logement, après avis du comité départemental et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Des statuts-types sont approuvés par décret en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré. Le décret précise celles des dispositions qui ont un caractère obligatoire.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement fixe les conditions dans lesquelles les décisions par lesquelles ces sociétés contractent des emprunts doivent être approuvées.

Article 178.

Les dispositions des articles 1er à 7 de la loi du 4 mars 1943 relatives aux sociétés par actions ne sont pas applicables aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré.

Les actions de ces sociétés doivent être libérées d'un dixième au moins lors de leur souscription. Les conditions de libération et de recouvrement du surplus sont fixées par les statuts.

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les statuts fixent le minimum au-dessous duquel le capital social de ces sociétés ne peut être réduit par les reprises d'apport ou par les attributions aux associés sortants. Ils déterminent en outre les conditions de liquidation ou de transfert des opérations d'accession à la propriété restant en suspens au jour de la dissolution de la société et, notamment, au cas où le minimum du capital social prévu ci-dessus ne serait pas réuni.

Dans les sociétés visées au présent article, le fonds de réserve est alimenté par un prélèvement d'un vingtième au moins sur les bénéfices.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération d'actions par incorporation de réserves.

Article 179.

En cas de faute grave de la part d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration d'une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, ceux-ci peuvent être suspendus par le ministre de la reconstruction et du logement jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an. Toutefois, dans le cas où l'intéressé a été déféré à un tribunal répressif, la suspension ne prend fin qu'après décision définitive de la juridiction compétente.

Article 180.

En cas d'irrégularités graves, de faute grave dans la gestion ou de carence du conseil d'administration d'une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, ce conseil peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de la reconstruction et du logement qui nomme un administrateur provisoire auquel sont transférés de plein droit l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration pour la continuation des opérations en cours.

Article 181.

La mission de l'administrateur provisoire prend fin, soit à la désignation d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale convoquée dans un délai de trois mois à dater de la décision ministérielle, soit, à défaut de cette désignation, à la nomination d'un liquidateur par l'assemblée générale extraordinaire qui décide de procéder à la dissolution de l'organisme.

Pendant une durée de deux ans, à l'issue de la mission de l'administrateur provisoire, ce dernier doit être convoqué et peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration de la société et aux assemblées générales des actionnaires.

Si, au cours de cette période, il constate que les mesures indispensables au redressement de la société ne sont pas adoptées ou ne sont pas exécutées, il en informe le ministre de la reconstruction et du logement qui, en accord avec le ministre des finances, peut, après avoir entendu les observations de la société et après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, soit suspendre à nouveau le conseil d'administration et nommer un administrateur provisoire en déterminant la durée de son mandat, soit procéder à la dissolution et à la liquidation de l'organisme en cause.

Article 182.

Dans le cas où une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier s'est abstenue, pendant une période de deux ans, d'envoyer au ministre de la reconstruction et du logement les documents administratifs et comptables énumérés

par le décret prévu à l'article 185 ci-après, ou si elle est dans l'impossibilité de renouveler son conseil d'administration ou de tenir une assemblée générale des actionnaires, le ministre de la reconstruction et du logement peut prononcer par arrêté sa dissolution et nommer un liquidateur, après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré, soit à la demande des sociétaires possédant la majorité du capital, soit à la demande du préfet, soit de sa propre initiative.

Article 183.

En cas de carence d'un liquidateur ou, à défaut, par l'assemblée générale extraordinaire de procéder au remplacement d'un liquidateur décédé ou empêché, le ministre de la reconstruction et du logement peut, soit désigner un liquidateur provisoire qui a pour mission d'accomplir les actes conservatoires et de convoquer, dans un délai maximum de six mois, l'assemblée générale extraordinaire en vue de la désignation d'un nouveau liquidateur, soit demander au président du tribunal de commerce de nommer un administrateur judiciaire.

Article 184.

A la dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne peut, après payement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, sous réserve de l'approbation du ministre de la reconstruction et du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Lorsqu'il s'agit d'une société anonyme coopérative, le remboursement du capital porte sur la part du capital effectivement versée.

SECTION III. — *Dispositions communes aux organismes.*

Article 185.

Les règles financières budgétaires et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré sont déterminées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Les mêmes décrets précisent les documents administratifs et comptables que les organismes d'habitations à loyer modéré sont tenus de fournir annuellement au ministre de la reconstruction et du logement et au ministre des finances et des affaires économiques.

Article 186.

A peine de nullité, toute aliénation volontaire, toute promesse de vente, tout bail de plus de douze ans, ou tout échange d'un élément du patrimoine immobilier des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré, même à l'occasion de la liquidation d'un de ces organismes, doit être autorisé. Cette autorisation est donnée par le ministre de la reconstruction et du logement et, en outre, par le ministre des finances et des affaires économiques s'il s'agit d'un immeuble bâti.

Cette autorisation ne peut être accordée que si le prix n'est pas inférieur à l'évaluation faite par l'administration des domaines.

L'autorisation est réputée accordée à l'expiration d'un délai de deux mois en ce qui concerne les immeubles non bâtis, et de quatre mois en ce qui concerne les immeubles bâtis, à dater de la communication au ministre de la reconstruction et du logement de la délibération du conseil d'administration desdits organismes relative à l'opération envisagée.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux opérations entreprises en vue de la location avec promesse de vente ou d'attribution.

En outre, pendant toute la durée de remboursement des prêts, les sociétés de crédit immobilier ne peuvent consentir de cessions de créances hypothécaires qu'après y avoir été autorisées par le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques dans les mêmes conditions que pour les aliénations d'immeubles bâtis.

Article 187.

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article précédent, la nullité des actes est prononcée, les parties appelées par le président du tribunal civil statuant suivant la procédure des référés, à la requête du ministère public, sur demande, soit de la partie lésée, soit du préfet, soit du ministre de la reconstruction et du logement.

L'action en nullité se prescrit par dix ans à compter de la date de l'acte.

Les fonds provenant des aliénations consenties en application des dispositions de l'article précédent peuvent être réinvestis dans la construction de nouveaux logements dans des conditions définies par décret.

Article 188.

Il est interdit de donner le nom de « Société d'habitations à loyer modéré » ou de « Société d'habitations à bon marché » ou de « Société de crédit immobilier » à toute société qui n'a pas été constituée en conformité des dispositions du présent titre.

Il est interdit, dans les mêmes conditions, aux particuliers et aux entreprises ou sociétés autres que les sociétés d'habitations à loyer modéré, les sociétés de crédit immobilier et les offices publics d'habitations à loyer modéré, constitués en conformité du présent titre, de faire usage, dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents, de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les sociétés et offices susvisés.

Les contrevenants au présent article sont passibles d'une amende de 6.000 à 720.000 F et d'un emprisonnement de un à trois mois.

Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression des appellations interdites, à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard.

Article 189.

Il est interdit aux administrateurs d'organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'à toute personne employée par ces organismes, de vendre des immeubles, directement ou indirectement, auxdits organismes et à leurs clients et de passer avec ces organismes et avec leurs clients des marchés de travaux et de fournitures pour l'application du présent titre.

La contravention aux interdictions susvisées est punie d'une amende de 240.000 à 1.200.000 F. La peine sera doublée en cas de récidive.

Article 190.

Il est interdit aux administrateurs des organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'à toute personne employée par ces organismes de recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, même en prenant ou en conservant des intérêts dans une entreprise, un avantage quelconque de la part des personnes qui interviennent dans les ventes ou échanges d'immeubles réalisés avec les organismes précités ou avec leurs clients, ainsi que de la part des architectes et des entrepreneurs qui exécutent des travaux pour le compte de ces organismes ou de leurs clients, et, d'une façon générale, de la part de tout fournisseur.

La contravention aux interdictions qui précèdent est punie d'une amende de 1.200.000 à 2.400.000 F et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. La peine est doublée en cas de récidive.

Article 191.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou exercer une fonction de direction dans un organisme d'habitations à loyer modéré :

S'il tombe sous le coup de l'article 6 du décret-loi du 8 août 1935 portant interdiction d'accepter ou conserver des

fonctions d'administrateurs de sociétés anonymes aux individus frappés de certaines condamnations ou aux faillis non réhabilités;

S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute;

Enfin, s'il a été condamné en raison des faits qui ont motivé sa suspension dans les conditions définies à l'article 179.

CHAPITRE III

Autres bénéficiaires.

Article 192.

Les communes peuvent être autorisées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et du logement, après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré, à construire des habitations pour familles nombreuses répondant aux conditions prévues à l'article 153.

Ces habitations peuvent également être construites par les offices publics ou par les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré pour le compte des communes.

Les habitations visées aux deux alinéas précédents ne peuvent être gérées que par des offices publics d'habitations à loyer modéré ou des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Pour la construction de ces habitations, les communes bénéficient des dispositions de la section I du chapitre IV du présent titre.

Article 193.

Les sociétés de bains-douches agréées dans les conditions prévues à l'article 177 bénéficient des dispositions de la section I du chapitre IV du présent titre.

Article 194.

Les sociétés et unions de sociétés mutualistes et les associations reconnues d'utilité publique ayant reçu des prêts de l'Etat au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, dans les mêmes conditions que les sociétés de crédit immobilier, bénéficient des dispositions des sections I et II du chapitre IV du présent titre.

Article 195.

Les coopératives d'habitation constituées dans les départements d'outre-mer en forme de société d'économie mixte régie par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer, bénéficient, dans les mêmes conditions que les sociétés de crédit immobilier, des dispositions de la section I du chapitre IV du présent titre.

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

Section I. — *Prêts de l'Etat.*

Article 196.

Des prêts de l'Etat, dont l'objet, le montant maximum et les caractéristiques sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, sont accordés aux organismes visés au présent titre par le ministre de la reconstruction et du logement, sur proposition d'une commission comprenant:

Un représentant du ministre de la reconstruction et du logement, président;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre de l'agriculture;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Un représentant du directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

Quatre représentants des organismes d'habitations à loyer modéré élus pour deux ans par lesdits organismes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.

Article 197.

L'octroi des prêts prévus à l'article précédent ou des bonifications d'intérêt prévues à l'article 207 ci-après peut être subordonné à l'exécution normale, par rapport aux prévisions établies conformément aux directives données par le ministre de la reconstruction et du logement, des constructions précédemment mises en chantier par cet organisme.

Dans le cadre de programmes pluri-annuels, l'octroi des prêts peut être subordonné à l'utilisation de plans et d'éléments techniques communs à plusieurs organismes.

Article 198.

Le montant des prêts peut atteindre 75 p. 100 du prix de revient ou d'acquisition des constructions.

Cette limite peut être portée à 90 p. 100 lorsque le remboursement des prêts est garanti par un département, une commune ou une chambre de commerce.

Ces garanties sont accordées dans les conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, contresigné, en ce qui concerne les départements et communes, par le ministre de l'intérieur et, en ce qui concerne les chambres de commerce, par le ministre de l'industrie et du commerce.

La garantie peut s'étendre à la totalité des sommes nécessaires à l'exécution intégrale des programmes d'habitations à loyer modéré et d'attribution des prêts hypothécaires, même si elles ne doivent être utilisées que par tranches successives.

Article 199.

Le montant des prêts peut être porté au delà de 90 p. 100 pour les opérations de construction d'immeubles locatifs à réaliser dans le cadre de programmes spéciaux et dans les conditions définies par arrêtés conjoints du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 200.

Le montant des prêts peut atteindre le montant du prix de revient des logements que les organismes emprunteurs s'engagent à réserver aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, dans leurs immeubles locatifs, dans la limite d'un pourcentage des logements construits qui ne peut, sauf cas exceptionnel, dépasser 20 p. 100 par immeuble.

Les modalités d'application du présent article et, notamment, les conventions à passer entre l'Etat et les organismes d'habitations à loyer modéré, ainsi que les conditions dans lesquelles les logements sont attribués par le conseil d'administration de l'organisme, sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficient du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès que pendant un délai de six mois.

Article 201.

Le montant des prêts peut atteindre le coût total des opérations d'aménagement de logements destinés à être loués dans des immeubles domaniaux civils et militaires.

Ces opérations d'aménagement peuvent être réalisées par des offices ou sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, dans des conditions fixées par des conventions passées avec le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement. Les conventions peuvent prévoir la gestion de ces immeubles par lesdits organismes.

Article 202.

Le montant des prêts peut atteindre le coût total des travaux de nature à permettre une meilleure utilisation des îlots urbains situés dans les quartiers dotés d'équipement public, des frais d'acquisition des constructions à démolir, des frais de démolition et des travaux d'aménagement, ainsi que des frais de construction de nouveaux immeubles locatifs.

Article 203.

Les prêts consentis aux sociétés de crédit immobilier ne peuvent dépasser une somme égale à cinquante fois le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations.

Ce pouvoir d'emprunt ainsi déterminé est multiplié par 5 lorsqu'un département ou une commune a garanti l'ensemble des emprunts de la société jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de leur montant, par 7,5 lorsque la garantie porte sur 30 p. 100 et par 10 lorsqu'elle atteint 40 p. 100.

Article 204.

Lorsque le payement des annuités n'est pas garanti par une commune, un département ou une chambre de commerce, la créance en principal, intérêts et accessoires de l'Etat, est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui est conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques, en vertu du contrat de prêts, dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte. La radiation du privilège est effectuée sur mainlevée du ministre de la reconstruction et du logement qui peut, à cet effet, déléguer sa signature.

Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble des constructions édifiées à l'aide des prêts et aux terrains sur lesquels elles sont implantées. Toutefois, son assiette peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêts. Le privilège s'exerce par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice. Les inscriptions de privilège sont dispensées du renouvellement prescrit par l'article 2154 du code civil.

A partir du 1er janvier 1956, le privilège prévu ci-dessus est transformé en hypothèque légale, conformément à l'article 15 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 38, alinéa 4, dudit décret.

Article 205.

Le taux des intérêts moratoires, en cas de retard dans les remboursements des prêts consentis par l'Etat, est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Le taux des intérêts moratoires, en cas de retard dans les remboursements dus aux organismes d'habitations à loyer modéré par leurs adhérents ou emprunteurs, ne peut dépasser le taux prévu à l'alinéa précédent.

Ce taux s'applique aux contrats en cours nonobstant toute clause contraire.

Le recouvrement des sommes non remboursées dans un délai de trois mois et des intérêts de retard y relatifs est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor.

Article 206.

Les intérêts afférents aux prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations à l'Etat pour l'application des dispositions du présent titre sont réglés trimestriellement au taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds effectués par la caisse des dépôts et consignations pour son propre compte et pour le compte de la caisse nationale d'assurance sur la vie, de la caisse nationale d'épargne et des caisses d'épargne ordinaires pendant le trimestre précédant la réalisation des prêts, à l'exception des emplois à court terme.

Le taux des intérêts afférents à ces prêts ne peut en aucun cas excéder le taux d'intérêt applicable au moment de leur réalisation aux prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations aux départements, communes et établissements publics.

SECTION II. — *Bonifications d'intérêt.*

Article 207.

Des bonifications d'intérêt peuvent être accordées par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré pour les emprunts contractés ou émis par eux en vue de la réalisation de toutes les opérations prévues à l'article 153 et, notamment, pour les acquisitions foncières et les travaux de grosses réparations ou d'aménagement.

Article 208.

Un arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis de la commission prévue à l'article 196, détermine, pour chaque opération, le taux des bonifications d'intérêt dans la limite de 3,50 p. 100 par an pendant vingt-cinq ans. Ce taux peut atteindre au maximum 4,50 p. 100 pendant les dix premières années.

Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application du présent article.

SECTION III. — *Autres formes de concours.*

Article 209.

Les départements et les communes peuvent:

1° Consentir aux organismes d'habitations à loyer modéré des prêts dont les conditions générales d'emploi sont déterminées par les conventions établies à cet effet, et leur allouer les subventions;

2° Souscrire à des obligations des sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier;

3° Souscrire ou acquérir des actions de sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, lesdites actions devant être entièrement libérées et ne devant pas dépasser les deux tiers du capital social;

4° Faire apport, sous les mêmes réserves, aux sociétés d'habitations à loyer modéré de terrains ou de constructions, la valeur attribuée à ces apports ne pouvant être inférieure à leur valeur réelle.

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux décident, soit d'acquérir des actions des sociétés d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, soit de recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport émises par lesdites sociétés, sont approuvées par le préfet.

Article 210.

Les bureaux d'aide sociale, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une partie de leur patrimoine soit en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier, soit en obligations ou actions de ces sociétés, lesdites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social. Le montant cumulé des emplois de fonds autorisés par le présent article ne pourra excéder deux cinquièmes du patrimoine des établissements susvisés.

CHAPITRE V

Marchés.

Article 211.

Les travaux entrepris par les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de la construction de logements nouveaux sont attribués, sauf dérogations, par adjudication ou concours, dans les conditions qui sont déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et, en ce qui concerne les offices, du ministre de l'intérieur.

La consistance, les clauses et la forme des documents contractuels applicables aux travaux entrepris par les organismes d'habitations à loyer modéré sont déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.

L'inobservation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application peut entraîner, à l'encontre de l'organisme défaillant, le remboursement immédiat des concours financiers alloués pour l'exécution de la tranche de travaux à laquelle se rapporterait l'infraction constatée.

Article 212.

A l'exception de ceux visés à l'article précédent, les marchés des offices sont soumis aux mêmes règles que ceux des communes.

CHAPITRE VI

Rapports des organismes avec les bénéficiaires.

SECTION I. — *Location.*

Article 213.

L'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux, construits par les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré avec le concours financier de l'Etat, est faite selon des modalités qui sont définies par décret contresigné par le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population.

Dans les locaux à destination commerciale, aucun débit de boissons des catégories visées à l'article 153 ne peut être autorisé.

Article 214.

Les loyers des logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré antérieurement au 3 septembre 1947 sont calculés conformément aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31 *bis*, 32, 34 *bis*, 36, 41, 42 de la loi du 1er septembre 1948 et des textes pris pour leur application.

La détermination des catégories de locaux prévues à l'article 30 de la loi précitée est soumise à l'approbation du ministre de la reconstruction et du logement.

Des abattements pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 sur le prix de base au mètre carré sont fixés par décret pris sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

Sous réserve de l'application de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, les augmentations de loyer résultant des dispositions du présent article ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 15 p. 100.

Article 215.

Pendant une période de trois années à compter du 1er janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 214 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 12 juillet 1949 avec application pour chacune des deux années 1955 et 1956 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues à l'article 214 précité. Dans le premier cas, le salaire de référence visé à l'article 10 de l'arrêté du 12 juillet 1949 reste fixé sur les bases en vigueur au 31 décembre 1954.

Toutefois, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une revision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 214 précité, lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera, et notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

Les augmentations résultant de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux et engagements de location.

En aucun cas, le loyer des logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 et gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires résultant de l'application des dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

Les dispositions légales antérieures autorisant les organismes d'habitations à loyer modéré à faire supporter à leurs locataires la charge de l'impôt foncier et celles de l'article 12 de l'arrêté du 12 juillet 1949 restent applicables aux loyers calculés conformément au présent article.

Article 216.

A compter du 1er janvier 1955, le loyer applicable par les organismes d'habitations à loyer modéré aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 est calculé conformément aux dispositions des articles 28, 29, 32 et 36 de la loi du 1er septembre 1948.

Un arrêté interministériel, pris par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, détermine les prix de base au mètre carré afférents aux différentes catégories de construction réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

En vue d'assurer l'équilibre de la situation financière des organismes, cet arrêté fixe des minima et des maxima établis en tenant compte notamment des prix de revient de la construction à la charge des organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien.

Dans le cas où la situation financière d'un organisme le rend nécessaire, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement peuvent, par décision conjointe, imposer à l'organisme, préalablement saisi, l'application aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947, et dans la limite des maxima visés à l'alinéa qui précède, d'un loyer susceptible de rétablir l'équilibre d'exploitation.

Les augmentations résultant du présent article sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location. En aucun cas, ces augmentations ne devront entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100.

Les minima et maxima établis en conformité des dispositions du troisième alinéa ci-dessus pourront, tous les trois ans, faire l'objet d'une revision.

Article 217.

Pendant une période de deux années à compter du 1er janvier 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 216 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 29 juin 1949 avec application pour chacune des deux années 1955 et 1956 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues à l'article 216 précité.

Toutefois, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques peuvent, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une revision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues à l'article 216 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exige et, notamment, lorsqu'il est fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

Les augmentations résultant de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location.

Article 218.

Le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, sauf application du dernier alinéa de l'article 215 ci-dessus.

Article 219.

Des changements de locaux peuvent être imposés aux locataires ou occupants en vue d'une meilleure utilisation familiale, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Article 220.

Les taux de loyer résultant de l'application des articles 214, 215, 216 et 217 du présent code sont applicables sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du maintien dans les lieux.

Au cas où la notification prévue à l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 est faite à une date postérieure au 1er janvier 1954, les prix de loyers résultant de l'application des articles 214 et 216 du présent code ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification.

Article 221.

En aucun cas les dispositions résultant des articles 214 et 216 ne peuvent entraîner une réduction du loyer principal effectivement dû au 1er janvier 1954.

Article 222.

Les dispositions des chapitres Ier, II, IV, V, VI et VIII du titre Ier, des alinéas 1er, 2, 3, 4 et 8 de l'article 70 et de l'alinéa 1er de l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 sont applicables aux habitations à loyer modéré, sous réserve des dispositions du présent titre, notamment de l'article 153, 1er alinéa, et de l'article 223.

Article 223.

Dans tous les immeubles construits au moyen des crédits ouverts par le présent titre, il est interdit de louer ou sous-louer en meublé sous quelque forme que ce soit, sous peine d'une amende de 480.000 à 2.400.000 F.

Les contrevenants sont exclus de tous les avantages et bénéfices concédés par le présent titre.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux œuvres de caractère social, telles que les maisons d'étudiants et les foyers de travailleurs, dès lors qu'elles ne poursuivent aucun but lucratif.

Le loyer des maisons destinées à l'habitation collective qui sont affectées à des locations meublées peut être majoré du prix de location des meubles. Ce dernier prix ne doit pas lui-même dépasser le montant du loyer principal calculé suivant les dispositions en vigueur en matière d'habitations à loyer modéré.

Peuvent être exigés en sus le montant des prestations, taxes et fournitures individuelles et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Article 224.

Sauf autorisation particulière du ministre de la reconstruction et du logement, les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré ne peuvent mettre leurs immeubles en gérance.

SECTION II. — *Accession à la propriété.*

Article 225.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété en ce qui concerne le montant des ressources, les conditions d'occupation et l'apport personnel sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

Article 226.

Toute opération d'accession à la propriété, réalisée à l'aide d'avances consenties par l'Etat, est subordonnée à la souscription par le bénéficiaire auprès de la Caisse nationale d'assurances sur la vie d'un contrat d'assurance garantissant le payement des annuités qui resteraient à échoir au moment de son décès.

Lorsque l'intéressé n'aura pas été admis à contracter l'assurance, celle-ci pourra être souscrite par son conjoint ou par un tiers s'ils s'engagent solidairement au remboursement du prêt.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ont la faculté de contracter eux-mêmes ces assurances pour leurs adhérents.

Les contrats de garantie consentis aux invalides de guerre par le fonds spécial visé à l'article 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont établis aux mêmes conditions que les assurances temporaires souscrites auprès de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des trois premiers alinéas du présent article.

Article 227.

Les prêts consentis en vue des opérations d'acquisition, de grosses réparations, d'aménagement et d'assainissement des habitations rurales sont garantis soit par une assurance en cas de décès, soit par une hypothèque de premier rang, soit par une caution solvable.

Article 228.

La rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré habilités à pratiquer des opérations d'accession à la propriété est déterminée par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 229.

Les assurances temporaires destinées à garantir des prêts bonifiés par l'Etat peuvent être contractées auprès de tous les organismes habilités à effectuer des opérations d'assurances, dans les conditions et dans la limite des tarifs de la Caisse nationale d'assurance sur la vie.

Article 230.

Tout changement d'affectation, toute location partielle ou totale d'une habitation à loyer modéré destinée à l'accession à la propriété est subordonnée, pendant toute la durée du concours de l'Etat, à l'autorisation de l'organisme par l'intermédiaire duquel ce concours a été obtenu. L'autorisation est donnée sur avis favorable du comité départemental des habitations à loyer modéré.

Le prix de location ne peut être supérieur au montant des loyers prévus aux articles 214 et suivants.

Toute infraction aux clauses ci-dessus entraîne le remboursement immédiat du montant des concours financiers accordés.

Article 231.

Lorsqu'une habitation individuelle, construite dans les conditions édictées par les présentes dispositions, figure dans une indivision résultant soit d'un décès, soit d'un divorce ou d'une séparation de corps et que cette maison est occupée au moment de l'événement qui a créé l'indivision par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, ou encore par l'un des époux

divorcé ou séparé de corps, il est dérogé aux dispositions du code civil ainsi qu'il est dit ci-après:

1° Si le conjoint survivant est copropriétaire de l'habitation et s'il habite, au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq années, à partir du décès et continuée ainsi de cinq ans en cinq ans jusqu'à son propre décès.

Si la disposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès.

Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée jusqu'à la majorité du plus jeune, et avec le consentement unanime des parties, prolongée durant les cinq années qui suivront cette majorité. Il peut être alloué, s'il y a lieu, une indemnité pour ajournement de partage aux héritiers qui sont ou qui deviennent majeurs et ne profitent pas de l'habitation.

Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu. Il règle également, s'il y a lieu, après avis du conseil de famille, le montant de l'indemnité pour ajournement de partage.

2° Lors de la cessation de l'indivision, si elle a été maintenue, et dans le cas contraire, lors du décès de l'auteur commun, chacun des héritiers, et le conjoint survivant s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférense est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

3° En cas de divorce ou de séparation de corps, le conjoint en faveur duquel le divorce ou la séparation a été prononcée peut, s'il est copropriétaire de la maison, en obtenir l'attribution sur sa demande. Si le divorce ou la séparation a été prononcée aux torts des deux époux, l'attribution du bien a lieu, sur sa demande, au profit de celui des époux à qui a été confiée la garde des enfants. A défaut de ces éléments de préférence, si l'attribution est demandée par les deux époux, elle a lieu par voie de tirage au sort.

Dans tous les cas envisagés au deux alinéas qui précèdent, s'il y a contestation sur l'estimation de l'habitation, cette estimation est faite par le comité départemental des habitations à loyer modéré et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de l'habitation doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent, sous la présidence du juge de paix qui dresse procès-verbal des opérations.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute habitation quelle que soit la date de la construction, dont les prix de location n'excèdent pas le montant des loyers applicables aux habitations à loyer modéré.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des dispositions du présent article.

Article 232.

Les sociétés de crédit immobilier bénéficient de tous les privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement des prêts par le décret du 28 février 1852 et la loi du 10 juin 1853.

Sous réserve du règlement d'administration publique à intervenir en exécution de l'article 2154 du code civil, les inscriptions hypothécaires prises par les sociétés de crédit immobilier sont dispensées du renouvellement décennal.

CHAPITRE VII

Contrôle.

Article 233.

Les organismes d'habitations à loyer modéré sont soumis au contrôle du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

Les organismes visés au chapitre III sont soumis au même contrôle en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils ont obtenu un prêt de l'Etat.

Des fonctionnaires appartenant à la caisse des dépôts et consignations peuvent être appelés à participer aux vérifications opérées par les membres de l'inspection générale des finances, sous la responsabilité de ces derniers, pour le contrôle des operations de financement prévues au présent titre.

Article 234.

Les fonctionnaires chargés par le ministre des finances et des affaires économiques ou par le ministre de la reconstruction et du logement du contrôle prévu à l'article précédent pourront, dans l'intérêt exclusif de ce contrôle, consulter, dans les bureaux des architectes ou entrepreneurs ayant traité avec des organismes soumis à ce même contrôle, tous documents comptables, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses.

Tout refus de communication dûment constaté entraine à la charge de son auteur une amende de 240.000 F à 2 millions 400.000 F.

Article 235.

Pour la rémunération du contrôle prévu à l'article 233 pour le remboursement des frais auxquels donne lieu la liquidation des organismes défaillants et pour le remboursement des frais d'administration exposés par la caisse des dépôts et consignations, cette dernière perçoit des organismes emprunteurs, autres que les départements et les communes, et dans les trois premiers mois de chaque année, une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 0,10 p. 100 des capitaux dus à l'Etat au 31 décembre de l'année précédente.

Article 236.

Lorsque après payement des dépenses prévues à l'article précédent, il subsiste un reliquat du produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré, ce reliquat est conservé par la caisse des dépôts et consignations pour être utilisé, le cas échéant, à couvrir le Trésor des pertes qu'il subirait si des annuités, ou fractions d'annuités, ne bénéficiant pas de la garantie d'un département, d'une commune ou d'une chambre de commerce, s'avéraient irrécouvrables.

Les prélèvements opérés sur le fonds des redevances en vertu de cette dernière disposition sont effectués sur décisions prises d'accord par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Article 237.

Sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré, dont l'emploi est prévu aux articles précédents, il peut être prélevé une participation aux frais des fédérations groupant lesdits organismes en vue d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de la propagande en faveur de l'habitation familiale et populaire. Les conditions et l'importance de cette participation sont déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

Article 238.

Les départements, les communes et les chambres de commerce ont le droit de faire contrôler les opérations et les écritures des organismes d'habitations à loyer modéré auxquels ils ont accordé des prêts ou dont ils ont garanti les emprunts.

Ce contrôle est exercé par des agents désignés à cet effet par le préfet.

Article 239.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses.

Article 240.

Les formalités hypothécaires, pour lesquelles il est alloué aux conservateurs des hypothèques un salaire proportionnel et gradué, donnent lieu, lorsqu'elles intéressent les organismes visés aux chapitres II et III du présent titre, à la perception d'un salaire minimum qui représente la moitié du salaire proportionnel et gradué normal.

Articles 241 à 256.

(Supprimés.)

TITRE II

Aide à la construction et à l'habitation.

CHAPITRE Ier

Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations.

SECTION 1. — *Primes à la construction.*

Article 257.

Dans les limites et conditions qui sont fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, des primes annuelles peuvent être accordées quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle doivent être exécutés les travaux, en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants.

Pour ce qui concerne l'habitat rural, ces primes peuvent également être accordées en vue d'encourager l'amélioration et la modernisation des immeubles à usage principal d'habitation. Dans ce cas, le décret prévu à l'alinéa précédent comporte le rapport du ministre de l'agriculture.

Les primes ne sont pas accordées pour des logements qui sont utilisés comme résidence secondaire.

Les constructions répondant aux caractéristiques des habitations à loyer modéré bénéficieront d'une priorité dans l'attribution des primes annuelles.

Articles 258 à 266.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 267.

(Reporté à l'article 278-1.)

Article 268.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer, avec les établissements susvisés des conventions prévoyant les modalités d'application de l'article 266 ci-dessus.

Le ministre des finances et des affaires économiques est également autorisé à conclure avec le crédit foncier de France toutes conventions ayant pour objet de permettre d'assurer la consolidation des avances à moyen terme, assorties de la garantie de l'Etat, en application des dispositions qui précèdent, qui seront consenties à des personnes physiques et morales.

Article 269.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 270.

Jusqu'au 31 décembre 1957, dans la limite de quatre milliards de francs, la garantie de l'Etat peut être accordée, dans les conditions qui sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, aux engagements financiers et aux opérations des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier et des sociétés immobilières d'économie mixte dont l'objet principal est la construction et la vente d'immeubles à usage d'habitation.

Les conventions desdites sociétés avec l'Etat sont signées conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement.

Le contrôle de chacune des sociétés est obligatoirement assuré par un commissaire du Gouvernement.

Article 271.

Les départements, les communes et les chambres de commerce peuvent, soit garantir les emprunts contractés par des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi de primes à la construction par l'article 257 du présent code, soit exceptionnellement leur allouer des avances.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions d'octroi des garanties ou avances prévues à l'alinéa précédent, ainsi que les règles du contrôle qui est exercé sur les sociétés ou organismes bénéficiaires.

Article 272.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 273.

Les investissements prévus à l'article précédent peuvent consister:

Soit en travaux de construction effectués directement par les employeurs, ces constructions ne devant pas excéder les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré et ne devant pas être utilisées comme résidences secondaires. Dans les travaux de construction, sont compris les achats de terrains, la construction devant intervenir dans un délai de trois ans;

Soit en versements, à fonds perdus, de cotisations à des groupements poursuivant sans but lucratif, la construction de logements;

Soit en une participation sous forme de prêts, de subventions ou de souscriptions d'actions ou d'obligations, aux opérations de construction effectuées par les organismes d'habitations à loyer modéré, par des groupements à caractère désintéressé ou par des sociétés immobilières dont les statuts prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 et les titres étant incessibles pendant dix ans;

Soit en versement aux chambres de commerce ou en participations aux opérations faites par celles-ci, en vue de constructions ne devant pas excéder les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré;

Soit en subventions ou prêts destinés à compléter ceux accordés à leurs salariés par des sociétés de crédit immobilier ou par le Crédit foncier de France, à la condition que ces prêts complémentaires ne soient pas remboursables dans un délai inférieur à dix ans;

Soit en versements au fonds de développement économique et social prévu à l'article 1er du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.

Soit sous toute autre forme, fixée par arrêté conjoint du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 274.

Les employeurs qui, dans le délai d'un an à compter de la clôture de chaque exercice, n'auront pas procédé aux investissements prévus aux articles 272 et 273 du présent chapitre sont, dans la mesure où ils n'auront pas procédé à ces investissements, assujettis à une cotisation de 2 p. 100 calculée sur les bases fixées à l'article 272 et dont le produit est affecté au fonds de développement économique et social.

Cette cotisation est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes.

Articles 275 à 278.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

SECTION VI. — *Mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires.*

Article 278-1.

La garantie de l'Etat peut être donnée à des prêts consentis aux fonctionnaires en vue de la construction de logements en complément des prêts institués en application des articles 265, 266 et 268 ci-dessus. Le montant de ces prêts complémentaires ne pourra dépasser 20 p. 100 des dépenses retenues pour le calcul du prêt principal.

Ces prêts complémentaires sont réservés aux fonctionnaires titulaires civils et militaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exclusion des établissements à caractère industriel et commercial, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux ouvriers tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux agents temporaires et auxiliaires de l'Etat et des établissements publics susvisés, qui sont rémunérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux personnels des départements et des communes et des établissements publics en dépendant, affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou à des caisses intercommunales ou interdépartementales de retraites, en activité de service.

Ces prêts complémentaires peuvent faire l'objet en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat visés ci-dessus, de bonifications d'intérêt permettant d'abaisser le taux de ces prêts à 3 p. 100.

Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement fixent les modalités d'application du présent article.

Article 278-2.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure pour l'application de l'article précédent toutes conventions utiles qui pourront prévoir des garanties spéciales et, notamment, le cas échéant, l'obligation d'une assurance sur la vie des emprunteurs.

Article 278-3.

En vue de faciliter la construction de logements destinés à la location au profit des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat visés au deuxième alinéa de l'article 278-1 ci-dessus, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont autorisés à passer des conventions dans des conditions qui sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, avec des organismes et sociétés de construction qui s'engagent à réserver, en contrepartie de la contribution de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, des logements destinés à être loués aux fonctionnaires ou agents visés ci-dessus.

L'octroi de la contribution visée à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'attribution des primes à la construction.

Ces conventions peuvent accorder la garantie par l'Etat ou les établissements publics intéressés pendant un délai limité, de l'occupation permanente des logements réservés.

SECTION VII. — *Epargne construction.*

Article 279.

Un compte d'épargne construction peut être ouvert au nom de toute personne physique soit par les caisses d'épargne, soit par les organismes avec lesquels la caisse des dépôts et consignations aura conclu un accord.

Les titulaires des livrets de domaine retraite ouverts en application des dispositions du décret du 24 mai 1938 ont la faculté de faire verser le montant revalorisé de leur livret à un compte d'épargne construction.

Article 280.

Les sommes versées aux comptes d'épargne construction sont destinées à être investies dans la construction d'immeubles à usage principal d'habitation entreprise par les titulaires, leurs conjoints ou l'un de leurs ascendants ou descendants, ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction ou d'un logement abandonné et dans sa remise en état d'habitabilité, et dans la remise en état d'habitabilité d'un logement existant. Les sommes versées peuvent être également investies dans des travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien sur des immeubles à usage principal d'habitation.

Au moment de l'investissement et en cas de hausse du coût de la construction, ces sommes, augmentées des intérêts capitalisés, au 31 décembre de chaque année, sont majorées d'une bonification d'épargne.

Le taux de cette bonification est égal à celui de la hausse intervenue entre la date des versements et celle des remboursements, telle qu'elle aura été constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

S'il renonce à cet investissement, le titulaire d'un compte d'épargne construction peut en demander le remboursement total ou partiel en perdant le bénéfice de la bonification d'épargne de la somme remboursée.

Tout retrait est subordonné à un préavis de trois mois.

Articles 281 à 290.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

SECTION VIII. — *Contrôle.*

Article 290-1.

A dater de la promulgation de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et pour le délai dont l'expiration est fixée par décret, les bénéficiaires d'une aide à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc.) doivent, dans un délai maximum d'un an après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale.

Le ministre de la reconstruction et du logement peut accorder un délai supplémentaire, notamment aux Français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

A défaut de justification, les bénéficiaires de l'aide sont tenus de reverser les sommes perçues.

Article 290-2.

Les agents des administrations fiscales et des services extérieurs du Trésor sont habilités à communiquer tous renseignements permettant de déterminer le caractère de résidence principale des logements construits avec la participation financière de l'Etat, aux agents du ministère de la reconstruction et du logement, ayant un grade au moins équivalent à celui

d'inspecteur adjoint des régies financières, et commissionnés à cet effet par le ministre de la reconstruction et du logement ou par le directeur de ses services départementaux.

Les agents ainsi commissionnés sont tenus au secret professionnel.

Articles 291 à 293.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 294.

Le prélèvement prévu par l'article 293, 1°, ci-dessus est applicable :

1° Aux locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée ;

2° Aux locaux loués à usage commercial et situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis au prélèvement ; sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu de la présente disposition est supporté, par moitié, par le propriétaire et le locataire ;

3° Aux locaux attribués en jouissance aux membres de la société qui en est propriétaire et qui seraient soumis au prélèvement en vertu des 1° et 2° ci-dessus s'ils étaient donnés en location ;

4° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location.

Article 295.

Le prélèvement est dû au taux uniforme de 5 p. 100. Il est assis et liquidé suivant les mêmes règles que le droit d'enregistrement des baux écrits et locations verbales.

En ce qui concerne, toutefois, les locaux non donnés en location et soumis au prélèvement en vertu de l'article 294, 3° et 4° ci-dessus, le prélèvement est dû sur la valeur locative réelle desdits locaux, déterminée comme en matière d'enregistrement.

Article 296.

Le prélèvement est versé entre les mains du fonctionnaire compétent de l'enregistrement du lieu de la situation du local dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances.

Article 297.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 298.

Les règles relatives à l'exigibilité, à la garantie, au recouvrement ou à la restitution des droits d'enregistrement sont applicables au prélèvement, ainsi que les sanctions prévues en matière de baux et locations verbales.

Article 299.

Les locaux visés à l'article 294, 4°, ci-dessus et non donnés en location ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années.

Article 300.

Les dispositions des articles 294, 295, 296, 298 et 299 ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1956 pour le prélèvement à recouvrer au cours de ladite année.

Articles 301 à 306.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Articles 307 à 316.

(Abrogés.)

Article 317.

Après mise en demeure adressée au propriétaire par le préfet, d'effectuer les travaux prévus à l'alinéa ci-dessous, l'Etat et les collectivités locales peuvent acquérir, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable et céder, dans les formes et conditions prévues aux articles 141-1, 141-2, 141-3, 143, 145 et 147 à 150 du présent code et à l'article 12 de la loi 53-683 du 6 août 1953 les bâtiments abandonnés susceptibles d'être affectés à l'habitation après achèvement, remise en état ou aménagement.

Toutefois, le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires et à affecter les bâtiments à l'habitation dans les conditions et délais qui lui seront impartis. Dans ce cas et s'il s'engage à louer à l'une des personnes visées à l'article 75-2° du code de la mutualité, le propriétaire peut demander le bénéfice des prêts prévus audit article 75.

L'expropriation ne peut être prononcée par le président du tribunal civil ou le juge délégué qu'au vu d'un procès-verbal constatant, soit le refus exprès ou tacite du propriétaire de prendre l'engagement susvisé, soit que cet engagement n'a pas été respecté.

Articles 318 à 341.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 342.

Le préfet peut procéder, sur proposition du service municipal du logement et, sauf dans le département de la Seine, après avis du maire, par voie de réquisition pour une durée maximum de six mois renouvelable, à la prise de possession partielle ou totale des locaux à usage d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, en vue de les attribuer aux personnes visées à l'article 346 ci-après.

Ce pouvoir s'étend à la réquisition totale ou partielle des hôtels, pensions de famille et locaux similaires, à l'exception des hôtels et pensions de famille affectés au tourisme.

A titre transitoire, le préfet peut, après avis du maire, exercer le droit de réquisition prévu au présent article dans toutes les communes où sévit une crise du logement.

Article 342-1.

Les conclusions de toute enquête proposant une attribution d'office font l'objet, à la diligence du maire, d'un affichage à la porte du local considéré. La décision d'attribution d'office est prise au plus tard dans le délai d'un mois à dater de l'affichage.

Les conditions de vacance ou d'inoccupation du local doivent être appréciées au moment de l'affichage ou de la notification de la décision d'attribution d'office au cas de défaut d'affichage ou d'inobservation du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les maires des communes où il n'existe pas de service municipal ou intercommunal du logement sont autorisés à faire assermenter, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 28 avril 1952, un ou plusieurs agents communaux qui jouissent des prérogatives et sont soumis aux obligations visées à l'article 355.

Article 342-2.

A titre exceptionnel et en vue d'assurer le relogement des personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant l'expulsion est intervenue, le préfet est habilité jusqu'au 1er juillet 1956, après avis du maire et suivant la procédure prévue par le présent chapitre à procéder aux réquisitions de locaux vacants ou inoccupés dans les communes non visées à l'article 342 à l'exclusion des locaux occupés par leur propriétaire ou les membres de sa famille pendant la période des vacances et ceux habituellement affectés avant le 2 septembre 1939, à la location saisonnière.

Articles 343 à 345.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 346.

Sont seules susceptibles de bénéficier des dispositions du présent titre:

Les personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes;

Les personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue.

L'autorité requérante apprécie la suite à donner aux demandes dont elle est saisie; les présentes dispositions édictées dans l'intérêt public ne confèrent pas un droit aux pétitionnaires.

Le préfet peut, en outre, mettre fin à tout moment aux logements d'office effectués par lui. Il doit le faire obligatoirement lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des lieux paisiblement et en bon père de famille.

Les pétitionnaires doivent préalablement à toute attribution, déposer au service municipal du logement une déclaration indiquant qu'ils appartiennent aux catégories ci-dessus désignées ainsi que le nombre de personnes à leur charge. Les locaux sont affectés dans des conditions d'occupation suffisante telles qu'elles sont définies par le décret visé à l'article 327. Les bénéficiaires d'attribution d'office, célibataires, veufs ou divorcés sans enfant ne peuvent prétendre qu'à l'occupation d'une seule chambre pour leur habitation.

Indépendamment des sanctions prévues au chapitre IV, toute fausse déclaration entraîne la déchéance de l'attribution d'office.

Le bénéfice de l'attribution d'office cesse également lorsque les conditions suffisantes d'occupation cessent d'être remplies.

Article 347.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 348.

Dans toutes les communes où sévit une crise du logement, les locaux soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les locaux à caractère artisanal ou professionnel, les locaux visés à l'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, et les logements accessoires à chacune de ces catégories de locaux qui sont vacants ou inoccupés, en tout ou partie, peuvent être réquisitionnés dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Le prestataire et le propriétaire des locaux requis ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Aucune indemnité ne peut être exigée par le bénéficiaire à raison des aménagements effectués. A l'expiration de la réquisition, l'intéressé peut être mis en demeure par le prestataire ou le propriétaire d'avoir à remettre les lieux en l'état à ses frais.

Le montant des prestations dues par le bénéficiaire est fixé dans les conditions prévues à l'article 344 ci-dessus en fonction des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatives au prix quelle que soit la nature des locaux requis. Il est réglé en conformité des articles 344 et 345.

Il en est de même pour les indemnités dues en raison des dommages ayant pu résulter de l'occupation ainsi que pour les dépenses nécessitées par la remise en état des lieux en cas de défaillance du bénéficiaire.

. . . . . .

Article 348-1.

Un décret, contresigné par le ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, définit les locaux vacants ou inoccupés visés à l'article 348 ci-dessus.

Articles 349 à 354.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 355.

Les agents assermentés du service municipal du logement sont nommés par le préfet et, sauf dans le département de la Seine, sur proposition du maire. Ils prêtent serment devant le juge de paix de leur résidence et sont astreints aux règles concernant le secret professionnel.

Leur nombre est fixé à 1 par 30.000 habitants ou fraction de ce chiffre. Ce nombre peut être augmenté par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction.

Ils sont habilités à visiter les locaux à usage d'habitation situés dans le territoire relevant du service municipal du logement.

Ils doivent être munis d'un ordre de mission personnel ainsi que d'une carte d'identité revêtue de leur photographie.

La visite des locaux ne peut avoir lieu que de huit heures à dix-neuf heures; l'occupant ou le gardien du local est tenu de laisser visiter sur présentation de l'ordre de mission; la visite s'effectue en sa présence.

En cas de carence de la part de l'occupant ou du gardien du local, l'agent assermenté du service municipal du logement peut, au besoin, se faire ouvrir les portes et visiter les lieux en présence du maire ou du commissaire de police. Les portes doivent être refermées dans les mêmes conditions.

Les agents assermentés du service municipal du logement constatent les conditions dans lesquelles sont effectivement occupés les locaux qu'ils visitent. Ils sont habilités à recevoir toute déclaration et à se faire présenter par les propriétaires, locataires ou autres occupants des lieux toute pièce ou document établissant ces conditions. Nonobstant toute disposition relative au secret professionnel, les administrations publiques compétentes et leurs agents sont tenus de communiquer aux agents du service municipal du logement tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission de recherches et de contrôle.

Quiconque fait volontairement obstacle, en violation des prescriptions ci-dessus, à la mission des agents du service municipal du logement, est passible de l'amende civile prévue à l'article 353 ci-dessus, qui sera prononcée dans les conditions prévues à cet article.

Articles 356 et 357.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 358.

Le présent code se substitue dans les conditions prévues par la loi n° 53-508 du 23 mai 1953 aux dispositions législatives suivantes:

Loi du 21 juin 1898 relative à la police rurale, articles 3 à 6 (alinéa 1).

Loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, article 6 (alinéas 1 à 5).

(*Supplément.*)

Loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux, articles 1er à 3 (alinéa 1), 5 à 8, 10 (alinéas 1 et 2), 13 et 16.

Loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à loyer modéré et de logements en vue de remédier à la crise de l'habitation, article 41 (alinéas 1, partie, 2 et 3).

Loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929, article 99.

Décret du 23 octobre 1935 interdisant aux administrateurs des sociétés d'habitations à loyer modéré, des sociétés de crédit immobilier et des offices publics d'habitations à loyer modéré de vendre des immeubles auxdits organismes et à leurs clients, articles 1er et 2.

Décret du 30 octobre 1935 relatif à la sécurité des immeubles, articles 1er, 2 et 3.

Décret du 24 mai 1938 relatif à la destruction des immeubles et îlots insalubres, à la construction d'habitations à loyer modéré et à l'amélioration du logement rural, article 14.

Loi n° 324 du 15 juin 1943, articles 1er, 2, 3 (1° et 3°), 4 à 6, 10 à 22, 23 (alinéa 1), 24 (alinéas 1 et 2), 25, 26, partie, 27 à 30, 31 (alinéa 1), 32 à 54 (alinéa 1), 55 à 66 (alinéa 1), 68 à 82 (alinéas 1 et 3, partie), 83, partie, 84, 85 à 90, partie, 92, 93 et 112, partie.

Ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945, article 1er (1° et 2°), article 2 (1° et 2°), article 4 (partie).

Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945, article 10 (alinéas 1, 2, 3, 4, partie, et 5) et 14.

Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, articles 1er (alinéa 1) à 3, 5 à 8, 16, 22 (alinéas 1 à 4), 23, 24 (alinéas 1 et 2), 25 à 27, 28 (alinéas 10 à 14) et 29, 31 à 33, 35, 37 et 38 (partie).

Ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, article 1er (partie).

Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, articles 1er, 3, 4 (alinéa 1), 5 à 13 (alinéa 1) et 15.

Loi n° 46-562 du 2 avril 1946, articles 1er et 2.

Loi n° 46-685 du 13 avril 1946, article 1er (dernier alinéa, partie).

Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (article 43).

Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, article 65.

Loi n° 50-771 du 30 juin 1950, articles 1er (alinéa 1) et 2.

Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, articles 14, 16 et 39.

Loi n° 50-893 du 2 août 1950, articles 2 à 5 (alinéa 1), 6 et 7.

Loi n° 50-957 du 8 août 1950, articles 1er et 4 (sauf dernier alinéa).

Loi n° 51-339 du 20 mars 1951, article 3.

Loi n° 51-592 du 24 mai 1951, article 2.

Loi n° 51-650 du 24 mai 1951, article 12-I (alinéa 2) et II.

Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, articles 15-II et 35.

Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, articles 1er, 2, 3 (alinéas 1 et 2), 4, 5 à 13, 15 (alinéa 2).

Loi n° 52-1266 du 29 novembre 1952, article 1er (sauf projet de reconstruction).

Loi n° 53-80 du 7 février 1953, articles 71 et 72, 1° et 2°.

Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, articles 2, 3 (alinéa 3), articles 5 (alinéa 2), 7, 8 (alinéa 3) (partie).

Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, articles 1er à 8, 10, 11 (alinéa 1), 13 (1°, 2° 3°) et 14.

Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, articles 1er à 3, 4 (partie).

Loi n° 53-682 du 6 août 1953.

Loi n° 53-683 du 6 août 1953, articles 1er (partie), 2 à 12 (alinéa 2), 14 (alinéa 4), 15 à 18 et 20.

Décret n° 53-701 du 9 août 1953.

Décret n° 53-702 du 9 août 1953, articles 1er, 2, 4 et 5.

Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953, articles 1er, 2, 4 et 5.

Décret n° 53-847 du 18 septembre 1953.

Décret n° 53-848 du 18 septembre 1953.

Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, articles 2 et 5.

Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953.

Loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, articles 23 et 37.

Loi n° 54-726 du 15 juillet 1954, articles 3 à 6 et 8.

Décret n° 54-951 du 14 septembre 1954, article 11 (partie).

Décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, articles 1er et 2.

Décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954, article 5.

Décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954.

Décret n° 54-1122 du 10 novembre 1954, article 1er.

Décret n° 55-36 du 5 janvier 1955.

Décret n° 55-157 du 2 février 1955, articles 1er et 2.

Loi n° 55-357 du 3 avril 1955, articles 18 et 19, II.

Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, article 49 (partie).

Décret n° 55-558 du 20 mai 1955.

Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, articles 1er à 25 et 28 (partie).

Décret n° 55-561 du 20 mai 1955, article 1er, 6e alinéa, 2 et 8.

Décret n° 55-562 du 20 mai 1955, article 1er.

Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 1er.

Décret n° 55-682 du 20 mai 1955.

Décret n° 55-874 du 30 juin 1955, article 1er (partie), 2 alinéa 1.

Décret n° 55-875 du 30 juin 1955, article 2 (partie), 3 (partie), 11, 14 (partie).

Décret n° 55-880 du 30 juin 1955, articles 1er à 4.

Décret n° 55-883 du 30 juin 1955, article 3.

Loi n° 56-588 du 18 juin 1956.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

(*Supplément.* — **Fin.**)

I. — TABLE DE REFERENCE DES ARTICLES DU CODE AUX TEXTES CODIFIES

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
1er	Ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945, article 1er, 1° et 2° et 4° (partie).
	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 1er.
2	Ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945, article 2, 1° et 2°.
	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 2.
3	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 3, 1° et 3°.
4	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 4.
5	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 5.
6	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 6.
7	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 10.
8	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 11.
9	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 12.
10	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 13.
11	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 14.
12	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 15.
13 (al. 1)	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 16.
13 (al. 2)	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 18, alinéa 1er.
14	Loi n° 324, du 15 juin 1943, article 17.
15	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 18, alinéas 2, 3 et 4.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 1er.
16	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 19.
17	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 20.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 2.
18	Loi n° 52-1266 du 29 novembre 1952, article 1er.
19	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 21.
20	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 22.
21 (al. 1er)	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 23, alinéa 1er.
21 (al. 2)	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 3.
22	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 24, alinéas 1er et 2.
23	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 25.
24	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 26 (partie).
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 16 (partie).
25	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 27.
26	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 28.
27	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953, article 1er, 28 *bis*.
28	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953, article 1er, 28 *ter*.
29	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953, article 1er, 28 *quater*.
30	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 29.
31	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 30.
	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 17.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 4.
32	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 31, alinéa 1er.
33	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 32.
34	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 33.
35	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 34.
36	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 35.
37	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 36.
38	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 37.
39	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 39.
40	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 38.
40-1	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 5.
41	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 40.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 6.
42	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 41.
43	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 42.
44	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 43.
45	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 44.
46	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 45.
47	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 46.
48	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 47.
49	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 54, alinéa 1er.
50	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 53.
50-1	Décret n° 55-561 du 20 mai 1955, article 1er.
51	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 48.
52	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 51.
53	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 49.
	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953, article 5.
	Décret n° 55-561 du 20 mai 1955, article 8.
54	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 50.
54-1	Décret n° 55-561 du 20 mai 1955, article 6, alinéa 2.
55	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 52
56	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 55.
57	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 56.
58	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 57.
59	Supprimé et reporté à l'article 152-5.
60	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 59
61	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 60.
62	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 61
63	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 62.
64	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 63.
65	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 64.
66	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 65.
67	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 66, alinéa 1er.
68	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 68.
69	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 69.
70	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 78, alinéas 1er et 3.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 7.
71	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 79.
72	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 70.
73	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 72.
74	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 73.
75	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 74, alinéa 2. (L'alinéa 1er ancien a été abrogé par l'article 8 du décret n° 55-560 du 20 mai 1955.)
76	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 75.
77	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 76.
78	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 77.
78-1	Décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954, article 1er, alinéas 1er et 3.
79	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 71.
79-1	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, articles 18 et 24.
79-2	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 25.
79-3	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 19.
80	Loi n° 50-957 du 8 août 1950, article 4 (sauf dernier alinéa).
81	Loi n° 51-592 du 24 mai 1951, article 2.
81-1	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 20.
81-2	Décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954, article 1er, alinéa 2.
81-3	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 21.
82	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 80.
83	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 81.
83-1	Décret n° 55-157 du 2 février 1955, article 2.
84	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 1er.
85	Abrogé par l'article 9 du décret n° 55-560 du 20 mai 1955.
86	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 3.
87 (al. 1er)	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 4, alinéa 1er.
87 (al. 2 et 3)	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 10.
88 (al. 1er)	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 13, alinéa 1er.
88 (al. 2)	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 11.
89	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 5.
	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953, article 2.
89-1	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 12.
90	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 6.
91	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 15.
92	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953, article 4.
93	Loi n° 53-682 du 6 août 1953, article 1er.
94	Loi n° 53-682 du 6 août 1953, article 2.
95	Loi n° 53-682 du 6 août 1953, article 3.
96	Loi n° 53-682 du 6 août 1953, article 4.
97	Loi n° 53-682 du 6 août 1953, article 5.
98	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 7, alinéas 1er et 2.
99	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 9.
100	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 7, alinéa 3.
101	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 8, alinéa 1er.
102	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 8, alinéas 2 à 5.
103	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, articles 10 et 12.
104	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, article 11.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
105	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 82, alinéa 3.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 15.
106	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 82, alinéa 1er.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 16.
107	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 83.
	Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, article 1er.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 16.
108	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 84, alinéas 1er et 2.
109	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 85.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 16.
110	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 84, alinéas 3 et 4.
111	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 86.
	Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, article 2.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 16.
112	Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, article 3.
113	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 87.
	Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, article 4.
114	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 88.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 16.
115	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 89.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 16.
116	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 90.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, articles 13 et 16.
117	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 92.
118	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 93.
119	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 3, alinéa 1er.
120	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 8.
121	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 6.
122	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 5.
123	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 7.
124	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 10.
125	Loi du 15 mars 1928, article 1er.
	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 2.
126	Loi du 15 mars 1928, article 2.
127	Loi du 15 mars 1928, article 7.
128	Loi du 15 mars 1928, article 5.
129 (al. 1er)..	Loi du 15 mars 1928, article 6.
129 (al. 2)....	Loi du 30 décembre 1928, article 99.
130	Loi du 15 mars 1928, article 3, alinéas 1er et 2.
131	Loi du 15 mars 1928, article 13.
132	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 3, alinéa 2.
133	Loi du 15 mars 1928, article 8.
134	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 4.
135	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 11.
136	Loi du 15 mars 1928, article 10, alinéas 1er et 2.
	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 9.
137	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 12.
138	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 15, alinéa 2.
139	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 13.
140	Loi du 15 mars 1928, art. 16.
141	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 1er.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 17.
141-1	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 2.
141-2	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 4.
141-3	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 5.
142	Décret n° 55-562 du 20 mai 1955, article 1er, alinéa 1er (partie).
	Ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, article 4, alinéa 2 (référence).
	Loi du 11 octobre 1940, article 1er (partie) (référence).
142-1 (al. 1er).	Loi du 11 octobre 1940, article 2 (partie) (référence).
142-1 (al. 2)...	Décret n° 55-562 du 20 mai 1955, article 1er, alinéa 2.
142-2	Loi du 11 octobre 1940, article 3 (référence).
142-3	Décret n° 55-562 du 20 mai 1955, article 1er, alinéa 1er (partie).
	Ordonnance 45-2064 du 8 septembre 1945, article 4, alinéa 4 (référence).
	Décret n° 55-562 du 20 mai 1955, article 1er, alinéa 2.
142-4	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 14, dernier alinéa.
143 (al. 1er, 2, 5).	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 3.
143 (al. 3 et 4).	Décret n° 55-157 du 2 février 1955, article 1er.
144	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 6.
145	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 7.
146	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 8.
147	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 9.
148	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 10.
149	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 11.
150	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 12, alinéa 2.
150-1	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 18.
151	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 16.
152	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 112 (partie).
	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 20.
152-1	Décret n° 55-36 du 5 janvier 1955, article 1er.
152-2	Décret n° 55-36 du 5 janvier 1955, article 2.
152-3	Décret n° 55-36 du 5 janvier 1955, article 3.
152-4	Décret n° 55-883 du 30 juin 1955, article 3.
152-5	Loi n° 324 du 15 juin 1943, article 58.
152-6	Décret n° 55-874 du 30 juin 1955, article 1er (partie).
	Décret n° 55-875 du 30 juin 1955, articles 2 (partie) et 3 (partie).
152-6 (al. 2)..	Décret n° 55-874 du 30 juin 1955, articles 1 à 12.
	Décret n° 55-875 du 30 juin 1955, article 2 (partie).
152-7	Décret n° 55-875 du 30 juin 1955, article 2, alinéas 2 et 3.
	Décret n° 54-951 du 14 septembre 1954, article 11 (partie).
152-8	Décret n° 55-875 du 30 juin 1955, article 3, 2° (partie).
152-8 (al. 2)..	Décret n° 55-874 du 30 juin 1955, article 2, alinéa 1er.
152-9	Décret n° 55-875 du 30 juin 1955, article 3, 4°.
152-10	Décret n° 55-875 du 30 juin 1955, article 11.
152-11	Décret n° 55-875 du 30 juin 1955, article 14 (partie).
152-12	Décret n° 55-878 du 30 juin 1955, article 1er (référence).
152-13	Décret n° 54-1122 du 10 novembre 1954, article 1er.
152-14	Décret n° 55-880 du 30 juin 1955, article 1er.
152-15	Décret n° 55-880 du 30 juin 1955, article 2.
152-16	Décret n° 55-880 du 30 juin 1955, article 3.
152-17	Décret n° 55-880 du 30 juin 1955, article 4.
153	Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 1er (partie).
154	Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 1er (partie).
155 (jusqu'à 187).	Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 1er (partie).
	Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 1er (partie).
188	Loi du 5 décembre 1922, article 6, alinéas 1er (partie) à 5.
189	Décret-loi du 23 octobre 1935, article 1er.
190	Décret-loi du 23 octobre 1935, article 2.
191 à 222.....	Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 1er (partie).
223 (al. 1er à 3)..	Loi du 13 juillet 1928, article 41, alinéas 1er (partie), 2 et 3.
223 (al. 4 et 5).	Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 1er (partie).
224 à 233.....	Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 1er (partie).
234	Décret-loi du 24 mai 1938, article 14.
235 à 240.....	Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 1er (partie).
241 à 256.....	Supprimés par le décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 1er.
257 (al. 1er)...	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 14, alinéa 1er (partie).
	Loi n° 51-650 du 24 mai 1951, article 12-I, alinéa 2.
257 (al. 2)....	Décret n° 55-558 du 20 mai 1955, article 1er.
257 (al. 3)....	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 14, alinéa 1er (partie).
257 (al. 4)....	Loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 71.
258 (al. 1er)...	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 14, alinéa 1er (partie).
	Loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, article 23.
258 (al. 2)....	Loi n° 51-650 du 24 mai 1951, article 12-II.
259 (al. 1er)...	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, article 15-II.
259 (al. 2)....	Loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 72, 1° et 2°.
260	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 14, alinéas 2 et 3.
261 (al. 1er)...	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 14, alinéa 4.
261 (al. 2)....	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 14, alinéa 5.
261 (al. 3)....	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 14, alinéa 6.
261 (al. 4)....	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 14, alinéa 8.
262	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 14, alinéa 7.
263	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 14, alinéa 10.
264	Loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, article 37.
265	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 16.
266	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 39, alinéas 1er et 2.
267	Reporté à l'article 278-1.
268 (al. 1er)...	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 39, alinéa 3.
268 (al. 2)....	Loi n° 50-957 du 8 août 1950, article 1er.
269	Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, article 2.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
270 (al. 1er)...	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 22.
270 (al. 2)....	Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, article 2.
270 (al. 3)....	Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, article 3, alinéa 3.
271	Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, article 5.
	Loi n° 55-357 du 3 avril 1955, article 19-II.
	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 23.
272	Décret n° 53-701 du 9 août 1953, article 1er.
273	Décret n° 53-701 du 9 août 1953, article 2.
	Décret n° 55-875 du 30 juin 1955, article 13 (référence).
274	Décret n° 53-701 du 9 août 1953, article 3.
	Décret n° 55-875 du 30 juin 1955, article 1er, alinéa 2.
275	Décret n° 53-701 du 9 août 1953, article 4.
276	Décret n° 53-701 du 9 août 1953, article 5.
277	Décret n° 53-701 du 9 août 1953, article 6.
278	Décret n° 53-847 du 18 septembre 1953, article 1er.
278-1 (al. 1er).	Décret n° 53-702 du 9 août 1953, article 1er
278-1 (al. 2)..	Décret n° 53-702 du 9 août 1953, article 2.
278-1 (al. 3)..	Décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, article 2.
278-1 (al. 4)..	Décret n° 53-702 du 9 août 1953, article 5.
278-2	Décret n° 53-702 du 9 août 1953, article 4.
278-3	Décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, article 1er.
279 (al. 1er)...	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, article 1er.
279 (al. 2)....	Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, article 5, alinéa 2.
280	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, article 2.
	Décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954, article 5.
281	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, article 3.
282	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, article 4.
283	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, article 5.
284	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, article 6.
285	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, article 7.
286	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, article 8.
287	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, article 10.
288	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, article 11, alinéa 1er.
289	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, article 13, 1°, 2° et 3°.
290	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, article 14.
290-1	Loi n° 55-357 du 3 avril 1955, article 18.
290-2	Décret n° 55-682 du 20 mai 1955, article 1er.
291	Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, article 20, alinéas 1er et 2.
292	Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, article 10, alinéas 4 (partie) et 5.
293 (1°)	Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, article 10, alinéa 3.
293 (2).....	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, article 34 (référence).
293 (3°)	Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, article 65.
293 (4°)	Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, article 8, alinéa 3.
294	Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, article 49-2.
295	Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, article 49-3.
296	Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, article 49-4.
297	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, article 35.
298	Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, article 49-5.
299	Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, article 49-6.
300	Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, article 49-8.
301	Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, article 14.
302	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, article 43.
303	Loi du 21 juin 1898 modifiée par le décret du 30 octobre 1935, article 3.
304	Loi du 21 juin 1898 modifiée par le décret du 30 octobre 1935, article 4.
305	Loi du 21 juin 1898 modifiée par le décret du 30 octobre 1935, article 5.
306	Loi du 21 juin 1898 modifiée par le décret du 30 octobre 1935, article 6, alinéa 1er.
307 à 316....	Abrogés par décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 28 (partie).
317	Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 15.
318	Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953, article 1er.
319	Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953, article 2.
320	Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953, article 3.
321	Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953, article 4.
322	Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953, article 5.
323	Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953, article 6.
324	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 1er.
	Loi n° 50-771 du 30 juin 1950, article 1er, alinéa 1er.
325	Décret n° 53-848 du 18 septembre 1953, article 1er.
326	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 2.
327	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 3.
328	Loi n° 51-339 du 20 mars 1951, article 3.
329	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 5.
330	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 6.
331	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 7.
332	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 8.
333	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 16.
334	Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, article 7.
335	Loi n° 50-893 du 2 août 1950, article 2.
336	Loi n° 50-893 du 2 août 1950, article 3.
337	Loi n° 50-893 du 2 août 1950, article 4.
338	Loi n° 50-893 du 2 août 1950, article 5, alinéa 1er.
	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, article 34.
339	Loi n° 50-893 du 2 août 1950, article 6.
340	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 22, alinéas 1er à 4.
341	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 23.
342 (al. 1er et 2) (partie).	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 24.
342 (al. 2) (partie)..	Loi n° 54-726 du 15 juillet 1954, article 3.
342 (al. 3)....	Loi n° 54-726 du 15 juillet 1954, article 4.
342-1	Loi n° 54-726 du 15 juillet 1954, article 5.
342-2	Loi n° 54-726 du 15 juillet 1954, article 8.
343	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 25.
344	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 26.
345	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 27.
346 (al. 1er)...	Loi n° 54-726 du 15 juillet 1954, article 6.
346 (al. 2 à 6).	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 28, alinéas 10 à 14.
347	Loi n° 50-771 du 30 juin 1950, article 2.
348	Loi n° 56-588 du 18 juin 1956, article 1er.
348-1.....	Loi n° 56-588 du 18 juin 1956, article 2.
349	Loi n° 46-683 du 13 avril 1946, article 1er, dernier alinéa (partie).
350	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 29.
351	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 31.
352	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 32.
353	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 33.
354	Loi n° 50-893 du 2 août 1950, article 7.
355	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 35.
356	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 37.
357	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, article 38 (partie).

II. — TABLE DE CONCORDANCE DES TEXTES CODIFIES AVEC LES ARTICLES DU CODE

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code
Loi du 21 juin 1898:	
Article 3	303.
Article 4	304.
Article 5	305.
Article 6, alinéa 1er	306 (al. 1er).
Loi du 5 décembre 1922:	
Article 6, alinéas 1er (partie) à 5	188.
Loi du 15 mars 1928:	
Article 1er	125.
Article 2	126.
Article 3, alinéa 1er	130.
Article 5	128.
Article 6	129 (al. 1er).
Article 7	127.
Article 8	133.
Article 10, alinéas 1er et 2	136.
Article 13	131.
Article 16	140.
Loi du 13 juillet 1920:	
Article 41, alinéas 1er (partie), 2 et 3	223 (al. 1er à 3).
Loi du 30 décembre 1928:	
Article 99	129 (al. 2).
Décret-loi du 23 octobre 1935:	
Article 1er	189.
Article 2	190.
Décret-loi du 30 octobre 1935:	
Article 1er	303.
Article 2	304.
Article 3	305.
Décret-loi du 24 mai 1938:	
Article 11	234.
Loi du 11 octobre 1940 (référence):	
Article 1er (partie)	142 (partie).
Article 2 (partie)	142-1.
Article 3	142-2.
Loi n° 324 du 15 juin 1943:	
Article 1er	1 (al. 2 et 3).
Article 2	2 (1°, 2° et 3°).
Article 3, 1° et 3°	3.
Article 4	4.
Article 5	5.
Article 6	6.
Article 10	7.
Article 11	8.
Article 12	9.
Article 13	10.
Article 14	11.
Article 15	12.
Article 16	13 (al. 1er).
Article 17	14.
Article 18, alinéa 1er	13 (al. 2).
Article 18, alinéas 2, 3 et 4	15 (partie).
Article 19	16.
Article 20	17 (partie).
Article 21	19.
Article 22	20.
Article 23, alinéa 1er	21 (al. 1er).
Article 24, alinéa 1er et 2	22.
Article 25	23.
Article 26 (partie)	24.
Article 27	25.
Article 28	26.
Article 28 *bis*	27.
Article 28 *ter*	28.
Article 28 *quater*	29.
Article 29	30.
Article 30, modifié par l'article 17 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953	31 (partie).
Article 31, alinéa 1er	32.
Article 32	33.
Article 33	34.
Article 34	35.
Article 35	36.
Article 36	37.
Article 37	38.
Article 38	40.
Article 39	39.
Article 40	41 (partie).
Article 41	42.
Article 42	43.
Article 43	44.
Article 44	45.
Article 45	46.
Article 46	47.
Article 47	48.
Article 48	51.
Article 49	53.
Article 50	54.
Article 51	52.
Article 52	55.
Article 53	50.
Article 54, alinéa 1er	49.
Article 55	56.
Article 56	57.
Article 57	58.
Article 58	152-5.
Article 59	60.
Article 60	61.
Article 61	62.
Article 62	63.
Article 63	64.
Article 64	65.
Article 65	66.
Article 66, alinéa 1er	67.
Article 68	68.
Article 69	69.
Article 70	72.
Article 71	79.
Article 72	73.
Article 73	74.
Article 74, alinéa 2	75.
Article 75	76.
Article 76	77.
Article 77	78.
Article 78, alinéa 1er	70 (al. 1er).
Article 78, alinéa 3	70 (al. 5).
Article 79	71.
Article 80	82.
Article 81	83.
Article 82, alinéa 1er (partie)	106.
Article 82, alinéa 3	105.
Article 83 (partie)	107 (al. 1er et 2).
Article 84, alinéas 1er et 2	108.
Article 84, alinéas 3 et 4	110.
Article 85 (partie)	109.
Article 86 (partie)	111 (al. 1er).
Article 87 (partie)	113 (al. 1er).
Article 88 (partie)	114.
Article 89 (partie)	115.
Article 90 (partie)	116.
Article 92	117.
Article 93	118.
Article 112 (partie)	152 (partie).
Ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945:	—
Article 1er, 2°	1er (al. 1er, 1° et 2°).
Article 2, 1° et 2°	2.
Article 4 (partie)	1er (al. 1er, 3°).

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code
Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par ordonnance n° 45-2532 du 2 octobre 1945, art. 1er:	
Article 10, alinéas 1er et 2	291.
Article 10, alinéa 3	293 (1°).
Article 10, alinéa 4 (partie) et 5	292.
Article 14	301.
Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945:	
Article 1er, alinéa 1er	324.
Article 2	326.
Article 3	327.
Article 5	329.
Article 6	330.
Article 7	331.
Article 8	332.
Article 16	333.
Article 22, alinéas 1er à 4	340.
Article 23	341.
Article 24, alinéas 1er et 2	342 (al. 1er et 2, partie).
Article 25	343.
Article 26	344.
Article 27	345.
Article 28, alinéas 10 à 14	346 (al. 2 à 6).
Article 29	350.
Article 31	351.
Article 32	352.
Article 33	353.
Article 35	355.
Article 37	356.
Article 38	357.
Ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945:	
Article 1er (partie)	291. 292. 293 (1°).
	296 (1° et 2°), 299 et 301.
Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945:	
Article 1er	84.
Article 3	86.
Article 4, alinéa 1er	87 (al. 1er).
Article 5	89.
Article 6	90.
Article 7, alinéas 1er et 2	98.
Article 7, alinéa 3	100.
Article 8, alinéa 1er	101.
Article 8, alinéas 2 à 5	102.
Article 9	99.
Article 10	103 (al. 1er et 2).
Article 11	104.
Article 12	103 (al. 3).
Article 13, alinéa 1er	88 (al. 1er).
Article 15	91.
Loi n° 46-562 du 2 avril 1946:	
Article 1er	348.
Article 2	348.
Loi n° 46-685 du 13 avril 1946:	
Article 1er, dernier alinéa (partie)	349.
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947:	
Article 43	302.
Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948:	
Article 65	293 (3°).
Loi n° 50-771 du 30 juin 1950:	
Article 1er, alinéa 1er	324.
Article 2	347.
Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950:	
Article 14, alinéa 1er (partie)	257 (al. 1er).
Article 14, alinéa 1er (partie)	257 (al. 3).
Article 14, alinéa 1er (partie)	258 (al. 1er).
Article 14, alinéas 2 et 3	260.
Article 14, alinéa 4	261 (al. 1er).
Article 14, alinéa 5	261 (al. 2).
Article 14, alinéa 6	261 (al. 3)
Article 14, alinéa 7	262.
Article 14, alinéa 8	261 (al. 4).
Article 14, alinéa 10	263.
Article 16	265.
Article 39, alinéas 1er et 2	266.
Article 39, alinéa 3	268 (al. 1er).
Loi n° 50-803 du 2 août 1950:	
Article 2	335.
Article 3	336.
Article 4	337.
Article 5, alinéa 1er	338.
Article 6	339.
Article 7	354.
Loi n° 50-957 du 8 août 1950:	
Article 1er	268 (al. 2)
Article 4, sauf dernier alinéa	80.
Loi n° 51-339 du 20 mars 1951:	
Article 3	328.
Loi n° 51-592 du 24 mai 1951:	
Article 2	81.
Loi n° 51-650 du 24 mai 1951:	
Article 12, I, alinéa 2	257 (al. 1er).
Article 12, II	258 (al. 2).
Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952:	
Article 15, II	259 (al. 1er).
Article 34 (référence)	293 (2°).
Article 35	297.
Loi n° 52-335 du 25 mars 1952:	
Article 1er	119.
Article 2	125.
Article 3, alinéa 1er	119.
Article 3, alinéa 2	132.
Article 4	134.
Article 5	122.
Article 6	121.
Article 7	123.
Article 8	120.
Article 9	136.
Article 10	124.
Article 11	135.
Article 12	137.
Article 13	139.
Article 15, alinéa 2	138.
Loi n° 52-1266 du 29 novembre 1952:	
Article 1er	18.
Loi n° 53-80 du 7 février 1953:	
Article 71	257 (al. 4).
Article 72, 1° et 2°	259 (al. 2).
Loi n° 53-318 du 15 avril 1953:	
Article 2	269.
Article 3, alinéa 3	270 (al. 3).
Article 5, alinéa 2	279 (al. 2).
Article 7	334.
Article 8, alinéa 3 (partie)	293 (4°).
Loi n° 53-321 du 15 avril 1953:	
Article 1er	279.
Article 2	280 (partie).
Article 3	281.
Article 4	282.
Article 5	283.
Article 6	284.
Article 7	285.
Article 8	286.
Article 10	287.
Article 11, alinéa 1er	288.
Article 13, 1°, 2°, 3°	289.
Article 14	290.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953:	
Article 1er	107 (al. 3).
Article 2	111 (al. 2).
Article 3	112.
Article 4 (partie)	113 (al. 2).
Loi n° 53-682 du 6 août 1953:	
Article 1er (partie)	93.
Article 2	94.
Article 3	95.
Article 4	96.
Article 5	97.
Loi n° 53-683 du 6 août 1953:	
Article 1er (partie)	141 (partie).
Article 2	141-1.
Article 3	143 (al. 1er, 2 et 5).
Article 4	141-2.
Article 5	141-3.
Article 6	144.
Article 7	145.
Article 8	146.
Article 9	147.
Article 10	148.
Article 11	149.
Article 12, alinéa 2	150.
Article 14, alinéa 4	142-4.
Article 15	347.
Article 16	151.
Article 17	31 (partie).
Article 18	150-1.
Article 20	152 (partie).
Décret n° 54-701 du 9 août 1953:	
Article 1er	272.
Article 2	273.
Article 3	274.
Article 4	275.
Article 5	276.
Article 6	277.
Décret n° 53-702 du 9 août 1953:	
Article 1er	278-1 (al. 1er).
Article 2	278-1 (al. 2).
Article 4	278-2.
Article 5	278-1 (al. 4).
Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953:	
Article 1er	27, 28 et 29.
Article 2	89.
Article 4	92.
Article 5	53-30 (partie)
Décret n° 53-847 du 18 septembre 1953:	
Article 1er	278.
Décret n° 53-848 du 18 septembre 1953:	
Article 1er	325.
Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953:	
Article 2	270 (al. 2).
Article 5	271 (partie).
Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953:	
Article 1er	318.
Article 2	319.
Article 3	320.
Article 4	321.
Article 5	322.
Article 6	323.
Loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953:	
Article 23	258 (al. 1er).
Article 37	264.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi n° 54-726 du 15 juillet 1954:	
Article 3	342 (al. 2 (partie).
Article 4	342 (al. 3).
Article 5	342-1.
Article 6	346 (al. 1er).
Article 8	342-2.
Décret n° 54-951 du 14 septembre 1954:	
Article II (partie)	152-7 (partie).
Décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954:	
Article 1er	278-3.
Article 2	278-1 (al. 3).
Décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954:	
Article 5	280 (al. 1er *in fine*).
Décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954:	
Article 1er, alinéas 1er et 3	78-1.
Article 1er, alinéa 2	81-2.
Décret n° 54-1122 du 10 novembre 1954:	
Article 1er	152-13.
Décret n° 55-36 du 5 janvier 1955:	
Article 1er	152-1.
Article 2	152-2.
Article 3	152-3.
Décret n° 55-157 du 2 février 1955:	
Article 1er	143 (al. 3 et 4).
Article 2	83-1.
Loi n° 55-357 du 3 avril 1955:	
Article 18	290-1.
Article 19-II	271 (partie).
Décret n° 55-186 du 30 avril 1955:	
Article 49-2	294.
Article 49-3	295.
Article 49-4	296.
Article 49-5	298.
Article 49-6	299.
Article 49-7 (partie)	Abroge les articles 294 à 296 et 298 à 300 (anciens).
Article 49-8	300.
Décret n° 55-558 du 20 mai 1955	257 (al. 2).
Décret n° 55-560 du 20 mai 1955:	
Article 1er	Art. 15 (al. 1er) (partie).
Article 2	17 (al. 1er) *in fine*.
Article 3	21 (al. 2).
Article 4	31 (al. 3) (partie).
Article 5	40-1.
Article 6	41 (al. 1er) *in fine* et al. 3 et 4.
Article 7	70 (al. 2 à 4).
Article 8	Abroge l'article 75 (al. 1er) ancien.
Article 9	Abroge l'article 85 (ancien).

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Article 10	87 (al. 2 et 3).
Article 11	88 (al. 2).
Article 12	89-1.
Article 13	116 (partie).
Article 14	Modification de titre.
Article 15	Abroge l'article 105 (al. 1er) ancien.
Article 16	Modifie les articles 24, 106, 107, 109, 111, 113, 114, 115 et 116.
Article 17	141-2° (partie).
Article 18	79-1 (partie).
Article 19	79-3.
Article 20	81-1.
Article 21	81-3.
Article 22	270 (al. 1er).
Article 23	271 (partie).
Article 24	79-1 (partie).
Article 25	79-2.
Article 28 (partie)	Abroge 307 à 316 anciens.
Décret n° 55-561 du 20 mai 1955:	
Article 1er	Art. 50-1.
Article 6, alinéa 2	Art. 54-1.
Article 8	Art. 53 (2°) (partie).
Décret n° 55-562 du 20 mai 1955:	
Article 1er, 1er alinéa	142 (partie), 142-3 (al. 2).
Article 1er, 2e alinéa	142-1 (2e al.).
Décret n° 55-565 du 20 mai 1955:	
Article 1er	Art. 153 à 240.
Décret n° 55-682 du 20 mai 1955	290-2.
Décret n° 55-874 du 30 juin 1955:	
Article 1er (partie)	152-6 (partie).
Article 2, alinéa 1er	152-8 (al. 2).
Décret n° 55-875 du 30 juin 1955:	
Article 1er, alinéa 2 (référence)	273 et 274 (références).
Article 2, alinéa 1er	152-6 (partie).
Article 2, alinéas 2 et 3	152-7.
Article 3, 2° (partie)	152-8 (al. 1er).
Article 3, 4°	152-9.
Article 11	152-10.
Article 14 (partie)	152-11.
Décret n° 55-878 du 30 juin 1955:	
Article 1er (référence)	152-12.
Décret n° 55-880 du 30 juin 1955:	
Article 1er	152-14.
Article 2	152-15.
Article 3	152-16.
Article 4	152-17.
Décret n° 55-883 du 30 juin 1955:	
Article 3	152-4.
Loi n° 56-588 du 18 juin 1956:	
Article 1er	343.
Article 2	348-1.

Création d'une zone de compensation.

Par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 11 juin 1956, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945, la création d'une zone de compensation est déclarée d'utilité publique et urgente dans la commune de Fontenay-le-Pesnel (Calvados).

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 11 juin 1956, les projets d'aménagement des communes d'Istres (Bouches-du-Rhône), Forcalquier et Malijai (Basses-Alpes) sont pris en considération.

Composition et fonctionnement de la section algérienne du comité national d'urbanisme.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Sur proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la loi n° 55-900 du 7 juillet 1955 étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie,

Arrêtent:

Art. 1er. — La section algérienne du comité national d'urbanisme est présidée par le gouverneur général ou par le fonctionnaire appelé réglementairement à le suppléer.

Elle comprend les membres ci-après énumérés:

1° Deux représentants du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement dont le directeur général de l'aménagement du territoire.

2° Le directeur général des finances au gouvernement général de l'Algérie.

Le directeur des travaux publics et des transports.

Le directeur de l'intérieur et des beaux-arts.

Le directeur de la santé publique et de la famille.

Le chef du service de l'urbanisme de la direction des travaux publics.

3° Trois conseillers généraux.

Trois maires, dont un d'une commune de plus de 100.000 habitants, un d'une commune de 100.000 à 10.000 habitants et un d'une commune de moins de 10.000 habitants.

4° Cinq personnalités particulièrement qualifiées en raison de leurs fonctions, de leurs études ou de leurs travaux dont un médecin ou hygiéniste et deux représentants de l'ordre des architectes.

Les membres mentionnés aux 3° et 4° ci-dessus sont désignés pour trois ans par arrêté du gouverneur général.

Art. 2. — Les délégués des administrations publiques qui ne sont pas représentées en permanence au sein de la section ont accès aux séances avec voix consultative.

Lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur un projet d'aménagement communal, la section entend le maire de la commune intéressée.

La section peut entendre toutes les personnes qualifiées qu'elle croit devoir convoquer.

Le gouverneur général peut créer au sein de la section des sous commissions chargées d'étudier certaines questions.

Des rapporteurs et des conseillers techniques peuvent être nommés par le gouverneur général auprès de la section et de ses sous-commissions. Ils ont accès avec voix consultative aux séances auxquelles ils sont convoqués.

Art. 3. — La date et le lieu des séances de la section sont fixés par le gouverneur général.

L'ordre du jour est arrêté par le gouverneur général. Il est envoyé, ainsi que les convocations, aux membres de la section au moins huit jours avant la date fixée pour la séance.

L'ordre du jour est adressé avant la séance aux administrations publiques qui ne sont pas représentées en permanence au sein de la section, afin de leur permettre de désigner les délégués.

Art. 4. — La section ne peut valablement délibérer que si huit au moins de ses membres assistent à la séance.

En cas d'empêchement, les membres énumérés au 2° de l'article 1er ci-dessus peuvent se faire suppléer par un de leurs collaborateurs agréé par le gouverneur général.

Lorsque le nombre des membres présents est inférieur à huit, la séance est renvoyée à une date que fixe le gouverneur général, dans la limite d'un délai maximum de quinze jours, les avis émis sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont émis à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Le secrétariat de la section est assuré par un fonctionnaire du service de l'urbanisme de la direction des travaux publics.

Les procès-verbaux des séances de la section sont signés par le président. Ils font mention des membres présents et des avis émis par la section. Ils sont communiqués aux membres de la section et au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le secrétaire.

Art. 6. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Formes, conditions et délais de la délivrance des permis de construire en Algérie.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Sur proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la loi n° 55-900 du 7 juillet 1955 étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, et notamment son article 9,

Arrêtent:

TITRE Ier

Délivrance du permis de construire.

Art. 1er. — La demande de permis de construire est présentée dans les formes déterminées par arrêté du gouverneur général.

Elle est signée par le propriétaire, par son mandataire ou par toute personne intéressée aux travaux agissant au nom du propriétaire et avec son autorisation.

La demande est adressée au maire de la localité dans laquelle seront exécutés les travaux. La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré par le maire ou par un avis de réception postal consécutif à l'envoi de la demande par lettre recommandée.

Si le dossier de demande est incomplet, le maire invite immédiatement le demandeur à produire les pièces complémentaires.

Art. 2. — Le maire transmet la demande avec ses observations au chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction. Celui-ci procède à l'instruction de la demande en liaison avec les services intéressés. Il recueille les avis et, le cas échéant, les accords auxquels est subordonnée la réalisation des travaux en vertu de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Si le chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction estime qu'il y a lieu d'appliquer les mesures de sauvegarde prévues aux articles 21 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il transmet le dossier au préfet avec ses propositions et en informe immédiatement le demandeur.

Art. 3. — La décision du maire doit être conforme à l'avis du chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction. En cas de désaccord, le maire transmet le dossier pour décision au préfet, en informant immédiatement le chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction.

Si la décision du maire et, le cas échéant, celle du préfet comporte rejet total ou partiel de la demande ou si elle est assortie de conditions ou de réserves, elle doit être motivée.

Art. 4. — La décision doit être notifiée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Lorsque l'instruction de la demande nécessite la consultation de services administratifs ou techniques autres que celui de l'urbanisme, le délai fixé à l'alinéa précédent est porté à trois ou quatre mois suivant qu'il est nécessaire de consulter les services dépendant d'une ou de plusieurs administrations.

Le délai est également porté à quatre mois lorsqu'il y a lieu à consultation de la commission départementale d'urbanisme ou de toute autre assemblée, lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête *de commodo et incommodo* ou lorsque, par application de l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus, le dossier a été transmis au préfet en vue de l'application éventuelle des dispositions de sauvegarde.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 1er, les délais mentionnés au présent article courent du jour où les pièces complémentaires ont été remises par le demandeur au maire.

Art. 5. — Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, le demandeur peut saisir le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la décision du préfet comporte rejet total ou partiel de la demande ou si elle est assortie de conditions ou de réserves, elle doit être motivée.

Faute par le préfet de notifier sa décision dans le délai de trente jours à dater de la réception de ladite lettre, le permis de construire est réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve, toutefois, que le demandeur se conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Art. 6. — Les arrêtés prévus au premier alinéa de l'article 88 du code de l'urbanisme et de l'habitation déterminent les modalités particulières de l'instruction des demandes de permis de construire et de la délivrance de ce permis en ce qui concerne les constructions qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Etat ou de l'Algérie.

Art. 7. — Dans les cas où la délivrance du permis de construire est réservée au préfet ou au gouverneur général, en application du second alinéa de l'article 88 du code de l'urbanisme et de l'habitation et de la loi du 7 juillet 1955, les articles 1er et 2 ci-dessus sont applicables.

Le dossier est alors transmis, par le chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction, avec son avis, à l'autorité compétente pour statuer.

Dans le délai de quatre mois à dater du dépôt de la demande ou, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 1er, à dater du dépôt des pièces complémentaires, le préfet ou le gouverneur général, suivant la distinction énoncée à l'article 88 du code de l'urbanisme et de l'habitation, notifie le permis de construire ou l'arrêté motivé rejetant la demande au pétitionnaire; il en avise en même temps le maire.

Faute par le préfet ou le gouverneur général de statuer dans les délais impartis à l'alinéa 3 ci-dessus, le permis de construire est réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve, toutefois, de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE II

Délivrance du certificat de conformité.

Art. 8. — La déclaration prévue à l'article 59 du code de l'urbanisme et de l'habitation est établie dans les formes déterminées par arrêté du gouverneur général.

Dans le délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux, elle est adressée au maire qui en délivre récépissé.

Elle est transmise au chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction qui procède au récolement des travaux. Ce récolement peut être effectué d'office lorsque la déclaration n'a pas été déposée à la mairie dans le délai imparti à l'alinéa précédent.

Si le récolement fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués dans les conditions réglementaires, l'intéressé est avisé par le chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction que le certificat de conformité ne pourra lui être accordé et qu'il est passible de sanctions légales.

Art. 9. — Le maire peut soit délivrer le certificat de conformité sur l'avis favorable du chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction, ainsi que des autres services intéressés ayant demandé à participer au récolement, soit le refuser par arrêté motivé.

Sa décision doit être notifiée dans un délai de quarante-cinq jours à compter du dépôt de la déclaration. Ce délai est réduit à trente jours lorsque le certificat de conformité est délivré au vu de l'attestation d'un architecte ou du fonctionnaire mentionné à l'alinéa 3 de l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Dans ce cas, l'avis du chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction n'est pas nécessaire.

Art. 10. — Faute par le maire de notifier sa décision dans les délais fixés à l'article 9, le bénéficiaire des travaux peut saisir le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus du certificat de conformité, l'arrêté du préfet doit être motivé.

Faute par le préfet de statuer dans le délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, le certificat de conformité est réputé délivré.

Art. 11. — Les arrêtés prévus au premier alinéa de l'article 88 du code de l'urbanisme et de l'habitation déterminent les modalités particulières de la délivrance des certificats de conformité en ce qui concerne les constructions qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Etat ou de l'Algérie.

Art. 12. — Dans le cas où la délivrance du certificat de conformité est réservée au préfet ou au gouverneur général en application du second alinéa de l'article 88 du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'article 6 ci-dessus est applicable.

Le dossier est alors transmis par le chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction, avec son avis, à l'autorité compétente pour statuer.

Dans le délai de trente jours à dater du dépôt de la déclaration, le préfet ou le gouverneur général, suivant la distinction énoncée à l'article 88 du code de l'urbanisme et de l'habitation, notifie le certificat de conformité ou l'arrêté motivé le refusant au pétitionnaire, il en avise en même temps le maire.

Faute par le préfet ou le gouverneur général de statuer dans ledit délai, le certificat de conformité est réputé accordé.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 13. — Dans les communes possédant une organisation technique jugée suffisante, des arrêtés du gouverneur général pris après avis du préfet et du maire intéressés déterminent les conditions dans lesquelles l'instruction des dossiers de permis de construire est assurée au sein d'une conférence réunissant le chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction et les représentants des services communaux.

TITRE IV

Constatation et poursuite des infractions.

Art. 14. — Les procès-verbaux énoncent la date, les lieux et la nature des infractions; ils sont enregistrés en débet.

Art. 15. — Les procès-verbaux établis par des agents ou fonctionnaires ne relevant pas de la direction chargée de l'urbanisme sont immédiatement communiqués au chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction.

En dehors des cas où d'autres autorités ont reçu compétence pour poursuivre elles-mêmes les infractions, il appartient au chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction de saisir le tribunal compétent. Dans l'hypothèse mentionnée au troisième alinéa de l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il saisit le maire ou, à défaut, le préfet.

Art. 16. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMINEIX.

Commission consultative centrale des marchés.

Par arrêté du 18 juin 1956, est nommé membre de la commission consultative centrale des marchés du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, en remplacement de M. des Francs, inspecteur général des finances: M. Moeneclaey, inspecteur général des finances.

En cas d'empêchement d'assister aux réunions de la commission, M. Moeneclaey sera remplacé par M. Auboyneau, inspecteur général des finances.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 16 juin 1956, M. Petit (Jean-Paul), reviseur temporaire de 2e classe, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1953, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

M. Petit (Jean-Paul), reviseur titulaire de 2e classe, 3e échelon, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour 1953, promu reviseur titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953.

M. Petit (Jean-Paul) est promu reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 juin 1956, a été nommé chef de centre hors classe à Marseille, centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne et titularisé dans le grade correspondant, M. Astier, chef de centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne de 1re classe.

Par arrêtés du 14 juin 1956:

A été muté à Chaumont, M. Lapeyre, inspecteur principal à Tarbes.

A été réintégré, à compter du 1er juillet 1956, M. Brechon, contrôleur principal, précédemment détaché au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour le service de la poste aux armées.

Par arrêtés du 15 juin 1956:

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Laval-R. P. et titularisé dans le grade correspondant, M. Pommier, inspecteur principal à Paris-Télécommunications.

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Annemasse et titularisé dans le grade correspondant, M. Ormancey, receveur hors classe à Maisons-Laffitte.

A été détaché, à compter du 1er juillet 1956, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère de la France d'outre-mer au titre de l'article 99 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, pour servir dans un emploi du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, M. Susini, inspecteur à Ajaccio-R. P.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Programmes du concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (sections D, E, F, G).

Par arrêté en date du 20 juin 1956, les programmes du concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (sections D: sciences et techniques économiques, et E, F, G: lettres-langues vivantes) ont été fixés pour la session de 1957.

Ces programmes sont publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Modification du règlement d'un brevet professionnel.

Par arrêté du 20 juin 1956, des modifications ont été apportées au règlement du brevet professionnel de dessinateur en figurine de mode, créé dans le département de la Seine par arrêté du 3 mars 1950, modifié le 12 mars 1953.

Tous renseignements concernant ces modifications pourront être fournis par la direction des services d'enseignement de la Seine, bureau de l'enseignement professionnel privé et de l'apprentissage, 11, rue Tronchet, Paris (8e).

Modification de règlements de certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 20 juin 1956, a été modifié le règlement du certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur en figurine de mode, créé dans le département de la Seine par arrêté du 13 avril 1942, modifié le 12 mars 1953.

Tous renseignements sur ce nouveau règlement pourront être fournis sur demande adressée à la direction des services d'enseignement de la Seine, bureau de l'enseignement professionnel privé et de l'apprentissage, 11, rue Tronchet, Paris (8e).

Par arrêté du 20 juin 1956, des modifications ont été apportées au certificat d'aptitude professionnelle de repasseuse de fin, créé dans le département de la Seine par arrêté du 5 avril 1944.

Tous renseignements concernant ces modifications pourront être fournis par la direction des services d'enseignement de la Seine, bureau de l'enseignement professionnel privé et de l'apprentissage, 11, rue Tronchet, Paris (8e).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ont été nommés, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après désignés:

En qualité d'ouvrier du cadre technique.

1° A la manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux.

(Ajusteur-tourneur.) M. Bellec (Robert), 1er tour (arrêté du 24 février 1956).

(Ajusteur.) M. Maximilien (Jacques), 2e tour (candidat civil nommé à défaut d'ancien militaire) (arrêté du 4 avril 1956).

A la manufacture des tabacs de Lille.

(Electricien.) M. Crepin (Claude), 1er tour (candidat civil nommé à défaut d'invalide) (arrêté du 17 mai 1956).

A la manufacture d'allumettes de Mâcon.

(Ajusteur.) M. Anizan (Fernand), 1er tour (candidat civil nommé à défaut d'invalide) (arrêté du 6 avril 1956).

A la manufacture des tabacs de Marseille.

(Ajusteur.) M. Robic (Yvon), 2e tour (arrêté du 10 mars 1956).

A la manufacture des tabacs de Nancy.

(Ajusteur.) M. Rambour (Marcel), 1er tour (candidat civil nommé à défaut d'invalide) (arrêté du 3 mars 1956).

(Ajusteur.) M. Toussaint (Georges), 1er tour (candidat civil nommé à défaut d'invalide de guerre) (arrêté du 10 mars 1956).

(Conducteur autos.) M Richard (Georges), 1er tour (arrêté du 27 avril 1956)

A la manufacture des tabacs de Paris.

(Ajusteur.) M. Freslon (Michel), 2e tour (candidat civil nommé à défaut de candidat classé) (arrêté du 29 février 1956).

(Ajusteur.) M. Ferre (Simon), 2e tour (candidat civil nommé à défaut d'ancien militaire) (arrêté du 11 avril 1956).

A la manufacture des tabacs de Strasbourg.

(Ajusteur.) M. Habert (Yvon), 1er tour (candidat civil nommé à défaut d'invalide) (arrêté du 26 avril 1956).

En qualité d'ouvrier du cadre de la fabrication.

A la manufacture d'allumettes d'Aubervilliers.

M. Divin (Alfred), 2e tour (arrêté du 3 avril 1956).

A la manufacture des tabacs de Châteauroux.

M. Meuray (Léopold), 2e tour (arrêté du 5 mars 1956).

MM. Lacote (Emile), 1er tour; Roi (Gérard), 2e tour; Lorraine (Adalbert), 1er tour; Sinople (Robert), 2e tour; Pichon (Raymond), 1er tour; Gaud (Joseph), 2e tour; Maudult (Germain), 1er tour; Cornu (Georges), 2e tour; Lamy (Emile), 1er tour; Pinault (Pierre), 2e tour; Limousin (Albert), 1er tour; Peslerbe (René), 2e tour; Bertin (Jean), 2e tour (arrêté du 5 avril 1956).

M. Dubreu (Robert), 1er tour (arrêté du 4 mai 1956).

A la manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux.

M. Brousse (Jean), 1er tour (arrêté du 21 février 1956).

MM. Mathern (Guillaume), 2e tour; Belugou (Paul), 2e tour (arrêté du 29 mars 1956).

M. Robillard (Louis), 1er tour (arrêté du 6 avril 1956).

MM. Ettori (Antoine), 1er tour; Cecconi (Louis), 2e tour; Maricourt (Julien), 1er tour; Rahier (Francis), 2e tour; Joncquieres (Georges), 1er tour; Chalumeau (Henri), 2e tour; Muard (Charles), 1er tour (arrêté du 14 mai 1956).

A la manufacture des tabacs de Lille.

MM. Menet (Raymond), 2e tour; Remy (Jean), 2e tour (arrêté du 1er mai 1956).

A la manufacture des tabacs de Metz.

MM. Escrig (Pierre), 1er tour; Bourgeois (Alfred), 2e tour; Boscher (René), 1er tour; Didelot (Joseph), 2e tour; Rischmann (Norbert), 1er tour; Lequy (Marcel), 2e tour; Creusot (Martial), 1er tour (arrêté du 1er avril 1956).

MM. Baumann (André) 2e tour; Emond (Charles): 1er tour (arrêté du 4 mai 1956).

A la manufacture des tabacs de Nancy.

M. Papelier (Jean): 1er tour (arrêté du 29 mars 1956).

M. Alma (Marius): 2e tour (arrêté du 23 avril 1956).

A la manufacture des tabacs d'Orléans.

MM. Bureau (Marcel): 2e tour; Perrochon (Alfred): 1er tour; Troadec (Lucien): 2e tour; Grossin (Roger): 1er tour; Especier (Robert): 1er tour (arrêté du 23 avril 1956).

A la manufacture des tabacs de Pantin.

MM. Menu (Alfred): 2e tour; Bourdoulous (Jean): 2e tour (arrêté du 29 février 1956).

M. Gras (René): 1er tour (arrêté du 15 mars 1956).

A la manufacture des tabacs de Riom.

MM. Chambon (Robert): 2e tour; Hennion (Alphonse): 2e tour; Barbeyrol (Lucien): 2e tour; Aubert (Barthélémy): 2e tour (arrêté du 14 avril 1956).

MM. Turetti (Sébastien): 1er tour; Thivat (René): 1er tour; Ruffaut (Gilbert): 1er tour; Brunel (Jean): 1er tour; Soupizet (André): 1er tour; Montarras (Charles): 1er tour (arrêté du 4 mai 1956).

A la manufacture d'allumettes de Saintines.

MM. Boucher (André): 2e tour; Corbel (Yves), 2e tour; Duru (Henri): 1er tour (arrêté du 23 avril 1956).

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, ont été nommées ouvrières aux manufactures suivantes, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947, loi du 13 août 1956 et décret du 25 avril 1949) les candidates ci-après désignées:

A la manufacture des tabacs de Bordeaux.

Mmes Roubert, veuve Besnard: 3e tour; Taris, veuve Larrue: 6e tour; Poument, veuve Sagnelonge: 1er tour; Lafaye, veuve Don: 3e tour (arrêté du 19 avril 1956).

Mme Cologon, née Begey: 6e tour (arrêté du 4 mai 1956).

Mmes Amade (Renée): 2e tour; Dulout (Monique): 4e tour; Lacau, femme Bordenave: 8e tour; Noailac, femme Nicolas: 5e tour; Bouyer, femme Gibielle: 8e tour (arrêté du 19 mai 1956).

A la manufacture des tabacs de Châteauroux.

Mmes Bernard, femme Parny: 5e tour; Moreau (Germaine): 2e tour; Lelong, veuve Clavier: 1er tour; Proteau, veuve Forest: 3e tour (arrêté du 23 mars 1956).

Mmes Laperrine, femme Desbois: 4e tour; Rousie, femme Schwartzbart: 7e tour; Henri, femme Guilbault: 2e tour; Ballere, femme Gorgeon: 1e tour; Bonjean, femme Maffre: 7e tour; Vincent, femme Guilpain: 2e tour; Renoux, femme Moret: 4e tour (arrêté du 11 avril 1956).

Mmes Daugeron, veuve Rousselet: 1er tour; Moulin, veuve Dore: 6e tour; Faure, femme Touratier: 8e tour; Regner (Jeanne): 5e tour; Sauvaget, femme Millet: 8e tour; Ledevedec, femme Montols: 5e tour (arrêté du 14 avril 1956).

Mmes Deschamps, femme Beaujard: 7e tour; Imbert, femme Arenales: 8e tour; Blanchet, femme Barboltin: 2e tour; Fradet, femme Paillisson: 4e tour (arrêté du 14 mai 1956).

A la manufacture des tabacs de Dijon.

Mmes Lhote, femme Merceret: 2e tour; Chanussot, femme Estivalet: 4e tour; Randon, femme Courtay: 5e tour; Roblot, femme Verna: 7e tour; Barrault (Jeannine): 8e tour; Louet, femme Millot: 2e tour; Buchillot (Michèle): 5e tour; Mathieu, femme Noirot: 8e tour (arrêté du 12 mars 1956).

Mmes Vernay, veuve Venot: 3e tour; Berthat, veuve Lemarquis: 6e tour; Caravati, veuve Lévêque: 1er tour; Opaniasouk, veuve Kaneff: 3e tour (arrêté du 23 mars 1956).

Mmes Chaulet (Marguerite): 4e tour; Juhan (Monique): 7e tour; Dupuis (Andrée): 2e tour; Fanicher (Liliane): 4e tour; Beau, femme Remondini: 7e tour; Plesial, femme Heliot: 2e tour; Poinselin, femme Gevrey: 4e tour; Gras, femme Hubert: 7e tour; Hillenmeyer, femme Porcherot: 2e tour; Malatray, femme Perrin: 4e tour; Renaud (Marcelle), femme Devaud: 5e tour; Leclerc (Raymonde): 8e tour; Sobkowiak, femme Laurencery: 5e tour; Desert (Arlette): 8e tour (arrêté du 5 mai 1956).

Mmes Jeannin, femme Gaspard: 6e tour; Ostorero, veuve Vincent: 1er tour (arrêté du 14 mai 1956).

A la manufacture des tabacs de Lille.

Mmes Devreese (Lucienne), femme Macou: 4e tour; Cadran (Francine), femme Fragni: 7e tour; Picavez (Micheline): 2e tour; Druelle (Marie-Louise), femme Ringot: 4e tour; Lewas (Liliane), femme Casier: 7e tour; Hennebelle, femme Sergent: 2e tour (arrêté du 5 avril 1956).

A la manufacture des tabacs de Lyon.

Mmes Castillo, veuve Valdivia: 6e tour; Garnier, veuve Faure: 1er tour; Boissy, veuve Huet: 3e tour; Sibuet, veuve Besson: 6e tour; Blanchard, veuve Courtois: 1er tour; Bayma, veuve Bardelli: 3e tour; Dirr, veuve Knoell: 6e tour; Chareyre, veuve Gandon: 1er tour; Goubet, veuve Cœur: 3e tour; Desbrossis, veuve Bossel: 6e tour; Rigondeau, veuve Ollier, femme Revollier: 1er tour (arrêté du 3 avril 1956).

A la manufacture des tabacs de Metz.

Mme Flausse, veuve Thibout: 3e tour (arrêté du 15 mars 1956).

Mmes Cuny (Marie-Louise): 4e tour; Tousch (Raymonde): 7e tour; Aubry (Jeannette): 8e tour (arrêté du 5 avril 1956).

Mme Borens, veuve Harck: 6e tour (arrêté du 11 avril 1956).

Mme Wojtecki (Liliane): 2e tour (arrêté du 26 avril 1956).

A la manufacture des tabacs de Morlaix.

Mme Dupont, femme Korwansky: 2e tour (arrêté du 11 avril 1956).

Mmes Le Fur, femme Jegoudez: 5e tour; Alexandre, femme Dennat: 8e tour; Bocher, femme Periou: 5e tour (arrêté du 18 avril 1956).

Mmes Berrehouc, veuve Coroller: 6e tour; Leroux, veuve Pape: 1er tour; Guillard, veuve Bescond: 3e tour; Bourles, veuve Le Poupon: 6e tour; Quere, veuve Castel: 1er tour; Aballain, veuve Roudaut: 3e tour; Feat, veuve Lelay: 6e tour; Page, veuve Morvan: 1er tour (arrêté du 12 mai 1956).

Mmes Thepaut (Suzanne): 4e tour; Berthou (Yvette): 7e tour; Billien, femme Callarec: 2e tour; Cavignac (Marguerite): 4e tour; Vaillant (Georgette): 7e tour; Lann (Bernadine): 2e tour (arrêté du 16 mai 1956).

Mme Plougonven, femme Le Scour: 8e tour (arrêté du 17 mai 1956).

Manufacture des tabacs de Nancy.

Mme Midon, née Clerc (Berthe): 1er tour (arrêté du 24 février 1956).

Mmes Waldt (Colette): 2e tour; Kintzinger, femme Jacquot: 5e tour (arrêté du 25 février 1956).

Mmes Fagherazzi, veuve Dupont: 3e tour; Ritleng, veuve Simon: 6e tour; Thiriet, veuve Poirel: 1er tour; Philippe (Marcelle): 4e tour; Renaud (Colette): 7e tour (arrêtés du 23 mars 1956).

Mmes Perrouf, femme Halbardier: 8e tour; Loutter, femme Laurent: 5e tour (arrêté du 14 avril 1956).

Mme Helle, femme Pouillet: 2e tour (arrêté du 14 mai 1956).

A la manufacture de tabacs de Nice.

Mmes Pastorelli, veuve Schwabe: 6e tour; Traversini, veuve Marchisio: 1er tour; Faraut, veuve Belet: 3e tour (arrêté du 23 mars 1956).

Mlle Bermon (Madeleine): 7e tour (arrêté du 5 avril 1956).

Mmes Tavaco, femme Sentenac: 8e tour; Bochetta, femme Graziano: 5e tour; Blanc, femme Marchello-Nizia: 8e tour (arrêté du 14 avril 1956.)

Mmes Murati (Mathéa): 4e tour; Chiabo, femme Fontana: 7e tour (arrêté du 23 avril 1956).

A la manufacture des tabacs d'Orléans.

Mmes Cadon (Marie-Thérèse): 4e tour; Madec (Marie-Claire): 7e tour; Postic (Andrée): 2e tour; Lagadu (Eulalie): 4e tour (arrêté du 29 mars 1956).

A la manufacture des tabacs de Strasbourg.

Mmes Horr, femme Huckel: 7e tour; Kress (Anne): 2e tour; Zwiebel (Liliane): 4e tour; Hurle (Anne-Marie): 7e tour; Heckmann (Lucienne): 2e tour; Luck (Liselotte): 4e tour; Bronner (Yolande): 7e tour; Schnell (Marcelle): 2e tour; Strys (Denise): 4e tour (arrêté du 14 mars 1956).

A la manufacture des tabacs de Tonneins.

Mmes Laroque, veuve Sabatie: 1er tour; Mary, veuve Arblade: 3e tour; Mondineu, veuve Soreil: 6e tour (arrêté du 29 mars 1956).

Mmes Boule, femme Pierron: 5e tour; Turpin, femme Voisin: 8e tour (arrêté du 14 avril 1956).

Mmes Poiraudeau (Mirène): 2e tour; Lachouette (Louise): 4e tour; Teytaud (Colette): 7e tour (arrêté du 18 avril 1956).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 26 juin 1956.

A dix heures. — 1re Séance publique

1. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat): département de l'Oise. (M. François-Bénard [Hautes-Alpes], rapporteur.)

2. — Votes sur les questions de confiance posées au cours de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956:

a) Pour l'adoption de l'article 12 dans le texte du rapport supplémentaire n° 2313, contre toute motion et tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application et, en conséquence, pour l'adoption des chapitres 45-31, 45-41, 45-42, 46-41 du budget des travaux publics avec les dotations prévues au rapport n° 1862 (*scrutin public à la tribune*);

b) Pour l'adoption de l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état A et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi (*scrutin public à la tribune*).

3. — Suite de la discussion: I. des propositions de loi: de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 520 rectifié) tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 953) tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 3° de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 1492) tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues (n° 1530) tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi; II. de la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 303 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants). (Nos 997, 1851. — Mme Rabaté, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 2087) portant prorogation des dispositions de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante. (N° 2301. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

5. — Discussion d'urgence, en quatrième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité. (N° 2326.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bouxom (n° 2011) tendant à modifier les articles 5, 44, 49, 57 *bis*, 83 et 93 du règlement de l'Assemblée nationale. (N° 2012. — M. Bouxom, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues (n° 1326) tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale. (N° 2001. — M. Charles Lussy, rapporteur.)

8. — Discussion des conclusions du rapport (n° 2279) de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'installation, à la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation. (Application de la résolution n° 315, adoptée par l'Assemblée nationale le 27 mai 1952.) (M. Barrachin, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 1799), portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e) entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 24 août 1954. (N° 2235. — M. André Mutter, rapporteur.)

10. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (Nos 1396-1991 — M. Isorni, rapporteur.)

11. — Discussion : A. I. des propositions de loi : 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François-Benard et Secrétain tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Char-

ret tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, relatif aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; B. des propositions de loi: 1° de M. Paul Coste-Floret (n° 249) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatives au droit de reprise de certains locaux; 2° de M. Paul Coste-Floret (n° 268) tendant à modifier le régime des baux commerciaux; 3° de MM. Klock et Penoy (n° 411) tendant à permettre la réévaluation, au 31 décembre 1953, des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 4° de M. Alfred Coste-Floret (n° 684) tendant à modifier la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 5° de M. Vigier (n° 836) tendant à ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 6° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 849) tendant à abroger certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale; 7° de M. Vigier (n° 1012) tendant à relever de la forclusion certains locataires commerçants; 8° de MM. Jean-Paul David, Gautier-Chaumet et Bone (n° 1538) tendant à modifier l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, de façon à accorder une juste indemnité aux locataires commerçants, industriels ou artisans évincés par suite du non-renouvellement de leur bail; 9° de M. Triboulet (n° 1619) tendant à modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 10° de M. Jean Cayeux (n° 1643) tendant à compléter l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial; 11° de MM. Gautier-Chaumet et Goussu (n° 1732) tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 concernant le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Dispositions concernant les articles 8, 10, 11, 12, 15, 20 et 29 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.) (N°s 534, 2315. — M. Mignot, rapporteur.)

12. — Discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de M. Bernard Lafay (n° 2133) tendant à inviter le Gouvernement à organiser le 14 juillet 1956 une journée nationale en faveur des soldats d'Algérie et à prendre toutes mesures utiles pour que la fête nationale soit cette année une grande manifestation d'unité nationale et de solidarité; 2° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 2154) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour organiser des journées de solidarité nationale en faveur des familles de soldats rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord. (N° 2260. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances:

Scrutin pour l'élection de dix membres représentant la France à l'assemblée prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bouxom (n° 2041) tendant à modifier les articles 5, 44, 49, 57 *bis*, 83 et 93 du règlement de l'Assemblée nationale. (N° 2042. — M. Bouxom, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues (n° 1326) tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale. (N° 2001. — M. Charles Lussy, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 2279) de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'installation, à la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation. (Application de la résolution n° 345, adoptée par l'Assemblée nationale le 27 mai 1952.) (M. Barrachin, rapporteur.)

5. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

1. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (N°s 1396, 1991. — M. Isorni, rapporteur.)

2. — Discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles et de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Dispositions concernant les articles 8, 10, 11, 12, 15, 20 et 29 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.) (N°s 534, 219, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732, 2315. — M. Mignot, rapporteur.)

3. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 26 juin 1956.

N° 1705. — Proposition de loi de M. André Bégouin tendant à abaisser le minimum d'imposition pour certaines catégories de boissons (renvoyée à la commission des finances).

N° 1706. — Proposition de résolution de M. André Bégouin tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'indemnisation des producteurs agricoles sinistrés par le gel en février 1956 et à prévoir en leur faveur l'attribution de prêts proportionnels aux pertes éprouvées (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2070. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés, otages de la grande guerre de 1914-1918 instituée par la loi du 14 mars 1936 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2089. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2111. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères (renvoyée à la commission des finances).

N° 2126. — Proposition de loi de M. Guy La Chambre tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs aux baux ruraux (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2127. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'accorder la Croix de guerre à tous les officiers, sous-officiers et soldats qui ont participé dans une unité combattante, pendant une durée d'au moins deux mois, à la bataille de Verdun (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2128. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de porter de trois à six mois le délai de validité du billet annuel à prix réduit prévu en faveur des pensionnés, retraités par la loi du 1er août 1950 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2131. — Proposition de loi de M. Boisseau tendant à l'inscription de la surdité professionnelle au tableau des maladies professionnelles en vue d'assurer sa prévention et sa réparation (renvoyée à la commission du travail).

N° 2135. — Proposition de résolution de M. Buron tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et à développer les mesures propres à assurer l'expansion de notre commerce extérieur (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2148. — Proposition de loi de M. Hernu tendant à modifier la fixation des redevances d'occupation de bâtiments provisoires à usage d'habitation édifiés par l'Etat (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2149. — Proposition de loi de M. Isorni tendant à modifier l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2151 (1). — Proposition de loi de M. Guy Desson tendant à étendre aux rédacteurs speakers, journalistes, traducteurs et secrétaires speakers étrangers ou apatrides de la radiodiffusion française le bénéfice de la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (renvoyée à la commission de la presse).

N° 2152. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à intégrer dans les cadres métropolitains les fonctionnaires et agents des services publics concédés du Maroc (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2153. — Proposition de loi de M. Caillavet tendant à établir l'égalité fiscale entre les magasins du type « prisunic » généralement dénommés « grands magasins » avec le petit et moyen commerce (renvoyée à la commission des finances).

N° 2157. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à étendre aux femmes fonctionnaires ayant adopté ou recueilli des enfants le bénéfice des bonifications d'ancienneté prévues aux articles 7 et 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2160. — Proposition de loi de M. Plaisance tendant à modifier la fixation des redevances d'occupation de bâtiments provisoires à usage d'habitation édifiés par l'Etat (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2163 — Rapport de M. Guibert, au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi portant modification de l'article L. 9-1 du code des pensions d'invalidité des victimes de la guerre.

N° 2179. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2183. — Proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier la convention internationale du 2 décembre 1949 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2226. — Rapport de M. Bouxom, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'inscription des séances préparatoires à l'accouchement psycho-prophylactique à la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens faisant l'objet d'un remboursement par les organismes de sécurité sociale.

N° 2235 (1). — Rapport de M. André Mutter, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord relatif au terrain situé à Paris (16e).

N° 2238. — Proposition de loi de M. Buron tendant à modifier, au bénéfice des manifestations sportives, les dispositions du décret du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2259 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 2279 (1). — Rapport de M. Barrachin, au nom de la commission du suffrage universel, sur l'installation à la salle des séances de l'Assemblée nationale d'un système électrique de votation.

N° 2285. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2286 — Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'année 1956 (renvoyé à la commission des finances).

N° 2288 — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant réforme et statut de l'agence France-Presse.

N° 2289 — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2290 — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 55, 320 et 483 du code pénal en ce qui concerne l'infraction de blessures involontaires (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2291. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 concernant les sanctions applicables en cas d'infractions aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la coordination des transports routiers et ferroviaires (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2292 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2293. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif à l'abandon de famille (renvoyé à la commission de la justice)

N° 2296. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'ordonnance du 30 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique et à préciser les missions de défense nationale du commissariat (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2298. — Projet de loi portant ratification du décret du 21 juin 1956 suspendant jusqu'au 31 décembre 1957 la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide algimique, ses sels et ses esters, à l'état sec (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2301. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant prorogation des dispositions de la loi du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

N° 2311. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 2315. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (dispositions concernant les articles 8, 10, 11, 12, 15, 20 et 29 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux).

N° 2320. — Proposition de loi, adopté par le Conseil de la République, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés (renvoyée à la commission de l'industrie).

N° 2326. — Projet de loi modifié, par le Conseil de la République, dans sa troisième lecture, portant insitution d'un fonds national de solidarité (renvoyé à la commission du travail).

N° 2328. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin de développer la campagne de solidarité métropole-Algérie, en favorisant et généralisant les jumelages entre villes et villages de la métropole et ceux d'Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de l'Oise en date du 18 juin 1956 que M. Robert Hersant a été proclamé député de l'Oise.

M. Hersant est appelé à faire partie du 6e bureau.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 27 juin 1956, à neuf heures trente (local de la commission de la presse, n° 230) :

I. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur le projet de loi retour du Conseil de la République (prix du blé).

II. — Rapport de M. Michel Jacquet sur la proposition de loi (n° 2072) de M. Beauguitte (amendements calcaires).

III. — Rapport de M. Laborbe sur sa proposition de loi (n° 1951) (prix du lait).

IV. — Rapport de M. Lecœur sur sa proposition de loi (n° 240) (cumul des fermages).

V. — Rapport de M. Fourvel sur la proposition de loi (n° 681) de M. Tricart (cumul des fermages).

VI. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur la proposition de loi (n° 1081) de M. Pelleray (cumul des fermages).

Réunions de commissions du mardi 26 juin 1956.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 221.

Commission des finances, à la première suspension de séance. — Local de la commission.

Commission de la presse, à quinze heures trente. — Local n° 230.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quinze heures. — Local n° 208.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à huit heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 26 juin 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si c'est à la suite d'ordres gouvernementaux que la radiodiffusion-télévision française recommence, comme au temps de l'armée européenne, à présenter d'une manière partiale le problème de l'Euratom, dissimulant aux auditeurs et téléspectateurs la gravité de certains abandons qui seraient envisagés. (N° 745.)

II. — M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, dans le projet du « Petit Euratom à six », la Belgique conserve la possibilité de vendre son uranium aux Etats-Unis, alors que la France abandonne la totalité de sa production à l'autorité supranationale. (N° 747.)

III. — M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des très graves manifestations qui ont marqué le passage en Côte française des Somalis d'une commission d'enquête sénatoriale, manifestations qui traduisent un sérieux malaise parmi les populations, conséquence d'une situation économique difficile, quelles mesures immédiates il compte prendre pour enrayer le développement d'une telle situation, développement qui aurait pour conséquence de détourner de la France des populations loyales et fidèles. (N° 749.)

IV. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles mesures ont été prises pour organiser d'une façon rationnelle le marché de la pomme de terre primeur, en vue de permettre aux cultivateurs récoltants, durement éprouvés dans les campagnes précédentes, de recevoir un prix raisonnable, compte tenu des frais énormes de cette récolte et des déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 février 1956. Il lui demande également si les importations réalisées ou en cours de réalisation ne dépassent pas les 10.000 tonnes prévues, contrairement aux promesses faites. (N° 752.)

2. — Scrutin pour l'élection de cinq délégués représentant de la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique il compte appliquer au Maroc et en Tunisie.

Documents mis en distribution le mardi 26 juin 1956.

N° 534. — Proposition de loi de M. Martial Brousse tendant à obtenir l'ajustement du taux d'extraction en fonction de la collecte de blé.

N° 543. — Rapport de M. Maurice Walker sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'article 53 de la loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

N° 544. — Rapport de M. Maurice Walker sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 62 et 78 de la loi relative à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

N° 545. — Rapport de M. Duloit sur la proposition de résolution de MM. Marignan et Vincent Delpuech relative à l'extension de la loi instituant un régime exceptionnel d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait du froid de février 1956.

N° 546. — Proposition de résolution de M. Jules Castellani tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en faveur de Madagascar, les mesures nécessaires à l'organisation du marché du café.

N° 549. — Rapport de Mme Marie-Hélène Cardot sur sa proposition de résolution relative à la réédification de la statue du général Chanzy à Buzancy (Ardennes).

N° 550. — Rapport de M. Southon sur la proposition de résolution de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré.

N° 551. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

N° 556. — Rapport de M. Julien Brunhes sur la proposition de loi de M. Edmond Michelet tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956.

N° 557. — Rapport de M. Parisot, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du 40e anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 remplissant certaines conditions.

N° 560. — Rapport de Mme Girault sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'assurance-vieillesse des chauffeurs de taxis.

N° 562. — Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

N° 563. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 217 et 327 du code rural relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

Convocations de commissions.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 28 juin 1956, à neuf heures trente (local n° 210):

I. — Deuxième examen du rapport pour avis de M. Georges Lamousse sur le projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

II. — Questions diverses.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le mercredi 27 juin 1956, à neuf heures quarante-cinq (local n° 201):

I. — Examen éventuel du questionnaire établi par M. Marius Moutet.

II. — Exposé de M. Motais de Narbonne sur les crédits réservés aux Etats associés en 1956.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres), est convoquée par M. le président pour le mercredi 27 juin 1956, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commission du mardi 26 juin 1956.

Commission de la France d'outre-mer, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 26 juin 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi n° 56-425 du 28 avril 1956 modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés. (N°s 307 et 334, session 1955-1956. — M. Charles-Cros, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion de la proposition de M. Le Brun-Kéris tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers que présente l'immigration clandestine en Afrique, notamment à Madagascar, et à l'inviter à y porter remède. (N°s 140, année 1955, et 332, session 1955-1956. — M. Charlier, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de Mme Lefaucheux et M. Hazoumé tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, pour les mères restées veuves, certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs, (N°s 197 et 278, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur; et n° 290, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires sociales. — Mme Malroux, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition, présentée par M. La Gravière au nom de l'intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures à prendre pour lutter contre l'évolution de l'alcoolisme, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer, à bref délai, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un nouveau projet de loi portant dispositions propres à enrayer les progrès de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés. (N°s 244, année 1954, et 221, session 1955-1956. — M. La Gravière, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à supprimer, en faveur des étudiants boursiers originaires d'outre-mer, la clause de limite d'âge pour la participation à la sécurité sociale et à étendre le bénéfice de cette sécurité aux étudiants non boursiers originaires des territoires d'outre-mer et âgés de moins de vingt-huit ans. (N°s 191 et 333, session 1955-1956. — M. Robert Léon, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de Mme Lefaucheux, MM. Ahmed Abdallah, Amadou Ba, Bégat, Boisdon, Bouda, Deroux, Hazoumé, Lounda, Guirandou N'Diaye, Randretsa, Rogier, Razafindrakoto et Ya Doumbia invitant le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obstacles que rencontrent les femmes qui désirent accéder à la magistrature d'outre-mer. (N°s 135 et 336, session 1955-1956. — M. Guillabert, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 26 juin 1956.

N° 323. — Proposition de M. Pierre Cornet tendant à inviter le Gouvernement à apporter à la législation en vigueur les redressements susceptibles d'interdire pour le personnel du ministère de la France d'outre-mer toute possibilité de cumul entre des fonctions administratives et des fonctions de contrôle (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 325 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 1453) de Mme Francine Lefebvre, député, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 327. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 1600) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à instituer la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 328 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 1763) de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 332 (1). — Rapport par M. Charlier, au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (n° 140, année 1955) de M. Le Brun-Kéris tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers que présente l'immigration clandestine en Afrique, notamment à Madagascar, et à l'inviter à y porter remède.

N° 333 (1). — Rapport par M. Robert Léon, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 191, session 1955-1956) de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à supprimer en faveur des étudiants boursiers originaires d'outre-mer la clause de limite d'âge pour la participation à la sécurité sociale et à étendre le bénéfice de cette sécurité aux étudiants non boursiers originaires des territoires d'outre-mer et âgés de moins de vingt-huit ans.

N° 334 (1). — Rapport par M. Charles-Cros, au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 307, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi n° 56-425 du 28 avril 1956 modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

N° 336 (1). — Rapport par M. Guillabert, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 135, session 1955-1956) de Mme Lefaucheux, MM. Ahmed Abdallah, Amadou Ba, Bégat, Boisdon, Bouda, Deroux, Hazoumé, Lounda, Guirandou N'Diaye, Randretsa, Rogier, Razafindrakoto et Ya Doumbia invitant le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obstacles que rencontrent les femmes qui désirent accéder à la magistrature d'outre-mer.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 25 juin 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de poissons frais d'eau douce originaires et en provenance de Suisse.

(Epuisement du contingent.)

Les importateurs sont informés que le contingent d'importation de poissons frais d'eau douce originaires et en provenance de Suisse, ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mai 1956, est épuisé.

En conséquence, les importations sont arrêtées à compter de la date du présent avis. Seront toutefois admises, après cette date, les expéditions pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions définies à l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été effectuées à destination directe de la France avant la date de publication du présent avis.

Avis aux importateurs de certains matériels originaires et en provenance des pays de la zone sterling membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1956, page 5419, 2e colonne, en ce qui concerne le poste 1602 (numéros du tarif douanier) :

1° Supprimer le n° 84-07 Be.

2° Au lieu de : « 84-63 Aa, d, B ex a, Ca, D, Fa, Ga », lire : « 84-63 A, a, c, d, B, a, c, C, D, F, G, H ».

(Le reste sans changement.)

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 27 juin 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1956 a eu lieu à Paris, salle Pleyel, le 23 juin 1956, à dix-sept heures.

Les chevaux:

Philius ..... a été affecté à la 1re série.
Flameng, Phaleris ..... ont été affectés à la 2e série.
Escobar, Reux ..... ont été affectés à la 3e série.
Férénlis, Haut-Brion ..... ont été affectés à la 4e série.
Jithaka, Sicarelle ..... ont été affectés à la 5e série.
Vattel ..... a été affecté à la 6e série.

Les chevaux:

Aztèque, Lavandin ..... ont été affectés à la 7e série.
Floriados, Novitur ..... ont été affectés à la 8e série.
Montaval ..... a été affecté à la 9e série.
Ambiax, Claudion III ..... ont été affectés à la 10e série.
Saint-Raphaël ..... a été affecté à la 11e série.
Patras ..... a été affecté à la 12e série.

RESULTAT DE LA COURSE

1re *Vattel* (6e série). — 2e *Floriados* (8e série). — 3e *Aztèque* (7e série).

ATTRIBUTION DES LOTS

Tous les billets de la 6e série gagnent 20.000 F.

Les billets dont le numéro se termine par:	GAGNENT dans la 6e série. Francs.	dans la 8e série. Francs.	dans la 7e série. Francs.	dans les autres séries. Francs.
47, 08, 95, 72	100.000	40.000	30.000	25.000
25, 00	150.000	50.000	35.000	30.000
09	200.000	70.000	40.000	35.000
18	400.000	100.000	50.000	40.000
420, 299, 459, 805, 943, 992, 332, 997, 124, 120, 879, 564, 616, 463, 572, 325, 651, 048, 732, 428	1.000.000	150.000	75.000	50.000

Les billets portant le numéro:	GAGNENT dans la 6e série. Francs.	dans la 8e série. Francs.	dans la 7e série. Francs.	dans les autres séries. Francs.
6.749, 7.264, 2.018, 5.233, 4.311, 1.351, 0.580, 6.878, 5.478, 9.074, 1.537, 1.963, 2.161, 5.530, 2.888, 5.788, 5.788, 1.583, 6.210, 9.056	1.500.000	1.000.000	500.000	175.000
8.940	3.000.000	1.200.000	700.000	400.000
2.983	5.000.000	1.500.000	1.000.000	500.000
5.081	20.000.000	5.000.000	2.000.000	1.000.000
7.458	50.000.000	10.000.000	5.000.000	1.500.000
3.768	100.000.000	25.000.000	15.000.000	2.000.000

MINISTÈRE DES AFFAIRES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

IMPORTATIONS

Mois de mai des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	161.375	397.627	559.002	202.133	481.126	683.259	12.441	26.920	39.061	14.465	37.714	52.179
Matières premières et demi-produits :												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	3.067.385	20.733	3.088.118	3.583.668	9.313	3.592.981	22.339	166	22.505	26.324	68	26,392
Autres produits d'origine animale ou végétale	116.749	66.011	182.760	241.857	85.650	327.507	20.617	4.308	24.925	30.836	5.672	36.508
Autres produits d'origine minérale.....	678.683	241.780	920.463	450.108	211.547	661.655	29.504	4.660	34.164	5.620	2.783	8.403
Autres demi-produits.				275.763	19.957	295.720				26.752	2.996	29.748
Produits finis :												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	2.771	15	2.786	2.423	9	2.432	985	1	986	885	3	888
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	18.488	1.165	19.653	26.270	3.022	29.292	11.804	69	11.893	16.634	148	16.769
Destinés principalement à la consommation	12.047	328	12.375	12.449	158	12.577	6.665	190	6.855	7.118	208	7.326
Total.....	4.057.408	727.659	4.785.157	4.794.641	810.782	5.605.423	104.055	36.334	140.389	128.631	49.592	178.223

Cinq premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	630.037	1.972.754	2.602.791	898.476	2.091.447	2.989.923	55.807	127.956	183.763	65.781	151.743	217.534
Matières premières et demi-produits :												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	15.444.644	163.465	15.608.109	17.529.221	54.256	17.583.477	112.758	1.213	113.971	130.050	425	130.475
Autres produits d'origine animale ou végétale	671.623	305.376	976.999	1.192.046	386.799	1.578.845	114.915	18.073	132.988	149.553	26.720	176.273
Autres produits d'origine minérale.....	3.098.409	1.056.663	4.155.072	1.790.684	963.748	2.754.432	139.022	22.429	161.451	24.678	12.442	37.120
Autres demi-produits.				1.339.447	86.385	1.425.832				117.086	10.965	128.051
Produits finis :												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	11.930	42	11.972	9.422	67	9.489	3.906	8	3.914	3.500	13	3.513
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	157.244	3.874	161.118	109.301	9.918	119.219	56.738	327	57.065	67.363	514	67.877
Destinés principalement à la consommation	57.555	2.126	59.681	53.068	687	53.755	30.951	1.126	32.077	32.155	727	32.882
Total.....	20.071.442	3.504.300	23.575.742	22.921.665	3.593.307	26.514.972	514.097	171.132	685.229	590.166	203.549	793.715

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de mai des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	303.713	71.276	375.019	168.525	95.880	264.405	12.876	5.999	18.875	9.465	7.437	16.902
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	1.529.124	185.517	1.714.641	854.569	204.183	1.058.752	8.966	1.911	10.877	6.134	2.260	8.394
Autres produits d'origine animale ou végétale	191.900	25.010	217.000	258.665	32.754	291.419	7.380	584	7.964	9.583	932	10.515
Autres produits d'origine minérale.....	2.237.600	185.403	2.423.003	1.570.157	4.702	1.574.859	39.532	8.804	48.336	3.347	59	3.406
Autres demi-produits.				605.759	172.533	778.292				36.107	8.266	44.373
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	3.222	1.504	4.726	1.048	776	1.824	1.182	439	1.621	299	243	542
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	87.033	19.549	106.642	75.942	24.071	100.013	12.247	6.500	18.747	12.487	7.392	19.879
Destinés principalement à la consommation	21.651	30.974	52.625	20.898	25.080	45.978	14.042	17.422	31.464	13.728	15.154	28.882
Total.....	4.374.123	519.233	4.893.656	3.555.563	559.979	4.115.542	96.225	41.659	137.884	91.150	41.743	132.893

Cinq premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	1.833.540	454.087	2.287.627	1.573.163	487.714	2.060.877	71.760	34.608	106.368	61.512	35.600	97.112
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	6.727.422	972.806	7.700.228	4.003.903	1.099.441	5.103.344	39.769	10.862	50.631	29.086	12.559	41.645
Autres produits d'origine animale ou végétale	849.410	138.639	988.049	929.793	143.866	1.073.659	38.436	3.220	41.656	43.300	4.933	48.233
Autres produits d'origine minérale.....	10.272.177	1.016.110	11.288.287	7.251.201	28.788	7.279.989	189.897	47.685	237.582	15.469	337	15.806
Autres demi-produits.				2.980.810	813.791	3.794.601				173.529	39.543	213.072
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	9.896	8.472	18.368	4.592	3.839	8.431	3.491	2.333	5.824	1.182	1.126	2.308
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	409.632	113.681	523.313	310.137	109.254	419.391	56.957	35.720	92.677	57.157	36.155	93.312
Destinés principalement à la consommation	100.372	188.755	289.127	96.540	124.544	221.084	67.397	97.852	165.249	69.187	78.197	147.384
Total.....	20.202.449	2.892.550	23.094.999	17.150.139	2.611.237	19.961.376	467.707	232.280	699.987	450.422	208.450	658.872

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES

IMPORTATIONS

Mois de mai 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mai 1956.		Avril 1956.		Mai 1956.		Avril 1956.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	17.040	4.456	14.095	1.698	3.320	967	2.648	377
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	98.231	69.279	127.198	74.460	2.890	2.408	4.557	2.862
Autres produits du règne végétal	102.938	245.273	127.584	226.011	8.839	22.717	8.738	19.829
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	7.360	10.648	11.264	10.528	938	1.885	1.090	2.204
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	28.641	193.283	25.849	176.796	2.464	11.612	2.506	10.286
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérées, lignites, etc.	1.481.923	6.502	1.467.384	12.700	9.632	46	9.671	113
Produits pétroliers	2.111.297	2.811	2.400.131	2.807	16.757	22	18.812	22
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	445.653	199.873	391.585	162.376	4.431	2.194	3.854	1.913
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	20.711	150	16.973	4	2.755	37	2.284	49
Produits des industries parachimiques	44.222	6.770	34.937	278	2.690	715	2.576	195
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	17.171	4.850	15.675	6.249	4.448	1.125	4.214	1.604
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	9.700	1.253	8.985	951	2.995	434	2.776	320
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	38.606	33.987	39.129	34.728	1.481	1.297	1.395	1.079
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	87.043	3.388	70.182	1.895	4.329	293	3.898	175
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	62.090	5.826	60.898	2.966	18.205	1.408	15.675	685
Filés, fils et ficelles	1.704	55	1.256	23	579	3	519	3
Tissus et autres articles textiles	841	31	924	17	971	37	970	24
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	4.654	1.268	4.842	1.138	800	98	823	80
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	136	19	157	9	216	18	239	8
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	26.522	8	23.555	15	1.043	1	952	4
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	93	1	66	3	5.062	204	5.706	218
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers	133.321	13.319	127.374	3.619	5.181	472	5.046	336
Métaux communs non ferreux	22.055	7.510	19.005	4.982	7.563	1.491	7.032	1.049
Ouvrages en métaux	3.332	48	1.844	422	1.162	15	1.131	22
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	17.208	79	16.120	92	11.455	31	10.652	19
Construction électrique	1.923	50	1.848	49	2.232	18	1.917	19
17. Matériel de transport	9.827	3	7.890	2	4.725	1	3.629	»
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	225	2	225	»	1.112	1	1.071	1
Instruments de musique	51	»	64	»	100	»	129	»
19. Armes et munitions	10	»	8	»	25	»	16	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	176	40	142	24	154	11	143	9
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	137	1	75	1
Total	4.794.641	810.782	5.017.189	724.822	128.631	40.592	124.844	43.506
Total des importations du mois de mai 1955					104.055	36.334		

DE MARCHANDISES — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de mai 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mai 1956.		Avril 1956.		Mai 1956.		Avril 1956.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	9.694	4.612	7.098	4.218	1.226	1.219	1.186	1.152
2. Produits du règne végétal	73.212	24.217	138.419	44.049	2.539	1.152	3.998	1.671
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	3.142	2.460	2.841	2.742	412	387	331	458
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	49.569	27.856	47.959	20.067	4.107	1.234	4.630	1.386
Produits des industries alimentaires; tabacs.	64.246	40.116	79.568	34.790	2.448	3.802	2.872	3.678
5. Produits minéraux	2.409.313	270.898	2.342.877	371.096	8.913	2.912	9.036	4.057
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	51.123	7.954	51.863	9.049	2.345	382	2.643	498
Produits des industries parachimiques	133.534	28.205	154.459	25.772	4.395	3.160	5.163	3.776
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	3.309	2.242	4.075	2.664	1.236	1.093	1.502	1.314
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	3.369	679	3.640	707	1.811	328	1.900	373
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	209.319	32.864	166.197	32.423	3.180	971	2.608	1.091
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	7.469	8.194	8.801	9.817	1.624	1.153	2.071	1.471
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	14.547	268	14.797	273	4.847	66	4.863	65
Filés, fils et ficelles	4.057	1.429	3.824	926	3.990	467	3.763	487
Tissus et autres articles textiles	1.653	3.417	1.643	3.706	2.951	3.200	3.167	3.487
Colis postaux contenant des produits textiles.	45	164	69	284	215	318	329	574
Articles confectionnés en tissu; bonneterie.	4.257	3.506	3.961	3.321	971	2.259	1.156	2.901
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	188	672	230	841	294	716	344	923
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	17.509	9.715	17.253	10.125	1.291	735	1.248	749
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	29	6	48	12	4.347	238	4.078	344
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers	421.467	57.831	436.391	46.417	18.490	2.838	18.637	2.415
Métaux communs, non ferreux	3.213	720	3.534	1.040	853	205	1.054	284
Ouvrages en métaux	12.070	13.001	13.541	13.440	1.804	2.497	2.051	2.729
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	10.295	4.654	12.338	4.787	4.759	2.742	5.764	2.948
Construction électrique	3.946	2.713	3.179	2.957	1.739	1.965	1.917	1.964
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc	10.676	6.607	10.968	7.643	4.539	3.487	4.548	3.970
Autre matériel de transport	33.976	3.684	32.291	1.190	3.825	838	3.195	572
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	168	192	253	210	927	399	1.102	525
Instruments de musique	43	32	67	44	150	56	215	81
19. Armes et munitions	111	91	165	55	59	67	69	82
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	205	295	227	315	293	177	359	9
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	340	1	449	1.032
00. Colis postaux autres	89	685	110	1.090	230	679	291	225
Total	3.555.563	559.979	3.562.746	666.070	99.150	41.743	96.539	47.291
Total des exportations du mois de mai 1955					96.225	41.659		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de mai 1956.

Importations	178,2 milliards de francs.
Exportations	132,9 milliards de francs.
Balance	— 45,3 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	128,6 milliards de francs.	Importations	49,6 milliards de francs.
Exportations	91,2 milliards de francs.	Exportations	41,7 milliards de francs.
Balance	— 37,4 milliards de francs.	Balance	— 7,9 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	71 p. 100.
Avec la zone franc	84 p. 100.
Au total	75 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1955

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,8	113,3	104,1	109,4	93,8	101,0	94,7	93,8	105,9	135,0	104,0
Importations de la zone franc	30,2	35,9	33,0	35,9	36,3	37,5	30,1	32,7	30,5	30,6	34,4	41,8	34,0
Importations totales	116,6	139,5	139,8	149,0	140,4	146,9	123,9	133,7	125,2	124,4	140,3	176,8	138,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	84,9	90,9	89,5	106,2	96,2	96,7	95,4	87,8	81,9	94,3	96,1	140,9	96,8
Exportations vers la zone franc	48,6	47,4	47,0	47,6	41,7	43,3	38,2	39,6	33,4	45,0	42,1	60,8	44,5
Exportations totales	133,5	138,3	136,5	153,8	137,9	140,0	133,6	127,4	115,3	139,3	138,2	201,7	141,3
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	98	88	84	94	93	88	102	87	86	101	91	104	
Avec la zone franc	161	132	143	133	114	115	127	121	110	147	122	145	
Au total	115	99	98	103	98	95	108	95	92	112	99	114	

1956

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	94,5	112,4	129,8	124,9	128,6								118,0
Importations de la zone franc	30,4	34,7	45,3	43,5	49,6								40,7
Importations totales	124,9	147,1	175,1	168,4	178,2								158,7
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	82,8	81,7	98,2	96,5	91,2								90,1
Exportations vers la zone franc	30,5	41,4	47,5	47,3	41,7								41,7
Exportations totales	113,3	123,1	145,7	143,8	132,9								131,8
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	88	73	76	77	71								
Avec la zone franc	100	119	105	109	84								
Au total	91	84	83	85	75								

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er août 1956, les dispositions prévues au chapitre 51 (§ V, 4°) du tarif n° 18 pour le soufre expédié d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault.

(*Paris, le 21 juin 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 1er juillet 1956, un tarif international pour le transport à petite vitesse, par rame de 240 tonnes, de ciment en provenance de la France et à destination de la Belgique.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 juin 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, les taux des allocations à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 110.

GARES	DATE d'application.	TAUX ACTUELS — Expéditions de détail d'un poids de (1) : 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition [2]). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition.	1.000 kg à 5.000 kg. Prix par 100 kg.	TAUX PROPOSÉS — Expéditions de détail d'un poids de (1) : 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition [2]). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition	1.000 kg à 5.000 kg. Prix par 100 kg.
1	2	3	4	5	6	7	8
A. — Gares reprises au tableau III du recueil E des tarifs généraux.							
Marseille	18 avril 1951.	136	820	82	143	860	86
Mans (Le)	18 avril 1951.	66	480	48	82	490	49
B. — Autres gares.							
a) Modifications.							
Albertville	18 décembre 1951.	51	330	33	55	330	33
Cherbourg	18 décembre 1951.	57	400	40	70	420	42
Cholet	18 décembre 1951.	60	430	43	65	430	43
Dunkerque	18 décembre 1951.	94	560	56	102	610	61
Lorient	18 décembre 1951.	72	500	50	76	500	50
Rochelle (La)	18 décembre 1951.	48	420	42	60	420	42
b) Créations.							
Auray					45	280	28
Flers			(*)		45	280	28
Guingamp					45	280	28
Saumur					50	300	30

Dispositions générales.

(1) Pour les petits containers de chemin de fer munis d'organes de roulement d'une contenance minimum de 1 m³ et maximum de 3 m³, la rémunération est calculée sur le poids taxé augmenté du double de la tare de l'engin, cette allocation couvrant à la fois le transport à plein et le transport à vide en retour ou allant prendre charge.

(2) 50 kg pour les expéditions de détail dont le poids taxé n'excède par 50 kg.

(*) En l'absence de prix spéciaux, les camionneurs agréés reçoivent les allocations prévues à l'article 25 des conditions générales d'application des tarifs marchandises pour les destinataires venant prendre livraison de leurs marchandises en gare.

(*Paris, le 22 juin 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er août 1956, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 3 (§ 15) de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

CHAPITRE 3

Relations Société nationale des chemins de fer français, Chemins de fer secondaires.

. . . . . .

§ 15. — Société nationale des chemins de fer français et Compagnie de chemins de fer départementaux. — Réseau de la Lozère (ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge) (voie étroite).

a) . . . . . .

b) Des masses indivisibles pesant plus de 4 tonnes et des objets ayant plus de 18 mètres de longueur ou 2,15 mètre de largeur ou 2,20 mètres de hauteur.

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le* 21 *juin* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations ferroviaires des Etats membres de la C. E. C. A., a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 juillet 1956, un rectificatif n° 2 à l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (tableau des distances).

Ce rectificatif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *juin* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er août 1956, le tarif n° 104.

TARIF N° 104

. . . . . .

CHAPITRE 6. — *Dispositions particulières aux wagons du groupe C.*

. . . . . .

Art. 22. — Redevance.

. . . . . .

b) Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.

Il est fait application du barème de redevance correspondant à l'indice C 4.

Toutefois, pour les transports effectués en wagons relevant du régime « interfrigo », la Société nationale des chemins de fer français fixe, par cas d'espèce, les bases de calcul de la redevance et les communique à l'administration supérieure. L'autorisation d'allouer cette redevance est considérée comme accordée si, dans le délai de huit jours qui suit cette communication, l'administration supérieure n'a fait aucune objection.

Le montant de ces redevances est réglé directement à Interfrigo.

. . . . . .

(*Paris, le* 21 *juin* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager, à partir du 1er août 1956, comme indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 3 (§ III) du tarif n° 14.

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ III. — **Ferrailles pour la refonte** (2501) (12).

D'une gare située à l'intérieur . . . . . et adressées à cette usine, sous condition d'un engagement . . . . . destinataire.

	BAREMES APPLICABLES Par wagon chargé de :		
	10 t.	15 t.	20 t.
1° A une gare des régions Est et Nord.....	»	177	179
2° (Sans changement.)			
. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .

(12) Voir, à la fin du tarif n° 14, le texte de ce renvoi.

(*Paris, le* 21 *juin* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur le 1er juillet 1956, une nouvelle édition du tarif international pour le transport à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique.

Cette nouvelle édition, qui tient compte des modifications ayant fait l'objet de l'avis publié au *Journal officiel* du 19 juin 1956, annule et remplace le tarif international n° 3202 du 21 août 1955.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *juin* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 1er août 1956, les dispositions du chapitre 3 (§ XVIII), du tarif n° 3.

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 3

. . . . . .

Paragraphe XVIII.

. . . . . .

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM annuel. Le groupement	Chacun des membres du groupement	TAUX de la réduction appliquée	TAUX maximum de la réduction moyenne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Bischheim, Schiltigheim et Strasbourg (toutes gares).	26.000 t.	300 t.	10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 15.000 et 27.000 tonnes, 15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 27.000 tonnes.	8 p. 100.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le* 21 *juin* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie de chemins de fer départementaux, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er août 1956, comme il est indiqué ci-après, l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

§ V. — *Taxes diverses.*

DÉSIGNATION DES TAXES	TAXE à percevoir.
. . . . .	. . . . .
28° Surtaxe à percevoir pour les envois par wagon, taxés au poids (à l'exception des wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions du tarif n° 104), échangés entre les gares du chemin de fer de Ligré-Rivière à Richelieu et les gares de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement (annexe B aux C. G. chap. 3, § 5) et effectuant un parcours total :	
Inférieur à 200 kilomètres, par tonne.....	120
Egal ou supérieur à 200 kilomètres sans atteindre 400 kilomètres, par tonne.....	200
Egal ou supérieur à 400 kilomètres, par tonne.....	280
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le* 21 *juin* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition relative à la tarification billets et cartes à appliquer dans les relations entre la gare de « Paris-Porte-de-la-Chapelle (gare provisoire) » — dont l'ouverture est prévue pour le 16 juillet 1956, sauf opposition ministérielle — et les gares des sections de lignes de Paris-Nord à Dammartin—Juilly—Saint-Mard et à Gargan.

Les additions suivantes seraient apportées aux « Tarifs de la banlieue de Paris » (fascicule II):

A. — **Nomenclature des gares.**

Inscription, à son ordre alphabétique, du nom de « Paris-Porte-de-la-Chapelle (gare provisoire) » suivi des renvois suivants.

Renvoi (1) « Cet établissement n'est pas ouvert au trafic bagages »;
Renvoi (6) « Cet établissement n'est pas ouvert les dimanches et jours de fêtes »;
Renvoi (8) « Les relations de ou pour cet établissement sont limitées aux établissements figurant dans le même tableau de numéros de prix ».

B. — *Tableaux* 21. — « *Billets* » *et* « *Cartes* ».

Addition, entre les gares de Paris-Nord et de la Plaine-Voyageurs, de « Paris-Porte-de-la-Chapelle (gare provisoire) », avec les numéros de prix suivants:

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS	NUMÉROS DE PRIX	
	Billets.	Cartes.
Paris-Nord	1	»
La Plaine-Voyageurs	1	1
Aubervilliers-la Courneuve	1	1
Le Bourget-Drancy	2	3
Blanc-Mesnil-Drancy	4	4
Aulnay-sous-Bois	5	5
Freinville-Sevran	7	7
Abbaye	7	7
Gargan	7	8
Sevran-Livry	7	7
Vert-Galant	21	21
Villeparisis	23	23
Mitry-Claye	27	27
Compans	72	72
Thieux-Nantouillet	74	74
Dammartin—Juilly—Saint-Mard	76	76

Remplacement du numéro de prix 2 par le numéro de prix 1 pour la relation la Plaine-Voyageurs—Aubervilliers—la Courneuve au tableau « Cartes ».

C. — *Tableau de prix n° 2. — Cartes hebdomadaires de travail.*

Addition d'un numéro de prix 1 avec une valeur de 120 F.

D. — *Tableau de prix n° 3. — Cartes d'abonnement ordinaire.*

Addition d'un numéro de prix 1 avec les valeurs suivantes:

2e CLASSE		1re CLASSE	
N*	R*	N*	R*
900 F.	450 F.	1.080 F.	540 F.

(*Paris, le 21 juin 1956.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions du tarif n° 3, chapitre 21-13, comprises dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ II) dudit tarif, seront complétées et modifiées comme suit, à partir du 11 juillet 1956, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1957 et reportées dans le chapitre 3 (§ 16).

TARIF N°. 3

. . . . . .

CHAPITRE 3 (§ 16)

. . . . . .

Pommes de terre (0431),
en régime ordinaire, adressées à une féculerie.

RELATIONS		PAR wagon chargé de:	BARÈME applicable.
de:	à:		
Une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, de l'Aube, de la Seine-et-Marne, de la Seine-et-Oise ou de l'Yonne.	Crissey-garage.	20 tonnes	269

NOTA. — Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée au destinataire sous condition d'une réception minimum annuelle par fer de 10.000 tonnes de pommes de terre.

(*Paris, le 26 juin 1956.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

20 *juin* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 mai 1956 tendant à la publication d'un premier supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 23 mai 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 25 mai 1956, donnée par décision du 24 mai 1956. (*Journal officiel* du 5 juin 1956.)

22 *juin* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 avril 1956 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre, exportés *via* les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). (*Journal officiel* du 24 avril 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 28 avril 1956 (*Journal officiel* du 9 mai 1956), sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le tableau (figurant ci-après) des prix applicables sur les parcours belges ou belgo-luxembourgeois, sera substitué à celui proposé:

D. — PRIX DE TRANSPORT

3. — TABLEAU DES PRIX APPLICABLES SUR LES PARCOURS BELGES OU BELGO-LUXEMBOURGEOIS

A. — TRANSPORTS EXPORTES VIA ANVERS-MARITIME

ENVOIS en provenance des gares désignées ci-après.	GROUPE de tarification.	ITINÉRAIRE	DISTANCE	PRIX PAR TONNE EN FRANCS BELGES PAR : Wagon chargé de : 10 t.	15 t.	20 t.	Envoi de : Avec engagement de fidélité. 20 t.	60 t.	120 t.	200 t.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I. — Transports en provenance des gares françaises.										
Aigrange	II, III, IV	Zoufligen-Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Auboué	I	Zoufligen-Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Aubrives	I	Givet—Herr-Agimont	150	190	167	158	158	158	153	148
Audun-le-Tiche - Hauts - Fourneaux et Audun-le-Tiche-Villerupt.	I	Mont-Saint-Martin—Athus	257	242	234	218	203	198	193	188
Aulnoye	I	Feignies-Quévy	126	170	149	141	141	141	138	133
	II			182	174	163	148	143	138	133
	II			182	174	163	148	143	138	133
	IV			171	150	142	142	142	138	133
Berguette-Isbergues	I	Houplines—Le Touquet	143	181	158	150	150	150	149	144
	II			194	185	174	159	154	149	144
	III			194	185	174	159	154	149	144
	IV			190	161	152	152	152	149	144
Biache-Saint-Vaast	I	Blanc-Misseron—Quiévrain	122	150	140	132	132	132	132	131
	II			179	169	160	146	141	136	131
	III			179	167	158	146	141	136	131
	IV			160	141	133	133	133	133	131
Blagny	II	Ecouviez—Lamorteau	251	240	229	216	201	196	191	186
	III			240	229	216	201	196	191	186
Bleuse-Borne (La) (garage)	I	Blanc-Misseron—Quiévrain	122	165	145	137	137	137	136	131
	II			179	171	161	146	141	136	131
	III			179	171	161	146	141	136	131
	IV			166	146	138	138	138	136	131
Bruay-sur-l'Escaut	I	Blanc-Misseron—Quiévrain	122	164	144	136	136	136	136	131
	II			179	171	161	146	141	136	131
	III			179	171	161	146	141	136	131
	IV			165	145	137	137	137	136	131
Carignan	II, III	Ecouviez—Lamorteau	251	240	229	216	201	196	191	186
				240	229	216	201	196	191	186
Creil	I	Feignies—Quévy	126	145	127	120	120	120	120	120
	II			160	157	149	148	143	138	133
	III			171	150	142	142	142	138	133
	IV			145	127	120	120	120	120	120
Entre-Deux-Bois (garage)	I	Feignies—Quévy	126	171	150	142	142	142	138	133
	II			182	174	163	148	143	138	133
	III			182	174	163	148	143	138	133
	IV			171	150	142	142	142	138	133
Fargniers (garage)	I	Feignies—Quévy	126	152	133	126	126	126	126	126
	II			181	158	150	148	143	138	133
	III			181	158	150	148	143	138	133
	IV			152	133	126	126	126	126	126
Feignies	I	Feignies—Quévy	126	172	151	143	143	143	138	133
	II			182	174	163	148	143	138	133
	III			182	174	163	148	143	138	133
	IV			172	151	143	143	143	138	133
Florange	II, III	Zoufligen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
				255	242	229	214	209	204	199
Gandrange-Amnéville	II, III, IV	Zoufligen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Hagondange	I, II, III	Zoufligen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Haulmont	I	Feignies—Quévy	126	171	150	142	142	142	138	133
	II			182	174	163	148	143	138	133
	III			182	174	163	148	143	138	133
	IV			171	150	142	142	142	138	133

ENVOIS en provenance des gares désignées ci-après.	GROUPE de tarification.	ITINÉRAIRE	DISTANCE	PRIX PAR TONNE EN FRANCS BELGES PAR : Wagon chargé de : 10 t.	15 t.	20 t.	Envoi de : Avec engagement de fidélité. 20 t.	60 t.	120 t.	200 t.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Hayange	II, III	Zoufftgen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Homécourt	II, III, IV	Zoufftgen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Jeumont	I	Jeumont-Erquelinnes	122	168	147	139	139	139	136	131
	II			179	171	161	146	141	136	131
	III			179	171	161	146	141	136	131
	IV			168	147	139	139	139	136	131
Longwy	II, III	Mont-Saint-Martin—Athus	257	242	231	218	203	198	193	188
Lourches	I	Blanc-Misseron—Quiévrain	122	163	143	135	135	135	135	131
	II			179	171	161	146	141	136	131
	III			179	171	161	146	141	136	131
	IV			164	144	136	136	136	136	131
Maubeuge	I	Jeumont—Erquelinnes	122	166	146	138	138	138	136	131
	II			179	171	161	146	141	136	131
	III			179	171	161	146	141	136	131
	IV			166	146	138	138	138	136	131
Monthermé-Château-Regnault-Bogny.	II, III	Vireux-Molhain—Treignes	165	205	196	185	170	165	160	155
Mont-Saint-Martin	II, III	Mont-Saint-Martin—Athus	257	242	231	218	203	198	193	188
Moyeuvre-Grande	I, II, III, IV	Zoufftgen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Nouvion-sur-Meuse	II, III	Vireux-Molhain—Treignes	165	205	194	184	169	164	159	154
Pompey	I	Zoufftgen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Pont-Saint-Vincent	II, III	Zoufftgen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Pouru-Bréville	II, III	Ecouviez—Lamorteau	251	240	229	216	201	196	191	186
Rehon	II, III	Mont-Saint-Martin—Athus	257	242	231	218	203	198	193	188
Rombas-Clouange	I, II, III, IV	Zoufftgen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Rousies	I	Jeumont—Erquelinnes	122	165	145	137	137	137	136	131
	II			179	171	161	146	141	136	131
	III			179	171	161	146	141	136	131
	IV			166	146	138	138	138	136	131
Saulnes	I	Mont-Saint-Martin—Athus	257	242	231	218	203	198	193	188
Sedan	II, III	Givet—Her-Agimont	150	198	178	169	163	158	153	148
Somain	I	Blanc-Misseron—Quiévrain	122	163	143	135	135	135	135	131
	II			179	171	161	146	141	136	131
	III			179	169	160	146	141	136	131
	IV			164	144	136	136	136	136	131
Sous-le-Bois	I	Feignies—Quévy	126	171	150	142	142	142	138	133
	II			182	174	163	148	143	138	133
	III			182	174	163	148	143	138	133
	IV			172	151	143	143	143	138	133
Thionville	II III	Zoufftgen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Thionville-Ebange	II, III	Zoufftgen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Trith-Saint-Léger	I	Blanc-Misseron—Quiévrain	122	165	145	137	137	137	136	131
	II			179	171	161	146	141	136	131
	III			179	171	161	146	141	136	131
	IV			166	146	138	138	138	136	131
Uckange	I, II, III	Zoufftgen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199
Villerupt-Micheville	II. III	Mont-Saint-Martin—Athus	257	242	231	218	203	198	193	188
II. — Transports en provenance des gares sarroises.										
Dillingen (Saar) Homburg (Saar) Hbf Hostenbach Neunkirchen (Saar) Eisenwerk Saarbrücken-Malstatt (Burbacherhütte) Saint-Ingbert Völklingen	II	Zoufftgen—Bettembourg	285	255	242	229	214	209	204	199

B. — TRANSPORTS EXPORTES VIA GAND-MARITIME

ENVOIS en provenance des gares désignées ci-après.	GROUPE de tarification.	ITINÉRAIRE	DISTANCE	PRIX PAR TONNE EN FRANCS BELGES PAR : Wagon chargé de : 10 t.	15 t.	20 t.	Envoi de : Avec engagement de fidélité. 20 t.	60 t.	120 t.	200 t.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I. — Transports en provenance des gares françaises.										
Algrange	II, III, IV	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Auboué	I	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Aubrives	I	Givet—Herr-Agimont	165	205	179	170	170	165	160	155
Audun-le-Tiche - Hauts - Fourneaux et Audun-le-Tiche-Villerupt.	I	Mont-Saint-Martin—Athus	272	247	236	223	208	203	198	193
Aulnoye	I	Feignies—Quévy	99	139	122	115	115	115	115	115
	II			163	145	137	131	126	121	116
	III			163	145	137	131	126	121	116
	IV			139	122	115	115	115	115	115
Berguette-Isbergues	I	Houplines—Le Touquet	83	121	106	100	100	100	100	96
	II			150	127	120	111	106	101	96
	III			150	127	120	111	106	101	96
	IV			121	106	100	100	100	100	96
Blache-Saint-Vaast	I	Tourcoing—Mouscron	65	99	87	82	82	82	77	72
	II			115	106	100	87	82	77	72
	III			115	106	100	87	82	77	72
	IV			99	87	82	82	82	77	72
Blagny	II, III	Ecouviez—Lamorteau	265	245	233	221	206	201	196	191
Bleuse-Borne (La) (garage)	I	Tourcoing—Mouscron	65	99	87	82	82	82	77	72
	II			115	106	100	87	82	77	72
	III			115	106	100	87	82	77	72
	IV			99	87	82	82	82	77	72
Bruay-sur-l'Escaut	I	Tourcoing—Mouscron	65	99	87	82	82	82	77	72
	II			115	106	100	87	82	77	72
	III			115	106	100	87	82	77	72
	IV			99	87	82	82	82	77	72
Carignan	II, III	Ecouviez—Lamorteau	265	245	233	221	206	201	196	191
Creil	I	Tourcoing—Mouscron	65	86	76	71	71	71	71	71
	II			108	94	89	87	82	77	72
	III			105	92	87	87	82	77	72
	IV			86	76	71	71	71	71	71
Entre-Deux-Bois (garage)	I	Feignies—Quévy	99	140	123	116	116	116	116	116
	II			163	146	138	131	126	121	116
	III			163	146	138	131	126	121	116
	IV			140	123	116	116	116	116	116
Fargniers (garage)	I	Tourcoing—Mouscron	65	91	80	75	75	75	75	72
	II			111	98	92	87	82	77	72
	III			110	97	91	87	82	77	72
	IV			91	80	75	75	75	75	72
Feignies	I	Feignies—Quévy	99	140	123	116	116	116	116	116
	II			163	146	138	131	126	121	116
	III			163	146	138	131	126	121	116
	IV			140	123	116	116	116	116	116
Florange	II, III	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Gandrange-Amnéville	II, III, IV	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Hagondange	I, II, III	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Hautmont	I	Feignies—Quévy	99	140	123	116	116	116	116	116
	II			163	146	138	131	126	121	116
	III			163	146	138	131	126	121	116
	IV			140	123	116	116	116	116	116
Hayange	II, III	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Homécourt	II, III, IV	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Jeumont	I	Jeumont-Erquelinnes	110	151	132	125	125	125	125	123
	II			171	156	148	138	133	128	123
	III			171	156	148	138	133	128	123
	IV			151	132	125	125	125	125	123
Longwy	II, III	Mont-Saint-Martin—Athus	272	247	236	223	208	203	198	193

ENVOIS en provenance des gares désignées ci-après.	GROUPE de tarification.	ITINÉRAIRE	DISTANCE	PRIX PAR TONNE EN FRANCS BELGES PAR : Wagon chargé de : 10 t.	15 t.	20 t.	Envoi de : Avec engagement de fidélité. 20 t.	60 t.	120 t.	200 t.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Lourches	I	Tourcoing—Mouscron	65	99	87	82	82	82	77	72
	II			115	106	100	87	82	77	72
	III			115	106	100	87	82	77	72
	IV			99	87	82	82	82	77	72
Maubeuge	I	Feignies—Quévy	99	140	123	116	116	116	116	116
	II			163	146	138	131	126	121	116
	III			163	146	138	131	126	121	116
	IV			140	123	116	116	116	116	116
Monthermé-Château-Regnault-Bogny.	II, III	Vireux-Molhain—Treignes	166	206	197	185	170	165	160	155
Mont-Saint-Martin	II, III	Mont-Saint-Martin—Athus	272	247	236	223	208	203	198	193
Moyeuvre-Grande	I, II, II, IV	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Nouvion-sur-Meuse	II, III	Vireux-Molhain—Treignes	166	206	197	185	170	165	160	155
Pompey	I	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Pont-Saint-Vincent	II, III	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Poury-Brévilly	II, III	Ecouviez—Lamorteau	265	245	233	221	206	201	196	191
Rehon	II, III	Mont-Saint-Martin—Athus	272	247	236	223	208	203	198	193
Rombas-Clouange	I, II, III, IV	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Rousies	I	Feignies—Quévy	99	140	123	116	116	116	116	116
	II			163	146	138	131	126	121	116
	III			163	145	137	131	126	121	116
	IV			140	123	116	116	116	116	116
Saulnes	I	Mont-Saint-Martin—Athus	272	247	236	223	208	203	198	193
Sedan	II, III	Vireux-Molhain—Treignes	166	206	197	185	170	165	160	155
Somain	I	Tourcoing—Mouscron	65	100	88	83	83	82	77	72
	II			115	106	100	87	82	77	72
	III			115	106	100	87	82	77	72
	IV			100	88	83	83	82	77	72
Sous-le-Bois	I	Feignies—Quévy	99	140	123	116	116	116	116	116
	II			163	146	138	131	126	121	116
	III			163	146	138	131	126	121	116
	IV			140	123	116	116	116	116	116
Thionville	II, III	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Thionville-Ebange	II, III	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Trith-Saint-Léger	I	Blanc-Misseron—Quiévrain	92	133	116	110	110	110	110	107
	II			153	139	131	122	117	112	107
	III			153	139	131	122	117	112	107
	IV			133	116	110	110	110	110	107
Uckange	I, II, III	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204
Villerupt-Micheville	II, III	Mont-Saint-Martin—Athus	272	247	236	223	208	203	198	193
II. — Transports en provenance des gares sarroises.										
Dillingen (Saar) Homburg (Saar) Hbf. Hostenbach Neunkirchen (Saar) Eisenwerk Saarbrücken-Malstatt (Burbacherhütte) Saint-Ingbert Völklingen	II	Zoufftgen—Bettembourg	300	260	247	234	219	214	209	204

Dispositions spéciales applicables aux parcours belges ou belgo-luxembourgeois.

1° Lorsqu'un expéditeur remet en même temps au transport, à une même gare, plusieurs wagons à l'adresse d'un même destinataire, à une même gare maritime, la taxe sur parcours belge ou belgo-luxembourgeois est calculée par wagon d'après le prix qui correspond au poids total de l'envoi collectif compte tenu, tant pour l'établissement du poids total que de la taxe, d'un poids minimum de 5.000 kg par wagon.

Ce mode de taxation n'est admis que si tous les wagons sont chargés jusqu'à la limite de leur tonnage ou de leur capacité, sauf celui qui reçoit le complément de charge éventuellement nécessaire pour parfaire l'expédition.

2° Les prix prévus dans les colonnes 8 à 11 du tableau des prix belges ou belgo-luxembourgeois sont applicables d'office aux envois en provenance d'usines productrices ayant pris l'engagement, auprès des chemins de fer belges, de n'effectuer aucun transport par route dans les relations désignées au présent tarif. *Toutefois ces prix ne sont pas applicables au fer-blanc.*

Pour la détermination des conditions de tonnage de 20 tonnes, 60 tonnes, 120 tonnes et 200 tonnes prévues ci-dessus, il est tenu compte de tous les wagons remis en même temps par une seule usine à une même gare de départ et adressés à un même destinataire dans une même gare maritime.

Les engagements doivent être souscrits pour une période d'un an et doivent couvrir toutes les usines d'un même souscripteur desservies par une même gare.

22 *juin* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 avril 1956 tendant:

1° A créer au chapitre 103 du tarif n° 14 de nouvelles dispositions applicables aux produits sidérurgiques désignés en provenance directe d'une usine sidérurgique et expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Dunkerque ou Strasbourg-Port-du-Rhin pour être exportés à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas;

2° A modifier le barème prévu au chapitre 111 du tarif n° 14. (*Journal officiel* du 24 avril 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 28 avril 1956 (*Journal officiel* du 9 mai 1956), sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les barèmes qui y figurent seront relevés d'un cran.

22 *juin* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 mai 1956 en vue d'étendre aux verreries le bénéfice de la tarification prévue au chapitre 12, paragraphe 1er (1°), du tarif n° 12 en faveur de la dolomie importée par une gare frontière des régions Est et Nord et expédiée, à une distance n'excédant pas 25 kilomètres, sur une usine sidérurgique de ces mêmes régions, par wagon chargé de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 23 mai 1956.)

22 *juin* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 mai 1956 tendant à étendre à la gare de Homburg (Sarre) les dispositions prévues au paragraphe 26 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre en faveur des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre, expédiés en grande vitesse d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination de Brebach ou de Neunkirchen (Saar) Hbf. (*Journal officiel* du 29 mai 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 juin 1956, donnée par décision du 11 juin 1956. (*Journal officiel* du 19 juin 1956.)

22 *juin* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 mai 1956 tendant à mettre en vigueur:

Un tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Gorcy, *via* Ecouviez-frontière ou Mont-Saint-Martin-frontière belge et Signeulx-frontière;

Une nouvelle édition du tarif international pour le transport des marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Signeulx-frontière (Belgique) applicable aux envois en provenance ou à destination de Gorcy. Cette édition annule et remplace celle du 1er avril 1953. (*Journal officiel* du 29 mai 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 juin 1956, donnée par décision du 9 juin 1956. (*Journal officiel* du 12 juin 1956.)

19 *juin* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 avril 1956 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport de pierres à macadam expédiées de certaines gares belges désignées à destination des gares françaises situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. (*Journal officiel* du 2 mai 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 2 mai 1956, donnée par décision du 26 avril 1956. (*Journal officiel* du 2 mai 1956.)

23 *juin* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et Société anonyme des voies ferrées des Landes.** — Proposition du 24 mai 1956 tendant à la création au chapitre 51 des tarifs n°s 7, 11 et 19 d'une tarification commune pour les transports de charbon, de chaux et de pâtes à papier. Le recueil T. A. sera complété corrélativement. (*Journal officiel* du 29 mai 1956.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 19 juin 1956, Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, page 5604, 1re colonne, il y a : « C. — Approbation de convention tarifaire », il faut : « C. — Décisions prises sur des propositions présentées par la Société nationale des chemins de fer français concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges ».

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale pour le département de la Corse.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des lois d'aide sociale est ouvert dans le département de la Corse.

Les épreuves du concours auront lieu à la préfecture de la Corse les 24 et 25 juillet 1956.

Les dossiers devront être déposés à la préfecture de la Corse (direction de la population), 5, cours Grandval, Ajaccio, avant le 30 juin 1956.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 juin 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	....	....	350 ..	....
355 70	Canada	1 $ Can	....	....	....	356 05	356 ..
163 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2797 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	2796 ..	2795 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 20	....
5067 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5067 50	5066 50
980 70	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 80	980 70
56 04	Italie	100 lire.	56 909	55 59	56 43	56 045	56 04

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 juin 1956	
4905 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4905 50	4904 50
9209 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9211 ..	9210 ..
6778 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6780 ..	6778 50
8038 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 ..	8038 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 65	1356 75	1356 25	....
1010 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	1008 50
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1210 ..	1209 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS LABBE FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SAINT FLORENT-SUR-CHER

R. C. : Bourges n° 2231.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans de 3.000 obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F émises à 4.800 F en avril 1947.

Dates des remboursements et nombre d'obligations à amortir.

1er mai 1951.....	49	1er mai 1961.....	76	1er mai 1971.....	119
— 1952.....	51	— 1962.....	79	— 1972.....	124
— 1953.....	53	— 1963.....	83	— 1973.....	130
— 1954.....	55	— 1964.....	87	— 1974.....	136
— 1955.....	58	— 1965.....	91	— 1975.....	142
— 1956.....	61	— 1966.....	95	— 1976.....	148
— 1957.....	64	— 1967.....	99	— 1977.....	155
— 1958.....	67	— 1968.....	104	— 1978.....	162
— 1959.....	70	— 1969.....	109	— 1979.....	169
— 1960.....	73	— 1970.....	114	— 1980.....	177

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Toutefois, la société se réserve la faculté de procéder à toute époque à l'amortissement de tout ou partie des obligations restant en circulation.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté de gré à gré les obligations à amortir depuis le 1er mai 1951.

Premier tirage (sixième amortissement).

Liste numérique des 39 obligations sorties au premier tirage au sort formant, avec les 22 obligations rachetées de gré à gré, la totalité des titres à amortir au 1er mai 1956.

1.013	1.014	1.015	1.016	1.017	1.035	1.036	1.037	1.038	1.039
1.018	1.019	1.020	1.021	1.022	1.040	1.041	1.042	1.043	1.044
1.023	1.024	1.025	1.026	1.027	1.045	1.046	1.047	1.048	1.049
1.028	1.029	1.030	1.033	1.034	1.050	1.051	1.052	1.053	

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 245 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5108.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Dixième amortissement du 1er septembre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 245 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5108.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Huitième amortissement du 1er septembre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

SOCIETE D'ALIMENTATION DE PROVENCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVIGNON (VAUCLUSE)

R. C. : Avignon n° 51-B 8.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 167 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er septembre 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

GRANDS ETABLISSEMENTS DU TOUQUET-PARIS-PLAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Montreuil-sur-Mer 8734 B.

Bons hypothécaires 6 0/0 (ex-7,50 0/0) 1927 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des bons amortis au tirage du 12 juin 1956 et remboursables à partir du 15 juillet 1956 à 5.000 F;**

2° **Des bons amortis aux tirages précédents parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
40.001 à 40.051	1955	41.321 à 41.337	1955
40.054 à 40.090	1955	41.339 à 41.374	1955
40.310 à 40.511	1953	41.379 à 41.383	1955
40.512 à 40.864	1956	41.385 à 41.392	1955
40.896 à 41.178	1954	41.394 à 41.397	1955
41.179 à 41.319	1955	41.399 à 41.410	1955

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement du 15 juillet 1956, la société a procédé au rachat de sept bons.

SOCIÉTÉ ANONYME PHILIPS

« Eclairage et Radio ».

AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 50, AVENUE MONTAIGNE, A PARIS

R. C. : Seine 76380.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la société anonyme Philips « Eclairage et Radio » a utilisé, par rachats en Bourse de 666 obligations, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er août 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement ont tous été présentés au remboursement.

FILATURES FREMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LOMME-LEZ-LILLE (NORD)

R. C. : Lille 412.

MM. les obligataires sont informés qu'en raison du rachat par la société des 210 obligations 4 0/0 1945, amortissables à la date du 15 juillet 1956 (onzième annuité), il ne sera, cette année, procédé à aucun tirage au sort.

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C. : Seine 55-B 6680.

Avis à MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 4 0/0 1942, la société a procédé au rachat en Bourse de 300 obligations de cette série qui seront affectées à la tranche d'amortissement du 1er juillet 1956.

Tous les titres de cet emprunt antérieurement amortis ont été présentés au remboursement.

Le conseil d'administration.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. E. Lehr, syndic liquidateur agissant ès qualités de syndic de la faillite Garage Saint-Jean, à Metz, 4, rue de la Garde, à Metz, représenté par Me Wolff, avocat à Metz, actionne M. Leethie (Carlos), forain, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour remise au garage Saint-Jean du certificat de vente nécessaire pour le transfert de la voiture Ford, type V 848, 21 CV, immatriculée 956 Y 55, au nom de l'acquéreur éventuel, et requiert:

Condamner le défendeur à remettre dans un délai de huit jours de la signification du jugement au demandeur ès qualités un certificat de vente nécessaire pour le transfert de la voiture Ford 21 CV, type V 848, immatriculée 956 Y 55, au nom du nouvel acquéreur, et ce sous peine d'une astreinte de 300 F par jour de retard;

Dire et juger qu'à défaut de certificat remis par le défendeur dans le délai imparti le jugement à intervenir en tiendra lieu;

Condamner le défendeur en tous les dépens;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision.

M. Lehr assigne Leethie aux débats oraux qui auront lieu le 3 octobre 1956, à quinze heures, devant la chambre commerciale du tribunal de première instance de Metz, au palais de justice, salle 78, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Metz, le 19 juin 1956.

Le greffier de la chambre commerciale.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Nivolex (Georges-Victor), né à Paris le 15 juillet 1877, demeurant à Paris, 25, rue de Navarin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Gennes.

Mme Honorine-Juliette Boumerdas, née le 22 mars 1911 à Marseille (Bouches-du-Rhône), épouse de M. Berthier (Louis), demeurant à Birkadem (Alger), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Joyat.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9117.

Avis aux porteurs d'obligations.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1951 de 350 millions de francs de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 4 juillet 1956, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 62 obligations de 100.000 F qui doivent être amorties le 1er septembre 1956.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Association de secours aux meghaznis et à leur famille.** But: venir en aide aux membres des maghzens en fonctions dans les communes du commandement civil et militaire en Kabylie dans une situation pécuniaire difficile ou victimes d'accident au cours de leur service et à leur famille. Siège social: sous-préfecture de Tizi-Ouzou (Alger).

25 mai 1956. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie (territoires du Sud), territoire militaire de Touggourt. **Foyer du policier de Touggourt.** But, grouper dans un étroit sentiment de solidarité tous les fonctionnaires de la sécurité publique, créer en son local un foyer-bar-buffet, une coopérative alimentaire pour amélioration des conditions d'existence dans les territoires du Sud et faire bénéficier les membres adhérents des avantages (bibliothèques et autres œuvres). Siège social: rue du Marché (prolongement de la rue de la Poste), Touggourt.

25 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Ligue de basket-ball de la Réunion.** But: contrôler, organiser et développer le le basket-ball à la Réunion. Siège social: 70, rue Juliette-Dodu, Saint-Denis.

26 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association France-U. R. S. S., comité départemental de Lot-et-Garonne.** But: favoriser la connaissance mutuelle de la France et de l'U. R. S. S. et leur collaboration amicale dans la paix. Siège social: clinique de M. le docteur Cabrit, cours de Belgique, Agen.

14 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association de chasse communale de Mulsanne.** But: groupement des propriétaires, développement du gibier, répression du braconnage. Siège social: salle des fêtes de Mulsanne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.